



**BANQUE CARIBÉENNE DE  
DÉVELOPPEMENT**

**PROCÉDURES DE PASSATION DES  
MARCHÉS POUR LES PROJETS  
FINANCÉS PAR LA BCD**

**Janvier 2021**

Les versions anglaises des Procédures de passation des marchés et de la Politique de passation des marchés de la Banque sont les documents authentiques. En cas de conflit entre les dispositions contenues dans les versions anglaises et celles du Français, les versions anglaises prévaudront.

Les présentes procédures s'appliquent aux projets financés par la BCD approuvés à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2019

Première édition

Copyright @ 2019

BANQUE CARIBÉENNE DE DÉVELOPPEMENT

B. P 408

Wilkey, St. Michael, BB11000

Barbados W.I.

Première impression, novembre 2019

Tous droits réservés

## TABLE DES MATIÈRES

|   |           |
|---|-----------|
| <b>ABRÉVIATIONS COURANTES ET TERMES DÉFINIS</b>   | <b>1</b>  |
| <b>SECTION 1. INTRODUCTION</b>  | <b>8</b>  |
| INTRODUCTION  | 8         |
| APPLICABILITÉ DES PROCÉDURES  | 9         |
| <b>SECTION 2. PRINCIPES FONDAMENTAUX EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT</b>                         | <b>10</b> |
| <b>SECTION 3. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES</b>  | <b>10</b> |
| BIENS, TRAVAUX ET SERVICES NON CONSULTATIFS   | 10        |
| SERVICES DE CONSULTATION  | 11        |
| <b>SECTION 4. ÉLIGIBILITÉ</b>   | <b>11</b> |
| SOUSSIONNAIRES/PROPOSANTS ÉLIGIBLES   | 11        |
| EXCEPTIONS AUX EXIGENCES D'ÉLIGIBILITÉ POUR LES SOUSSIONNAIRES/PROPOSANTS                       | 13        |
| <b>SECTION 5. GOUVERNANCE</b>   | <b>16</b> |
| RÔLES ET RESPONSABILITÉS  | 16        |
| Bénéficiaire  | 16        |
| CONTRÔLE DES ACHATS   | 16        |
| Examen, assistance et suivi des banques   | 16        |
| Examen postérieur et examen antérieur   | 16        |
| Supervision   | 17        |
| PLANIFICATION DE LA PASSATION DE MARCHÉS ET ÉLABORATION D'UNE STRATÉGIE DE PASSATION DE MARCHÉS | 17        |
| Plan de passation de marchés  | 17        |
| CONFLITS D'INTÉRÊTS   | 19        |
| Approvisionnement en Biens, Travaux et Services non consultatifs                                | 19        |
| Sélection des Consultants   | 19        |
| AVANTAGE CONCURRENTIEL DÉLOYAL  | 20        |
| NON-CONFORMITÉ  | 21        |
| PLAINTES LIÉES À LA PASSATION DE MARCHÉS  | 22        |
| PRATIQUES INTERDITES ET AUTRES MATIÈRES LIÉES À L'INTÉGRITÉ                                     | 22        |
| RÉFÉRENCES À LA BCD   | 25        |
| <b>SECTION 6. DISPOSITIONS DE PASSATIONS DE MARCHÉS</b>   | <b>25</b> |
| LES CONTRATS ANTICIPÉS ET LE FINANCEMENT RÉTROACTIF   | 26        |

|   |    |
|---|----|
| ACQUISITION D'ACTIFS LOUÉS OU UTILISÉS ANTÉRIEUREMENT               | 26 |
| APPROVISIONNEMENT DURABLE   | 27 |
| SYSTÈMES ÉLECTRONIQUES DE PASSATION DE MARCHÉS                      | 27 |
| CONFIDENTIALITÉ   | 27 |
| COMMUNICATIONS  | 27 |
| LANGUE  | 28 |
| NOTIFICATION ET PUBLICITÉ   | 28 |
| Biens, Travaux et Services non consultatifs                         | 29 |
| Services de Consultation  | 29 |
| DOCUMENTS STANDARDS DE PASSATION DE MARCHÉS (DSPM)                  | 30 |
| Utilisation des DSPM  | 30 |
| UNE OFFRE / PROPOSITION PAR SOUMISSIONNAIRE / PROPOSANT             | 30 |
| Biens, Travaux et Services non consultatifs                         | 30 |
| Services de Consultation  | 31 |
| Coentreprises et Associations                                       | 31 |
| VALIDITÉ DES OFFRES ET GARANTIE DE SOUMISSION                       | 31 |
| Biens, Travaux et Services non consultatifs                         | 31 |
| Services de Consultation  | 32 |
| NOMS DE MARQUE  | 32 |
| NORMES  | 32 |
| INCOTERMS   | 32 |
| DISPOSITIONS MONÉTAIRES   | 33 |
| OFFRES ET PROPOSITIONS ALTERNATIVES                                 | 33 |
| CONDITIONS DU CONTRAT   | 34 |
| Générales   | 34 |
| OUVERTURE DES SOUMISSIONS / PROPOSITIONS, ET ATTRIBUTION DU CONTRAT | 34 |
| Générales   | 34 |
| Comité d'évaluation   | 34 |
| BIENS, TRAVAUX ET SERVICES NON CONSULTATIFS                         | 35 |
| Délai de préparation des Soumissions                                | 35 |
| Dépôt de Soumissions  | 35 |
| Ouverture des offres  | 35 |
| Soumissions tardives  | 36 |

|   |           |
|---|-----------|
| Modifications apportées aux offres et Clarification   | 36        |
| Examen des Offres   | 36        |
| Évaluation et comparaison des Offres  | 37        |
| Préférence régionale  | 38        |
| Offres anormalement basses (OAB)  | 38        |
| Rejet des Offres  | 38        |
| Négociations  | 39        |
| <b>LES SERVICES DE CONSULTATION FOURNIS PAR LES ENTREPRISES</b>   | <b>40</b> |
| Délai de préparation des propositions   | 40        |
| Ouverture de la proposition   | 41        |
| Amendements aux propositions et Clarifications  | 41        |
| Évaluation de la qualité  | 42        |
| Ouverture des Propositions financières  | 43        |
| Évaluation des coûts  | 43        |
| Négociations et attribution du contrat  | 44        |
| Rejet des propositions  | 46        |
| <b>PROROGATION DE LA VALIDITÉ DES OFFRES/PROPOSITIONS</b>   | <b>46</b> |
| <b>DÉLAI D'ATTENTE</b>  | <b>47</b> |
| <b>ATTRIBUTION DU CONTRAT</b>   | <b>48</b> |
| <b>PUBLICATION DE L'ATTRIBUTION DU CONTRAT</b>  | <b>48</b> |
| <b>COMPTE-RENDU</b>   | <b>49</b> |
| <b>GESTION DES CONTRATS</b>   | <b>50</b> |
| <b>DOSSIERS</b>   | <b>50</b> |
| <b>SECTION 7. MÉTHODES DE SÉLECTION APPROUVÉES POUR LES BIENS, TRAVAUX ET SERVICES NON-CONSULTATIFS</b> | <b>51</b> |
| <b>INTRODUCTION</b>   | <b>51</b> |
| <b>APPEL D'OFFRES OUVERT</b>  | <b>51</b> |
| Introduction  | 51        |
| Appel d'offres international (AOI)  | 51        |
| Appels d'offres régionaux (AOR) et nationaux (AON)  | 51        |
| <b>SOUMISSIONS LIMITÉES (SL)</b>  | <b>52</b> |
| <b>SÉLECTION DIRECTE (SD)</b>   | <b>52</b> |
| <b>EN RÉGIE</b>   | <b>53</b> |
| <b>TYPES PARTICULIERS DE DISPOSITIFS DE SÉLECTION APPROUVÉS</b>   | <b>54</b> |

|   |           |
|---|-----------|
| Présélection des Soumissionnaires   | 54        |
| Post-sélection des Soumissionnaires   | 55        |
| Appel d'offres à deux étapes  | 55        |
| Enchères E-Reverse  | 56        |
| Agences de l'ONU et Organisations internationales et régionales   | 56        |
| Entrepreneurs en prestation de Services   | 57        |
| Participation de la communauté à l'approvisionnement  | 57        |
| Pratiques commerciales  | 57        |
| Programme d'importation et d'acquisition de produits de base  | 57        |
| Approvisionnement sous forme de prêts attribués aux intermédiaires financiers   | 58        |
| Partenariats public-privé (PPP)   | 58        |
| <b>TYPES DE DISPOSITIONS CONTRACTUELLES</b>   | <b>59</b> |
| Approvisionnement axé sur le rendement  | 60        |
| Accords-cadres  | 61        |
| <b>SECTION 8 : LES MÉTHODES DE SÉLECTION APPROUVÉES POUR LES SERVICES DE CONSULTATION</b>   | <b>62</b> |
| <b>MÉTHODES DE SÉLECTION POUR LES SERVICES DE CONSULTATION FOURNIS PAR LES ENTREPRISES QUI EMPLOIENT LA PRÉSÉLECTION</b>          | <b>62</b> |
| Introduction  | 62        |
| Sélection fondée sur la qualité et les coûts (SFQC)   | 63        |
| Sélection fondée sur la qualité (SFQ)   | 64        |
| Sélection du budget fixe (SBF)  | 65        |
| Sélection au moindre coût (SMC)   | 65        |
| <b>LES MÉTHODES DE SÉLECTION POUR LES SERVICES DE CONSULTATION FOURNIS PAR DES SOCIÉTÉS N'AYANT PAS RECOURS À LA PRÉSÉLECTION</b> | <b>66</b> |
| Sélection fondée sur les qualifications des Consultants (SFC)   | 66        |
| Sélection Directe (SD)  | 66        |
| <b>TYPES PARTICULIERS D'ENTENTES DE SÉLECTION APPROUVÉES POUR LES SERVICES DE CONSULTATION FOURNIS PAR LES ENTREPRISES</b>        | <b>67</b> |
| Pratiques commerciales  | 67        |
| Agences de l'ONU et Organisations internationales et régionales   | 67        |
| Organisations non gouvernementales (ONG)  | 68        |
| Agents d'approvisionnement (AA)   | 68        |
| Agents d'inspection   | 69        |
| Banques   | 69        |

|  |           |
|--|-----------|
| Vérificateurs  | 69        |
| Personnel de soutien à la mise en œuvre de Projet                                  | 70        |
| <b>TYPES DE CONTRATS ET DISPOSITIONS IMPORTANTES</b>                               | <b>70</b> |
| Contrat à prix forfaitaire   | 70        |
| Contrat en régie d'heures  | 70        |
| Contrats d'honoraires forfaitaires et/ou d'honoraires conditionnels (de résultats) | 71        |
| Contrats en pourcentage  | 71        |
| Contrats-cadres  | 71        |
| <b>SÉLECTION DE CONSULTANTS INDIVIDUELS</b>  | <b>72</b> |
| <b>ANNEXE 1. MEMBRES DE LA BANQUE</b>  | <b>74</b> |
| <b>ANNEXE 2. SURVEILLANCE DE LA PASSATION DE MARCHÉS PAR LA BCD</b>                | <b>1</b>  |
| <b>OBJET</b>   | <b>1</b>  |
| L'ÉTABLISSEMENT DU CALENDRIER DE PASSATIONS DE MARCHÉS                             | 1         |
| EXAMEN ANTÉRIEUR   | 1         |
| MODIFICATIONS DU CONTRAT SIGNÉ   | 2         |
| EXAMEN POSTÉRIEUR  | 3         |
| <b>ANNEXE 3. PLAINTES RELATIVES À LA PASSATION DE MARCHÉS</b>                      | <b>1</b>  |
| <b>OBJET</b>   | <b>1</b>  |
| PLAINTÉ RELATIVE À LA PASSATION DE MARCHÉS   | 1         |
| PARTIE INTÉRESSÉE  | 2         |
| RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU BÉNÉFICIAIRE   | 2         |
| Pour les marchés faisant l'objet d'un Examen antérieur                             | 3         |
| DÉPÔT DE PLAINTES RELATIVES À LA PASSATION DES MARCHÉS                             | 4         |
| RÉPONDRE À UNE PLAINTÉ   | 5         |
| RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES SOUMISSIONNAIRES/PROPOSANTS                           | 5         |
| RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE LA BCD   | 6         |
| <b>ANNEXE 4. PRÉFÉRENCES RÉGIONALES</b>  | <b>1</b>  |
| <b>OBJET</b>   | <b>1</b>  |
| PRÉFÉRENCE POUR LES BIENS FABRIQUÉS DANS LA RÉGION                                 | 1         |
| <b>ANNEXE 5. CRITÈRES D'ÉVALUATION</b>   | <b>1</b>  |
| <b>OBJET</b>   | <b>1</b>  |
| EXIGENCES  | 1         |
| BIENS, TRAVAUX ET SERVICES NON CONSULTATIFS  | 2         |
| Critères de qualification  | 2         |

|   |          |
|---|----------|
| Critères de type coté   | 2        |
| Évaluation des coûts  | 2        |
| Critères et coûts combinés de type coté   | 3        |
| SERVICES DE CONSULTATION  | 3        |
| Évaluation technique  | 3        |
| Évaluation financière   | 4        |
| <b>ANNEXE 6. CONDITIONS CONTRACTUELLES POUR LES MARCHÉS PUBLICS RÉGIONAUX ET INTERNATIONAUX</b> | <b>1</b> |
| OBJET   | 1        |
| LOI APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES   | 1        |
| DISPOSITIONS DE PAIEMENT  | 1        |
| Biens, Travaux et Services non consultatifs   | 1        |
| Services de consultation  | 2        |
| AJUSTEMENTS DE PRIX   | 2        |
| Biens, Travaux et Services non consultatifs   | 2        |
| Services de consultation  | 3        |
| GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION, DOMMAGES-INTÉRÊTS PRÉDÉTERMINÉS ET PAIEMENTS DE PRIMES             | 3        |
| Biens, Travaux et Services non consultatifs   | 3        |
| Services de consultation  | 4        |
| INGÉNIERIE DE LA VALEUR   | 4        |
| INCOTERMS   | 4        |
| DROIT D'AUTEUR ET INDEMNITÉ DE BREVET   | 4        |
| GESTION DES MODIFICATIONS DE CONTRAT  | 5        |
| FORCE MAJEURE   | 5        |
| VALEURS PAR DÉFAUT  | 5        |
| PRATIQUES INTERDITES  | 5        |
| <b>ANNEXE 7. GESTION DES CONTRATS</b>   | <b>1</b> |
| OBJET   | 1        |
| EXIGENCES   | 1        |
| PLAN DE GESTION DE CONTRAT ET ÉVALUATION DE CONTRAT   | 1        |
| SURVEILLANCE DES CONTRATS   | 2        |
| <b>ANNEXE 8. PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ</b>  | <b>1</b> |
| OBJET   | 1        |
| Propositions non sollicitées  | 1        |

|                                 |          |
|---------------------------------|----------|
| <b>ANNEXE 9. ACCORDS-CADRES</b> | <b>1</b> |
| OBJET                           | 1        |
| EXIGENCES                       | 1        |
| PARTIES                         | 1        |
| ÉTABLISSEMENT DE L'ACCORD-CADRE | 2        |
| CONTRATS À COMMANDES            | 3        |

## ABRÉVIATIONS COURANTES ET TERMES DÉFINIS

Abréviations courantes et termes définis qui sont utilisés dans les présentes Procédures de Passation des marchés. Les termes définis commencent par une lettre majuscule. caractères gras.

| <b>ABRÉVIATION/TERME</b>                     | <b>DÉFINITION/TERMINOLOGIE</b>  |
|--|---|
| <b>AA</b>                                    | Agents d'approvisionnement  |
| <b>Accord de financement</b>                 | L'accord juridique établi entre la BCD et le Bénéficiaire du Financement de la BCD qui régit l'octroi de ce Financement   |
| <b>ADO</b>                                   | Un Appel d'offres également connu sous le nom d'Invitation à soumissionner ou Demande de prix ou son équivalent   |
| <b>AFR</b>                                   | Approvisionnement fondée sur les résultats  |
| <b>Agence de mise en œuvre / d'exécution</b> | Une entité désignée par le Bénéficiaire pour l'exécution du Projet qui en assure la gestion quotidienne   |
| <b>Agences des Nations Unies</b>             | Les agences des Nations Unies désignent les départements des Nations Unies, les départements des Nations Unies, les agences spécialisées et leurs bureaux régionaux, tels que l'Organisation panaméricaine de la santé, les fonds et les programmes |
| <b>AGP</b>                                   | Avis général de passation   |
| <b>AOI</b>                                   | Appel d'offres international  |
| <b>AON</b>                                   | Appel d'offres national   |
| <b>AOR</b>                                   | Appel d'offre régional  |
| <b>AR</b>                                    | Appel d'offres restreint  |
| <b>ASP</b>                                   | Avis spécifique de passation  |
| <b>Association</b>                           | Une relation existante ou proposée entre deux ou plusieurs Consultants pour fournir conjointement les services requis pour un projet  |
| <b>Associé</b>                               | Une Firme avec laquelle une autre Firme a une relation contractuelle existante ou proposée pour fournir conjointement les services requis pour un projet  |
| <b>BCD</b>                                   | BANQUE CARIBÉENNE DE DÉVELOPPEMENT  |
| <b>Bénéficiaire</b>                          | L'entité ou les entités signataires de l'Accord de financement établi avec la BCD en vue de la réalisation d'un Projet  |
| <b>Biens</b>                                 | Inclut les denrées, les matières premières, les machines, le matériel, les véhicules, l'Usine et leurs équivalents. Le  |

| <b>ABRÉVIATION/TERME</b>                                      | <b>DÉFINITION/TERMINOLOGIE</b>   |
|---|--|
|   | terme inclut également les services connexes, tels que : les transports, les assurances, l'installation, la mise en service, les formations ou l'entretien initial   |
| <b>Biens, Travaux et Services</b>                             | Les Biens, Travaux et Services non-consultatifs et Services de consultation  |
| <b>BMD</b>  | Banque Multilatérale de Développement  |
| <b>Cabinet</b>  | Toute entité privée, publique ou entité appartenant à l'état, ou toute combinaison de telles entités, qui a l'intention de conclure un accord ou est liée par un accord existant sous forme d'une Coentreprise, d'un consortium ou d'une association, qu'elle soit à but lucratif ou pas, qui fournit des Biens, des Travaux ou des Services   |
| <b>Cabinet d'experts-conseils</b>                             | Une Firme qui fournit des services de consultation   |
| <b>Cadre réglementaire régissant la Passation des marchés</b> | La Politique et les Procédures, avec leurs modifications successives   |
| <b>CET</b>  | Construction-Exploitation-Transfert  |
| <b>CIF</b>  | Incoterm désignant Coût, Assurance et Fret   |
| <b>CIP</b>  | Incoterm signifiant Port payé, assurance comprise jusqu'à (lieu de destination désigné)  |
| <b>Coentreprise</b>   | Partenariat constitué ou non en société  |
| <b>Consultant</b>   | Entités privées et publiques, y compris, entre autres, les Cabinets de conseil, les cabinets d'ingénierie, les sociétés de gestion, les agences d'approvisionnement, les agents d'inspection, les vérificateurs, les Agences des Nations Unies et autres organismes régionaux et multilatéraux, les banques d'investissement et banques d'affaires, les universités, les instituts de recherche, les organismes d'état, les ONG, ainsi que les particuliers, qui fournissent des Services de conseil. Là où le Consultant est une personne et qu'il n'est pas engagé par le Bénéficiaire à titre d'employé |
| <b>Consultant individuel (Expert)</b>                         | Une personne physique qui fournit des services de conseil  |
| <b>Contrat clé-en-main</b>                                    | Un contrat, concernant généralement des Travaux complexes, dans lequel le Prestataire est chargé d'achever l'ensemble des Travaux, y compris la conception, l'acquisition du matériel et la construction   |
| <b>CPE</b>  | Construction-Possession-Exploitation   |
| <b>CPET</b>   | Construction-Possession-Exploitation-Transfert   |

| <b>ABRÉVIATION/TERME</b>                         | <b>DÉFINITION/TERMINOLOGIE</b>  |
|--|---|
| <b>CPT</b>                                       | Construction-Possession-Transfert   |
| <b>CPT</b>                                       | Incoterm signifiant Port payé jusqu'à (lieu de destination désigné)   |
| <b>CQS</b>                                       | Sélection fondée sur les Compétences des consultants  |
| <b>Date de décaissement final (DDF)</b>          | La date après laquelle la BCD cessera d'accepter les demandes de retrait en vertu d'un Accord de financement et pourra annuler tout solde non décaissé  |
| <b>DDP</b>                                       | Incoterm signifiant Rendu, droits acquittés   |
| <b>DMI</b>                                       | Demande de manifestation d'intérêt  |
| <b>Documents uniformisés d'approvisionnement</b> | Les Documents uniformisés d'approvisionnement, publiés périodiquement par la BCD, y compris les avis de marché, les documents de présélection, les documents d'Appels d'offres et de Demande de propositions et les formulaires de marché, pour les Biens, Travaux et Services, destinés à être utilisés dans la cadre de Projets financés par la BCD |
| <b>DUA</b>                                       | Documents uniformisés d'approvisionnement   |
| <b>En régie</b>                                  | La fourniture de Services non consultatifs ou de Travaux par une service ou une unité du Bénéficiaire qui n'est pas autonome sur les plans administratif, juridique ou financier. « En régie » est aussi appelé « main d'œuvre directe », « effectifs ministériels » ou « travail direct »  |
| <b>EP</b>  | Entreprises publiques   |
| <b>Exclusion de BMD</b>                          | Une exclusion imposée et annoncée publiquement <sup>1</sup> par au moins une BMD qui est signataire de l'Accord sur l'Application Mutuelle des Décisions relatives à l'Exclusion conforme uniquement à ses politiques et procédures internes en matière de sanctions.   |
| <b>Exclusion croisée des BMD</b>                 | Une exclusion imposée et annoncée publiquement <sup>2</sup> suivant les dispositions de reconnaissance et application mutuelles en vertu de l'Accord sur l'Application Mutuelle des Décisions relatives à l'Exclusion <sup>3</sup> .  |
| <b>EXW</b>                                       | Incoterm signifiant Départ-Usine  |
| <b>FCT</b>                                       | Incoterm signifiant Franco transporteur   |
| <b>Financement</b>                               | Les ressources financières que la BCD convient de mettre à la disposition du Bénéficiaire pour l'assister dans la mise  |

<sup>1</sup> Publiée sur le site Internet officiel de la BMD.

<sup>2</sup> De plus amples détails sont disponibles à l'adresse : <http://lnadbg4.adb.org/oai001p.nsf/>.

<sup>3</sup> Voir la note 1.

| <b>ABRÉVIATION/TERME</b>                  | <b>DÉFINITION/TERMINOLOGIE</b>  |
|---|---|
|   | en œuvre du Projet. Le Financement n'inclut pas les Ressources de contrepartie fournies par le Bénéficiaire ou par des tiers  |
| <b>Fournisseur</b>                        | Une Entreprise qui est engagée à contrat pour fournir des Biens et des services connexes requis, s'il y a lieu, et des Services non consultatifs  |
| <b>Fournisseur d'Assurance-probité</b>    | Tierce partie indépendante embauchée par le Bénéficiaire pour veiller à l'intégrité du processus de passation, et en particulier la conduite des négociations (voir les Paragraphes 6.62-6.66)  |
| <b>Incoterms</b>                          | Les Conditions commerciales internationales en vigueur publiées par la Chambre de commerce internationale   |
| <b>Infraction des règles de passation</b> | Fait établi par la BCD qu'un processus de passation de marché n'a pas été mené conformément à l'accord de financement   |
| <b>LDI</b>                                | Lettre d'invitation   |
| <b>Liste des finalistes</b>               | Les Soumissionnaires ayant obtenu le classement le plus élevé par ordre de mérite et seront invités à soumettre des Propositions de Services de consultation  |
| <b>Liste longue</b>                       | Liste préliminaire des cabinets d'experts-conseils à partir desquels la Liste des finalistes sera établie   |
| <b>MAP</b>                                | Modalités alternatives des passations, telles que précisées au Paragraphe 3.05  |
| <b>Marché à Commandes</b>                 | Contrat individuel attribué en vertu d'un Contrat-cadre   |
| <b>MI</b>                                 | Manifestation d'intérêt   |
| <b>OAB</b>                                | Offres anormalement basses  |
| <b>Offre</b>                              | Une offre, déposée par un Soumissionnaire, en réponse à un Appel d'offres ou son équivalent, de fournir les Biens, Travaux ou Services non consultatifs requis  |
| <b>ONG</b>                                | Organisations non gouvernementales  |
| <b>Organisme contractant</b>              | L'entité ayant la capacité juridique de signer le Contrat pour la fourniture de Biens, Travaux, Services de consultation et Services non consultatifs. Cette entité peut être le Bénéficiaire, l'Agence d'exécution, ou toute autre entité ainsi désignée |
| <b>Paragraphe</b>                         | Il s'agit des numéros de Paragraphes contenus dans les Procédures   |

| <b>ABRÉVIATION/TERME</b>   | <b>DÉFINITION/TERMINOLOGIE</b>   |
|--|--|
| <b>Pays Membres Emprunteurs</b>                                  | Les Pays membres emprunteurs de la BCD sont ces Membres régionaux qui sont décrits en tant que tels dans l'Annexe 1, tel que mis à jour périodiquement   |
| <b>Plan de passation de marchés</b>                              | Plan d'approvisionnement du Bénéficiaire pour un Projet financé par la BCD, tel que précisé aux Paragraphes 5.09-5.14, et intégré à l'Accord de financement  |
| <b>Plan de gestion du contrat</b>                                | Plan de gestion des contrats à haut risque ou sensibles financés par la BCD, tel que précisé par le Plan d'approvisionnement   |
| <b>PME</b>   | Pays Membres Emprunteurs de la BCD   |
| <b>Politique</b>   | Politique de passation de marchés pour les Projets financés par la BCD, avec ses modifications successives   |
| <b>Politique du Secteur privé</b>                                | Politique et Stratégie de développement du Secteur privé de la BCD (juillet 2017), avec ses modifications successives  |
| <b>PPP</b>   | Partenariat public-privé   |
| <b>Pratiques interdites</b>                                      | Pratiques corrompues, collusoires, coercitives et d'obstruction (voir le Paragraphe 5.25)  |
| <b>Prestataire</b>   | Un Cabinet qui est engagée à contrat pour fournir des Travaux  |
| <b>Principes fondamentaux en matière de passation de marchés</b> | Les Principes fondamentaux en matière d'approvisionnement de VfM, d'Économie, d'Efficacité, d'Intégrité, d'Égalité et d'Équité et transparence, qui régissent toutes les acquisitions effectuées dans le cadre du Financement de la BCD, tel que précisé dans la Section 3 de la Politique |
| <b>Procédures</b>  | Procédures de passation de marchés pour les Projets financés par la BCD, avec leurs modifications successives  |
| <b>Projet</b>  | Les activités à financer au moyen de ressources provenant de l'Accord de financement   |
| <b>Proposants</b>  | Consultants soumettant des AO ou des Propositions  |
| <b>Proposition</b>   | Une offre, faite habituellement en réponse à une Demande de propositions, de fournir des Services de consultation  |
| <b>Région</b>  | Désigne les Pays membres emprunteurs de la BCD désignés comme Membres régionaux à l'Annexe 1   |
| <b>Ressources de contrepartie</b>                                | Les fonds ou autres ressources que le Bénéficiaire s'engage à contribuer à partir de ses propres ressources ou des   |

| <b>ABRÉVIATION/TERME</b>             | <b>DÉFINITION/TERMINOLOGIE</b>  |
|--------------------------------------|---|
|                                      | ressources de tierce partie en vue de la mise en œuvre d'un Projet  |
| <b>RFP</b>                           | Demande de propositions   |
| <b>RQP</b>                           | Rapport Qualité-Prix  |
| <b>SBF</b>                           | Sélection du budget fixe  |
| <b>SD</b>                            | Sélection directe   |
| <b>Section</b>                       | Sections de la Procédure  |
| <b>Services de consultation</b>      | Les Services de consultation sont les services consultatifs ou intellectuels fournis par un Cabinet d'experts-conseils ou par un Consultant individuel  |
| <b>Services non consultatifs</b>     | Services qui ne sont pas des services de consultation. Les Services non-consultatifs sont normalement soumissionnés et contractuels en fonction des résultats mesurables, et pour lesquels des normes de rendement peuvent être clairement définies et appliquées de façon uniforme, par exemple le forage, l'imagerie satellitaire, la cartographie et opérations similaires |
| <b>SFQ</b>                           | Sélection fondée sur la qualité   |
| <b>SFQC</b>                          | Sélection fondée sur la qualité et le coût  |
| <b>SMC</b>                           | Sélection au moindre coût   |
| <b>Société affiliée ou Filiale</b>   | Expression qui sert à définir, sans distinction, une Firme dont l'activité économique est contrôlée par une autre Firme détenant une participation majoritaire  |
| <b>Soumissionnaire</b>               | Une Entreprise ou Coentreprise qui soumet une Offre pour la fourniture de Biens, Travaux ou Services non consultatifs en réponse à un Appel d'offres ou son équivalent  |
|                                      |   |
| <b>Stratégie d'approvisionnement</b> | Le document de Stratégie de passation de marchés au niveau du Projet du Bénéficiaire décrit la façon dont l'approvisionnement permettra d'atteindre les objectifs de développement prévus et de fournir la VfM en appliquant les principes fondamentaux de la BCD en matière d'approvisionnement  |
| <b>TDR</b>                           | Termes de référence   |
| <b>Travaux</b>                       | Comprend la construction, la réparation, la réhabilitation, la démolition, la restauration, l'entretien des ouvrages de   |

| ABRÉVIATION/TERME | DÉFINITION/TERMINOLOGIE   |
|-------------------|---|
|                   | génie civil et les services connexe tels que le transport, les assurances, l'installation, la mise en service et la formation |
| <b>UNDB</b>       | United Nations Development Business   |
| <b>Usine</b>      | Matériel installé, comme dans une installation de fabrication   |
|                   |   |

## **SECTION 1. INTRODUCTION**

### **INTRODUCTION**

- 1.01 Les Procédures de passation des marchés pour les Projets financés par la BCD (« les Procédures ») régissent l'acquisition des Biens, Travaux, Services non consultatifs, et Services de consultation (Biens, Travaux et Services) entrepris par les Bénéficiaires de financements de la Banque Caribéenne de Développement. Les Procédures sont conformes aux obligations et pratiques fiduciaires de la BCD et l'Accord portant création la BCD, stipulant que le Financement ne soit utilisé qu'aux fins pour lesquelles il a été accordé, en tenant dûment compte des considérations d'économie et d'efficacité<sup>4</sup>, sans égard aux influences ou considérations politiques ou autres considérations non économiques<sup>5</sup>.
- 1.02 Les Procédures sont accompagnées de la Politique de passation de marchés pour les Projets financés par la BCD (la « Politique »), et collectivement elles sont dénommées « Le Cadre de passation de marchés. » La Politique et toute autre dérogation ou modification de cette dernière exige l'approbation du Conseil d'Administration de la BCD. Les Procédures doivent être approuvées par la Direction de la BCD<sup>6</sup>, qui a l'autorité de les déroger ou de les modifier, mais uniquement là où conforme à la Politique approuvée.
- 1.03 Le Cadre de passations de marchés favorise l'utilisation des meilleures pratiques en matière de passation des marchés au niveau international qui optimisent les Rapports qualité-prix (RQP) et respectent les normes les plus strictes de l'intégrité, afin d'obtenir dans les délais impartis les résultats escomptés de développement. Les Documents Standards de Passation de Marchés (DSPM) de la BCD et les notes d'orientation en matière de passation de marchés complètent le Cadre réglementaire de Passation des marchés. La Politique est le document global et, en cas de conflit entre ce dernier et tout autre document constituant le Cadre de passation de marchés ou les DSPM de la BCD et les notes d'orientation en matière de passation de marchés, la Politique prévaudra.
- 1.04 Bien que, dans la pratique, les règles et procédures spécifiques à suivre dans la mise en œuvre d'un Projet dépendent des circonstances du Projet concerné, la passation des marchés doit être conforme aux Principes fondamentaux de la BCD en matière de passation des marchés, d'optimisation des ressources (RQP – Rapport qualité-prix), d'économie, d'efficacité, d'intégrité, d'égalité et d'équité et de transparence (voir le Paragraphe 2.01).

### **OBJET**

- 1.05 Les Procédures ont pour objet d'informer les personnes qui exécutent un Projet financé dans sa totalité ou en partie de Financement de la BCD des procédures qui régissent l'acquisition des Biens, Travaux et Services requis pour le Projet. L'Accord de prêt ou de subvention (l'Accord de financement) régit la relation juridique entre, d'une part, le Bénéficiaire de Financement de la BCD et la BCD d'autre part, et les Procédures

---

<sup>4</sup> Article 15 (k) de l'Accord portant création de la Banque Caribéenne de Développement

<sup>5</sup> Article 35 de l'Accord portant création de la Banque Caribéenne de Développement

<sup>6</sup> Les modifications des Procédures exigeraient l'approbation de l'Équipe de Gestion Conseillée de la BCD et les dérogations des Procédures recevraient, au niveau des projets, l'approbation de la Commission des Crédits de la BCD.

s'appliquent à l'acquisition de Biens, Travaux et Services pour le Projet, tel que prévu dans l'Accord de financement. Les droits et obligations du Bénéficiaire et des Fournisseurs de Biens, Travaux et Services pour le Projet sont soumis aux Documents d'appel d'offres ou la Demande de propositions qui sont acceptables à la BCD, et aux contrats signés par les Bénéficiaires avec les Fournisseurs de Biens, Travaux et Services et non au Cadre réglementaire de passation de marchés ou à l'Accord de financement. Aucune partie autre que les parties à l'Accord de financement ne peut en tirer aucun droit ni prétendre à des produits du financement de la BCD.

## APPLICABILITÉ DES PROCÉDURES

1.06 Les Procédures s'appliquent à toutes acquisitions de Biens, Travaux et Services (Services de consultation et Services non consultatifs) financée en totalité ou en partie par les ressources de la BCD ou par des fonds administrés par la BCD, dans la mesure où l'Accord de financement prévoyant lesdits fonds n'entre pas en conflit avec le Cadre de passation des marchés<sup>7</sup>. Pour l'acquisition de Biens, Travaux et Services qui ne sont pas financés par la BCD, le Bénéficiaire peut adopter d'autres procédures. Dans ce cas, la BCD doit s'assurer que les procédures à appliquer permettront au Bénéficiaire de s'acquitter de ses obligations d'exécuter le Projet avec diligence et efficacité, et que les Biens, Travaux et Services à acquérir :

- (a) sont de qualité satisfaisante et compatibles avec les autres éléments du Projet ;
- (b) seront livrés ou achevés dans les délais prescrits ; et
- (c) sont tarifés de façon à ne pas nuire à la viabilité économique et financière du Projet.

Le Cadre d'approvisionnement ne s'applique pas aux acquisitions internes ou sociétaires de la BCD, là où la BCD est partie aux contrats qui en résultent. En outre, sauf indication contraire énoncée dans l'Accord de financement, la Politique ne s'appliquera pas aux opérations fondées sur la Politique<sup>8</sup>, aux investissements en capitaux propres ou à la constitution de garanties.

1.07 Les exceptions aux Procédures, telles que prévues dans la Stratégie de gestion des catastrophes et les Lignes directrices opérationnelles de la BCD (telles que modifiées de temps à autre), sont autorisées.

---

<sup>7</sup> Cela comprend les cas où le Bénéficiaire fait appel aux services d'un agent d'approvisionnement pour entreprendre les acquisitions en son nom.

<sup>8</sup> Les opérations axées sur les politiques produisent une forme d'appui budgétaire général ou sectoriel. Les lignes directrices des opérations axées sur les politiques en matière de passation de marchés sont énoncées dans le Document d'orientation : A Framework for Policy-Based Operations Paper BB\_72/05 Add.6 (avec ses modifications successives), qui détaille les dépenses exclues.

## **SECTION 2. PRINCIPES FONDAMENTAUX EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT**

- 2.01 Tout en reconnaissant que l'approche spécifique à suivre en matière de passation de marchés qui est adoptée dépendra des circonstances du Projet en question, les principes de base énoncés à la Section 3 de la Politique serviront de guide pour toute passation de marché.

## **SECTION 3. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

- 3.01 Le Bénéficiaire est responsable de la mise en œuvre d'un Projet, et est donc chargé de l'octroi et l'administration des marchés dans le cadre des Projets. Pour sa part, la BCD est tenue, en vertu de l'Accord portant création de la BCD, de « prendre les mesures nécessaires à assurer que les produits de tout prêt consenti, garanti ou auquel elle a participé ne soit utilisés qu'aux fins auxquelles le prêt a été accordé, et en tenant dûment compte des considérations d'économie et d'efficacité »<sup>9</sup> et a établi ces procédures détaillées à cette fin. Tout en reconnaissant que l'approche en matière de passation de marchés qui est adoptée dépendra des circonstances du projet en question, la passation de marchés se déroulera en conformité avec le Cadre de passation de marchés.

### **BIENS, TRAVAUX ET SERVICES NON CONSULTATIFS**

- 3.02 La libre concurrence est la base privilégiée pour la passation efficace des marchés publics de Biens, Travaux et Services non consultatifs. L'Appel d'offre ouvert, administré convenablement, et tenant compte des préférences pour l'acquisition de Biens fabriqués dans les Pays membres emprunteurs (PME) ou des Travaux entrepris par des Entrepreneurs provenant des PME (voir les Paragraphes 6.53 et 6.54) est l'approche qui convient le mieux sauf indication contraire par les spécificités du contexte du marché. Par conséquent, la BCD, le cas échéant, exige du Bénéficiaire qu'il obtienne les Biens, Travaux et Services non consultatifs par appel d'offres ouvert auprès des Fournisseurs et Entrepreneurs éligibles (voir le Paragraphe 7.02 et l'Annexe 1). La Section 7 des Procédures décrit les méthodes de sélection pour les Appels d'offres ouverts.
- 3.03 Si l'Appel d'offres ouvert n'est pas le moyen de sélection qui convient le mieux pour l'approvisionnement, d'autres moyens de sélection peuvent être retenus. La Section 7 décrit ces autres moyens de sélection ainsi que les circonstances selon lesquelles leur application serait de mise.

---

<sup>9</sup>Article 15(k) de l'Accord portant création de la BCD. Pour les besoins du Paragraphe 3.01, le terme « Prêt » devrait être considéré comme englobant d'autres modalités de financement de la BCD.

## **SERVICES DE CONSULTATION**

- 3.04 La concurrence ouverte est aussi généralement l'approche la plus appropriée, sauf indication contraire dictée par les particularités du contexte de l'approvisionnement, pour la sélection des Cabinets d'experts-conseils. Lors de la sélection des Entreprises, dans la plupart des cas, il est possible de faciliter la concurrence au mieux par la mise en concurrence des entreprises qualifiées présélectionnées lorsque la sélection est fondée sur la qualité de la Proposition et, le cas échéant, sur le coût des Services à fournir. La Sélection fondée sur la qualité et le coût (SFQC) étant la méthode de sélection la plus couramment recommandée pour la sélection des Cabinets d'experts-conseils, la Section 8 des Procédures décrit en détail les procédures de SFQC. Toutefois, comme la SFQC ne sera pas la méthode la mieux adaptée à tous les cas de figure, la Section 8 décrit également d'autres méthodes de sélection et les circonstances où elles conviendront, aussi bien que l'approche de sélection des Consultants individuels.

## **DISPOSITIONS ALTERNATIVES DE PASSATION DE MARCHÉS (DAP)**

- 3.05 Une fois satisfaite des dispositions proposées, la BCD (sous réserve de ses politiques et règlements, et des exigences fiduciaires et opérationnelles) peut accepter les DAP si les politiques et procédures de passation appliquées sont celles de :
- (a) une autre organisation ou agence multilatérale ou bilatérale, et peut convenir qu'une telle partie joue un rôle de premier plan dans l'appui à la mise en œuvre et le suivi des activités d'approvisionnement ; ou
  - (b) une agence ou entité du Bénéficiaire par quoi ces politiques, procédures et pratiques d'exploitation sont conformes aux Principes fondamentaux de la BCD en matière de passation de marchés. Ces DAP sont soumis à l'accréditation de la BCD. L'accréditation exige une évaluation des dispositions relatives à la passation de marchés de l'agence ou l'entité entreprise par la BCD ou par une autre BMD, pour autant que la BCD soit satisfaite de la qualité de cette évaluation et des mesures fiduciaires d'atténuation des risques qui ont été prises à cet égard.

## **SECTION 4. ÉLIGIBILITÉ**

### **SOUSSIONNAIRES/PROPOSANTS ÉLIGIBLES**

- 4.01 Nonobstant les exceptions prévues au Paragraphe 4.04, la BCD permet aux Entreprises et Consultants individuels provenant de tous ses pays membres (Annexe 1), et d'autres pays qui sont désignés comme étant éligibles par l'Accord de financement, de se voir attribuer des marchés au titre des Projets financés par la BCD.
- 4.02 Les Entreprises, qu'elles soumissionnent sur une base individuelle ou dans le cadre d'une Coentreprise :

- (a) seront légalement constituées ou autrement organisées dans un pays éligible ou y auront leur principal établissement ;
- (b) seront la propriété effective de plus de cinquante (50) pour cent d'un ou de plusieurs citoyens et/ou d'un ou de plusieurs résidents de bonne foi d'un pays éligible, ou d'une personne morale ou d'organismes se conformant à ces exigences, dans la mesure où la propriété peut être raisonnablement déterminée ; et
- (c) ne prendront aucune disposition et s'engageront à ne prendre aucune disposition par quoi la majorité des avantages financiers du contrat, c'est-à-dire plus de cinquante (50) pour cent de la valeur du contrat, reviendront ou seront versés à des sous-traitants ou sous-consultants qui ne proviennent pas d'un Pays éligible.

4.03 Les consultants individuels et les Fournisseurs de services individuels doivent être citoyens ou résidents de bonne foi d'un Pays éligible.

## **EXCEPTIONS AUX EXIGENCES D'ÉLIGIBILITÉ POUR LES SOUMISSIONNAIRES/PROPOSANTS**

4.04 Comme exceptions aux Paragraphes 4.01-4.03 (Soumissionnaires/Proposants éligibles) :

- (a) Les Personnes Morales, les firmes de consultants ou les consultants individuels d'un Pays Éligible ou les Biens d'un pays particulier peuvent être exclus dans les cas suivants :
  - (i) le pays du Bénéficiaire interdit, en vertu d'une loi ou d'un règlement officiel, toute relation commerciale avec ce pays, à condition que la BCD soit convaincue que cette exclusion ne constitue aucune entrave à la concurrence effective pour l'approvisionnement en Biens, Travaux ou Services requis ;
  - (ii) par un acte de conformité à une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies prise en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies (ONU), le pays du Bénéficiaire interdit toute importation de Biens provenant d'un pays, d'une personne ou d'une entité en particulier ou tout paiement à verser audit pays, personne ou entité. Lorsque le pays du Bénéficiaire interdit les paiements à une personne morale, à un Cabinet d'experts-conseils, ou à une personne ou pour des Biens particuliers par un tel acte de conformité, cette personne morale ou physique peut être exclue d'attribution de contrats financés par la BCD, sur le plan financier ou autre ;
  - (iii) une Entreprise ou une personne physique est suspendue ou sanctionnée par la BCD pour s'être livrée à des Pratiques interdites ou contre qui une Exclusion de BMD ou une Exclusion Croisée de BMD a été imposée. Dans ces cas, l'Entreprise ou la personne peut être exclue d'attribution de contrats financés par la BCD, ou de bénéficier d'un contrat financé par la BCD sur le plan financier ou autre, pour une durée à déterminer par la BCD pour les suspensions ou sanctions (conformément à l'article 5.25) ou déterminée par la BMD en question ou par l'application de la décision relative à l'exclusion prise en vertu de l'Accord sur l'Application Mutuelle des Décisions Relatives à l'Exclusion ;
  - (iv) une Entreprise ou une personne qui fait l'objet d'une exclusion de se voir attribuer un contrat financé par la BCD par les autorités judiciaires ou administratives compétentes du pays du Bénéficiaire et conformément à ses lois pertinentes ne peut obtenir un contrat financé par la BCD. Cette possibilité repose sur la condition suivant laquelle la BCD conclut à sa satisfaction que l'exclusion se rapporte à des Pratiques interdites et fait suite à une procédure judiciaire ou administrative permettant au Cabinet ou à l'individu de bénéficier d'une procédure régulière. Ces exigences doivent être explicitement précisées dans les Documents d'appel d'offres ou de demandes de propositions, et dans les documents associés similaires ; ou

- (v) le Soumissionnaire/Proposant est une entreprise publique ou une Entreprise contrôlée par l'État ou une institution d'un pays éligible qui n'est pas en mesure d'établir, d'une manière acceptable pour la BCD, qu'elle :
- (1) est juridiquement et financièrement autonome. L'expression « Juridiquement autonome » signifie une entité juridique distincte du gouvernement du pays éligible. « Autonomie financière » signifie ne pas recevoir d'appui budgétaire d'une entité publique et ne pas être obligé de lui transférer l'excédent financier, sauf sous forme de dividendes aux actionnaires ;
  - (2) fonctionne en vertu du droit commercial - étant investi de droits et de responsabilités juridiques semblables à ceux de toute entreprise commerciale, y compris être incorporé ou établi par une charte statutaire en vertu du droit local ; ayant le droit :
    - (aa) de conclure des contrats juridiquement contraignants ;
    - (bb) d'intenter une action en justice ;
    - (cc) de faire l'objet d'une poursuite ; et
    - (dd) d'emprunter de l'argent, d'être responsable du remboursement des dettes et de pouvoir être déclaré en faillite.

Les exceptions au Paragraphe 4.04 (v) comprennent :

- (aa) les cas où les Travaux et les Services non consultatifs sont fournis selon la méthode de sélection du Compte de force (voir le Paragraphe 7.11) ;
- (bb) les cas où des Biens et Services sont fournis par des universités, instituts de recherche ou des institutions similaires, qui sont des Entreprises appartenant à l'État, et qui ont un caractère unique ou exceptionnel en raison de l'absence d'alternative valable du secteur privé, ou en raison du cadre réglementaire, ou parce que leur participation est essentielle à la réalisation du Projet, la BCD peut accepter la conclusion de contrats avec ces entités au cas par cas ; et
- (cc) au cas par cas, la BCD peut accepter l'engagement de représentants du gouvernement et de fonctionnaires du pays du Bénéficiaire dans le cadre de contrats de Consultation, soit à titre de Consultants individuels soit en tant que membres de l'équipe d'experts proposés par un Cabinet de consultation pourvu que :

- (i) les services des représentants du gouvernement et des fonctionnaires du pays du Bénéficiaire sont de nature unique et exceptionnelle, ou que leur participation est essentielle à la mise en œuvre du Projet ;
  - (ii) leur embauche n'est pas incompatible avec les lois, règlements ou politiques du Bénéficiaire ; et
  - (iii) leur embauche ne créerait pas, de l'avis de la BCD, un conflit d'intérêts conformément aux Procédures ;
  - (dd) la BCD peut convenir que les professeurs d'université, les experts ou les scientifiques dans les domaines spécialisés d'universités, d'instituts de recherche ou d'institutions similaires, qui sont des Entreprises appartenant à l'état dans le pays du Bénéficiaire, soient engagés individuellement à temps partiel, à condition que cela soit autorisé par les lois, règlements ou politiques du pays du Bénéficiaire en matière d'emploi ou autres et qu'il n'y ait aucun conflit d'intérêts.
- (b) L'éligibilité peut être élargie dans les cas suivants :
- (i) Les Agences des Nations Unies ou autres organisations régionales ou internationales sont contractualisées par les Bénéficiaires, conformément aux Paragraphes 7.20 et 8.24. Ces organisations sont autorisées par la BCD à appliquer leurs procédures d'éligibilité pour toute acquisition qu'elles doivent effectuer dans le cadre d'un contrat financé par la BCD ;
  - (ii) s'appliquent les exceptions d'éligibilité qui sont permises en vertu de la Stratégie de Gestion des catastrophes et des Lignes directrices opérationnelles de la BCD, avec leurs modifications successives (conformément au Paragraphe 1.07) ;
  - (iii) conformément aux Paragraphes 7.23 et 8.23, les pratiques commerciales sont utilisés. Il n'y aura aucune restriction quant à l'éligibilité des pays ; et
  - (iv) conformément au Paragraphe 8.44, les Consultants individuels reçoivent des honoraires. Dans de pareils cas, il n'y aura aucune restriction quant à l'éligibilité des pays.

## **SECTION 5. GOUVERNANCE**

### **GOUVERNANCE**

- 5.01 La gouvernance de la passation des marchés pour les Projets financés par la BCD est gérée selon les lignes de responsabilités claires et transparentes, et avec une définition claire des rôles et responsabilités de chaque participant.

### **RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

#### **Bénéficiaire**

- 5.02 Le Bénéficiaire est responsable de la mise en œuvre des Projets financés par la BCD et veille à ce que les processus d'approvisionnement et de gestion des contrats soient conformes à l'accord de financement, y compris le Cadre réglementaire de la passation des marchés tel que mentionné dans l'Accord de financement, et, le cas échéant, le Plan et la Stratégie de passation de marchés.

### **CONTRÔLE DES ACHATS**

#### **Examen, assistance et suivi des banques**

- 5.03 La BCD exerce une fonction de surveillance de la passation des marchés pour les projets financés par la BCD afin de s'assurer que le processus de passation des marchés s'effectue conformément aux dispositions de l'Accord de financement. Dans l'exercice de cette fonction, la BCD assure la réalisation « d'examen antérieur » et « d'examen postérieur » tels que décrits à l'Annexe 2, mais cette fonction peut également inclure des vérifications de la passation des marchés, des examens indépendants, des vérifications spécialisées, des rapports de tiers et d'autres modalités, tel que déterminé par la BCD. La BCD surveille l'état d'avancement du Projet et de la passation des marchés au moyen d'activités de supervision et cherche à fournir une assistance aux Bénéficiaires, notamment dans le domaine du renforcement des capacités en matière de passation des marchés.

#### **Examen postérieur et examen antérieur**

- 5.04 La question de savoir si un contrat doit faire l'objet d'un examen antérieur ou postérieur est déterminée en fonction des risques et des valeurs liées à la passation de marchés qui sont propres au projet et au contrat. Ces facteurs sont évalués par la BCD lors de la préparation et de l'évaluation du Projet. La nécessité d'un examen antérieur ou postérieur doit être convenue entre le Bénéficiaire et la BCD et précisée dans le Plan de passation de marchés et la Stratégie de passation de marchés, s'il y a lieu. Au cours de la mise en œuvre du Projet, la BCD surveille et réévalue les risques aussi bien que les mesures d'atténuation des risques.

Si nécessaire et convenable, tel que déterminé par la BCD, la BCD peut demander au Bénéficiaire de réviser les exigences relatives à l'examen antérieur et/ou postérieur du Plan de passation de marchés.

- 5.05 La BCD procède toujours à l'examen antérieur de l'Avis général de passation de marché (AGP), le Plan de passation de marchés et la Stratégie de passation de marchés, le cas échéant. L'Annexe 2 contient la liste complète des documents à étudier par la BCD dans le cadre d'un examen antérieur. Les projets de Documents de passation de marchés requis dans le cadre d'un examen antérieur sont soumis à la BCD en laissant un délai suffisant pour les étudier et ne seront publiés ou émis, selon le cas, qu'après l'obtention d'une non objection de la part de la BCD.
- 5.06 La BCD effectue également des examens postérieurs aux activités de passation de marchés entreprises par le Bénéficiaire afin de déterminer si ces dernières sont conformes aux exigences de l'Accord de financement. L'examen postérieur peut comporter une approche d'échantillonnage. La BCD peut faire appel à un tiers, qui est acceptable à la BCD, pour la réalisation des examens postérieurs. Ce tiers effectuera les examens conformément aux Termes de référence (TDR) qui lui ont été communiqués par la BCD.
- 5.07 Les examens indépendants du processus d'approvisionnement sont les audits de la passation de marché effectués par des tiers indépendants nommés par la BCD lorsque la BCD détermine la nécessité d'un tel examen après la réalisation d'évaluation de risques. Le Bénéficiaire doit coopérer avec lesdits tiers et fournir tous les accès nécessaires.

### **Supervision**

- 5.08 Le Bénéficiaire est chargé de superviser le rendement des Fournisseurs, des Entrepreneurs, et des Consultants et de veiller à ce qu'ils respectent les dispositions du contrat. Sans assumer les responsabilités du Bénéficiaire ou des Fournisseurs, Entrepreneurs ou Consultants, le personnel de la BCD doit surveiller l'avancement du contrat et inspecter les Biens et les Travaux et la qualité du travail des Consultants afin de s'assurer que les progrès et résultats sont conformes au contrat.

## **PLANIFICATION DE LA PASSATION DE MARCHÉS ET ÉLABORATION D'UNE STRATÉGIE DE PASSATION DE MARCHÉS**

### **Plan de passation de marchés**

- 5.09 Le Bénéficiaire est tenu de préparer un Plan de passation de marchés qui doit être examiné et approuvé par la BCD pendant l'instruction du projet conformément au modèle de plan de passation de marchés de la BCD ou à une autre solution acceptable pour la BCD. Le Plan de passation de marchés fait partie intégrante de l'Accord de financement. Lorsque la BCD détermine que les Projets comportent une passation de marché dont les risques sont plus élevés ou qui est sensible, le Bénéficiaire élaborera également une Stratégie de passation de marché plus détaillée au cours de l'évaluation effectuée en vue de la non objection de la BCD.

- 5.10 À tout le moins, le Bénéficiaire préparera un Plan détaillé de passation de marché et complet qui comprend :
- (a) tous les contrats pour lesquels la sélection des Entreprises et des particuliers doit avoir lieu au cours des douze (12) mois au minimum de la mise en œuvre du Projet ;
  - (b) les coûts estimés pour chacun des contrats ;
  - (c) la méthode de sélection proposée pour chacun des contrats ;
  - (d) les chronogrammes ;
  - (e) les procédures relatives aux examens de la BCD ; et
  - (f) toute information pertinente en matière de passation de marchés.
- 5.11 Si une Stratégie de passation de marchés est nécessaire, elle doit préciser la justification de l'approche adoptée dans le document proposé, et elle doit expliquer la manière dont la Stratégie de passation de marchés appuiera les objectifs socio-économiques et ceux relatifs au développement du Projet. Elle doit également fournir le RQP. Le niveau de détail et d'analyse doit être proportionnel au risque, à la valeur et à la complexité du Projet.
- 5.12 Le Bénéficiaire doit mettre à jour le Plan de passation de marchés et la Stratégie de passation de marchés (s'il y a lieu) au besoin pendant toute la durée du Projet, mais au moins une fois par année, en y incluant les contrats précédemment attribués et devant être obtenus durant les douze (12) prochains mois. Tous les Plans de passation de marchés et toutes les Stratégies de passation de marchés (le cas échéant), et leurs mises à jour ou modifications, seront sujets à l'examen antérieur et à la non objection de la BCD avant leur mise en œuvre. Après approbation du Financement, la BCD organise la publication sur le site Web de la BCD le Plan initial de passation de marchés et toutes les modifications ultérieures une fois qu'elle a accordé sa non-objection. Le Bénéficiaire doit mettre en œuvre le Plan de passation de marchés et la Stratégie de passation de marchés (si nécessaire) de la manière approuvée par la BCD.
- 5.13 Pour les Projets, ou pour les éléments qui les composent, qui sont régis par la demande, comme par exemple le développement axé sur la communauté, etc. lorsque des contrats spécifiques, ou leurs calendriers, ne peuvent être identifiés à l'avance, un modèle adapté du Plan de passation de marchés doit être convenu par la BCD.
- 5.14 Dans les cas d'urgence ou après les catastrophes, il n'est pas toujours possible pour le Bénéficiaire d'élaborer un Plan de passation de marchés, et, sous réserve de l'approbation de la BCD, il est possible de lever cette exigence ou de la reporter jusqu'à la phase de mise en œuvre du Projet.

## CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 5.15 Selon les exigences de la BCD, toutes les parties jouant un rôle dans le processus de passation de marchés doivent éviter et déclarer immédiatement et de manière proactive et à l'écrit tout conflit d'intérêt qu'il soit potentiel, apparent ou réel.

### **Approvisionnement en Biens, Travaux et Services non consultatifs**

- 5.16 Sans préjudice du caractère général de ce qui précède, une entité doit être considérée comme étant en situation de conflit d'intérêts si ladite entité :
- (a) fournit des Biens, Travaux ou Services non consultatifs résultant de, ou directement liés à, des Services de consultation qu'elle a fournis pour l'élaboration ou la mise en œuvre d'un Projet, ou lorsque ces Services ont été fournis par une Filiale qui contrôle directement ou indirectement, se trouve sous le contrôle ou est soumise à un contrôle commun avec cette entité. Cette disposition ne s'applique pas aux diverses entités (Consultants, Entrepreneurs ou Fournisseurs) qui s'acquittent conjointement des obligations de l'Entrepreneur en vertu d'un contrat clé-en-main ou d'un contrat de conception et de construction ;
  - (b) y compris son personnel ou ses sous-traitants, ont une relation d'affaires ou de famille étroite avec le personnel professionnel du Bénéficiaire, ou de l'organisme d'exécution du Projet, ou d'un bénéficiaire d'une portion du financement de la BCD, ou toute autre partie représentant ou agissant pour le compte du Bénéficiaire œuvrant directement ou indirectement dans une quelconque partie de :
    - (i) l'élaboration des Documents de passation de marchés ou des exigences techniques et/ou l'évaluation ou l'approbation dudit contrat ; ou
    - (ii) la mise en œuvre d'un tel contrat.
  - (c) ne respecte aucune autre exigence relative aux conflits d'intérêts tels que précisés par les Procédures ou les Documents d'Appels d'offres ou RFP, et autres documents connexes similaires qui sont pertinents au processus de passation de marchés.

### **Sélection des Consultants**

- 5.17 La BCD exige que les Consultants fournissent des conseils professionnels, objectifs et impartiaux et qu'ils accordent toujours la primauté aux intérêts du client, sans aucune considération pour les travaux futurs, et qu'ils évitent tout conflit avec d'autres missions et avec leurs propres intérêts commerciaux. Les Consultants ne doivent pas être embauchés pour une mission qui entrerait en conflit avec leurs obligations antérieures ou actuelles envers d'autres clients ou qui, de l'avis de la BCD pourraient les placer dans une situation où ils ne seraient pas en mesure d'exécuter la mission dans l'intérêt supérieur du

Bénéficiaire. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les Consultants ne peuvent pas être embauchés dans les circonstances suivantes :

- (a) une entité qui a été engagée par le Bénéficiaire pour fournir des Biens, Travaux ou Services non consultatifs pour un Projet (ou une société affiliée qui contrôle directement ou indirectement, qui est contrôlée par, ou est sous contrôle commun avec elle), sera disqualifiée comme fournisseur de Service de consultation découlant de ces Biens, Travaux ou Services non consultatifs. Cette disposition ne s'applique pas aux diverses entités (Consultants, Entrepreneurs ou Fournisseurs) qui s'acquittent conjointement des obligations de l'Entrepreneur en vertu d'un contrat clé-en-main ou d'un contrat de conception et de construction ;
- (b) ni un Consultant (y compris son personnel et ses sous-traitants), ni une Société affiliée (qui contrôle directement ou indirectement, qui est contrôlée par, ou est sous contrôle commun avec elle) ne doit être embauché pour une mission qui, du fait de sa nature, donne lieu à un conflit d'intérêts avec une autre mission du Consultant ;
- (c) Les Consultants (y compris leurs experts et autre personnel ainsi que les Sous-consultants), qui entretiennent une étroite relation commerciale ou familiale avec le personnel professionnel du Bénéficiaire, ou de l'Agence d'exécution du Projet, ou d'un bénéficiaire d'une partie du Financement de la BCD, ou toute autre partie représentant ou agissant pour le compte du Bénéficiaire, qui prend une part directe ou indirecte à ce qui suit :
  - (i) l'élaboration des Documents de passation de marchés ou des TDR, et/ou l'évaluation ou l'approbation d'un tel contrat ; ou
  - (ii) la mise en œuvre d'un tel contrat.
- (d) Les Consultants ne se conformant à une quelconque exigence relative aux conflits d'intérêts tel que précisé par les Procédures ou les Documents d'appel d'offres ou de RFP, et documents connexes similaires, qui sont pertinents au processus de passation de marchés.

## **AVANTAGE CONCURRENTIEL DÉLOYAL**

- 5.18 Pour préserver l'équité et la transparence du processus de passation de marchés, les Soumissionnaires / Proposants, ou leurs Sociétés affiliées doivent faire concurrence pour les contrats qui ne tirent pas d'avantage concurrentiel déloyal de toute information ou connaissance spécifique qu'ils pourraient posséder et qui est directement liée au contrat en question. Les cas d'avantage concurrentiel déloyal sont également possibles si les spécifications ou les TDR ne sont pas établis avec suffisamment de détails et que certaines Entreprises bénéficient d'un avantage déloyal par rapport à leurs concurrents.
- 5.19 En ce qui concerne les Biens et les Travaux, les Bénéficiaires doivent éviter les noms de marque (voir le Paragraphe 6.27) et adopter des spécifications génériques fondées sur des

caractéristiques et des exigences de performance pertinents, sauf si l'utilisation de noms de marques est nécessaire à des fins de normalisation, ou s'il n'est possible de satisfaire les exigences qu'avec un seul produit ou une seule technologie.

- 5.20 Pour les affectations relatives aux Services de consultation, au moment des demandes de Propositions, les Bénéficiaires mettront à la disposition des Consultants présélectionnés toutes les informations qui pourraient donner un avantage concurrentiel déloyal à tout Consultant présélectionné.

## **NON-CONFORMITÉ**

- 5.21 Si le Bénéficiaire ou d'autres parties impliquées dans le processus de passation des marchés ne se conforme pas aux exigences applicables en matière de passation des marchés, la BCD peut, outre les recours contractuels prévus dans l'Accord de financement concerné, prendre d'autres mesures appropriées conformes aux conditions générales de l'Accord de financement et au rôle de soutien et de suivi de la mise en œuvre de la BCD, notamment déclarer une Infraction des règles de passation.
- 5.22 La BCD ne finance pas les dépenses faites en vertu d'un contrat si la BCD conclut qu'un tel contrat :
- (a) n'a pas été accordé conformément aux dispositions de l'Accord de financement qui ont été convenues, et telles qu'elles sont précisées dans le Plan de passation de marchés et la Stratégie de passation de marchés (le cas échéant) auxquels la BCD a émis une non objection ;
  - (b) ne peut être accordé au Soumissionnaire/Proposant qui est autrement jugé retenu, en raison d'une conduite délibérée et dilatoire ou autre action du Bénéficiaire entraînant des retards injustifiables, la perte de la Soumission ou de la Proposition retenue ou son rejet injustifié d'une ou plusieurs Soumissions ou Propositions ; ou
  - (c) implique la participation d'un représentant du Bénéficiaire, ou d'un bénéficiaire d'une quelconque partie du produit du Financement, à des Pratiques interdites, sans que le Bénéficiaire ait pris des mesures opportunes et appropriées, satisfaisantes à la BCD, pour remédier à la situation.
- 5.23 Dans de tels cas, qu'ils soient soumis à un examen antérieur ou postérieur, la BCD peut déclarer un Infraction des règles de passation, et annuler normalement la partie du financement affectée aux Biens, Travaux ou Services ayant fait l'objet de l'Infraction des règles de passation. Même si le contrat est attribué après l'obtention d'une non objection de la BCD, la BCD peut néanmoins déclarer une Infraction des règles de passation, et appliquer intégralement les mesures correctives appropriées, que le financement ait été intégralement déboursé ou non, si elle conclut que l'approbation tacite a été accordée sur la base de renseignements incomplets, inexacts ou trompeurs fournis par le Bénéficiaire ou que les termes et conditions du contrat ont été sensiblement modifiés sans non-objection de la BCD.

## PLAINTES LIÉES À LA PASSATION DE MARCHÉS

- 5.24 Les plaintes liées aux marchés publics sont régies par les dispositions de l'Annexe 3, sauf dans les cas où les MAP conclus avec une autre PME ou son équivalent ou l'organisme du Bénéficiaire sont approuvés pour utilisation par la BCD, auquel cas, sauf convention contraire, le mécanisme de plaintes utilisé par le PME ou son équivalent ou l'organisme du Bénéficiaire doit être utilisé plutôt que celui de la BCD. Les Soumissionnaires/Proposants éventuels ou réels peuvent déposer des plaintes auprès du Bénéficiaire, à l'étape appropriée du processus de passation de marchés. Afin de promouvoir un processus de passation de marché qui est ouvert et équitable, le Bénéficiaire doit faire tous les efforts possibles pour traiter les plaintes liées à la passation de marchés de façon objective et en temps opportun, avec transparence et impartialité. La BCD s'engage à surveiller le processus de règlement de toute plainte liée à la passation de marchés dont elle a été avisée et à gérer les plaintes transmises à la BCD de la manière décrite à l'Annexe 3.

## PRATIQUES INTERDITES ET AUTRES MATIÈRES LIÉES À L'INTÉGRITÉ

- 5.25 La BCD s'est dotée d'un Cadre stratégique pour l'Intégrité, la conformité et la responsabilité qui énonce l'adhésion de la BCD aux normes les plus strictes d'intégrité, d'éthique et de responsabilité, avec une tolérance zéro pour la fraude, la corruption, le blanchiment d'argent, le Financement du terrorisme et tout autre comportement corrompif. La BCD exige que les bénéficiaires, ainsi que les Soumissionnaires, les Proposants, les Entreprises, les Fournisseurs, les Prestataires de services, les Entrepreneurs, les sous-traitants, les Consultants, les sous-consultants, les promoteurs de projets, les sponsors, les bénéficiaires du financement de la BCD et les parties liées par des dispositions spéciales en vertu de contrats financés par BCD, ainsi que leurs dirigeants, employés et agents respectifs, respectent les normes les plus strictes en matière d'intégrité lors du placement des fonds de la BCD et de la signature des contrats qu'ils établissent, voire même de l'exécution de ces derniers. Conformément à cette exigence, la BCD :
- (a) définit, pour les besoins de la présente disposition, les Pratiques interdites de la manière suivante :
    - (i) « **pratique corrompue** » désigne le fait d'offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, tout ce qui serait de valeur dans le but d'exercer une influence indue sur l'action d'une autre partie ;
    - (ii) « **pratique frauduleuse** » désigne tout acte ou toute omission, y compris une fausse déclaration, qui induit ou tente d'induire sciemment ou imprudemment en erreur une partie en vue d'obtenir un avantage financier ou autre bénéfice ou pour se soustraire à une obligation ;
    - (iii) « **pratique collusoire** » signifie une entente entre deux ou plusieurs parties visant à atteindre un but illégitime, y compris d'influencer indûment les actions d'une autre partie ;

- (iv) « **pratique coercitive** » est le fait de porter atteinte ou de nuire ou de menacer de porter atteinte ou de nuire, directement ou indirectement, à une partie, ou à ses Biens, afin d'influencer indûment les actions d'une partie ; et
- (v) « **pratique obstructive** » est :
  - (aa) la destruction, la falsification, la modification ou la dissimulation délibérée de preuves relatives à une enquête ou la prononciation de fausses déclarations ou de fausses allégations à la BCD afin d'empêcher une enquête menée par la BCD relative à des allégations de violation de l'intégrité, notamment de Pratiques interdites; et/ou de menaces, harcèlement, ou intimidation d'une quelconque partie afin de retarder ou d'empêcher la communication de preuves ou de ses connaissances concernant l'enquête ou la poursuite de l'enquête ; ou
  - (bb) des actes qui entravent l'exercice des droits d'accès, d'inspection ou de vérification prévus au Paragraphe 5.25 (f) ci-dessous.
- (b) ne formule pas de non objection, conformément à l'Annexe 2 et ne rejette aucune Proposition d'attribution si elle détermine que le Soumissionnaire ou le Proposant
  - (i) s'est livré, directement ou par l'entremise d'un mandataire, à une pratique interdite dans le cadre d'une compétition pour le contrat en question ;
  - (ii) est sujet à une décision par le Conseil de sécurité de l'ONU prise en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, conformément au Paragraphe 4.04 (ii) ; ou
  - (iii) fait l'objet d'une suspension ou de sanctions appliquées par la BCD pour s'être livré à des Pratiques interdites ou contre qui une Exclusion de BMD ou une Exclusion croisée de BMD a été imposée, conformément au Paragraphe 4.04 (iii).

Sans préjudice des dispositions de 5.25 (b) (iii), la BCD peut à sa seule discrétion, suivant une demande formelle déposée par le Bénéficiaire, accorder une non objection à une Liste des finalistes, une Présélection ou une recommandation pour la passation qui inclut un/des Soumissionnaire(s)/Proposant(s) qui s'est/se sont vu(s) imposer une Exclusion de BMD ou une Exclusion croisée de BMD si les circonstances l'exigent et si cela se rapporte à l'intégrité et autres risques auxquels serait exposée la BCD. Si, dans de pareils cas, la BCD propose d'accorder une non objection à une entité ayant fait l'objet d'une exclusion, la BCD peut à sa seule discrétion, en ce qui concerne ses politiques et procédures internes, avertir le Comité du conseil d'administration chargé de la surveillance en matière d'intégrité,

d'éthique, de conformité et de redevabilité (Comité de Surveillance) dans son rapport périodique auprès du Comité de Surveillance.

- (c) peut suspendre provisoirement le droit d'une personne ou une entité : (i) de recevoir un paiement au titre d'un projet financé par la BCD, dans la mesure où il est permis par contrat, lorsque le paiement pourrait porter préjudice à la BCD ; ou (ii) de participer à un projet financé par la BCD ou l'obtention d'un contrat pour un tel projet ;
- (d) impose habituellement les sanctions applicables, y compris l'annulation de la totalité ou d'une partie du Financement de la BCD affecté à un contrat si elle détermine à un moment donné que des représentants du Bénéficiaire ou le Bénéficiaire se sont livrés à des Pratiques interdites pendant l'acquisition ou l'exécution du contrat, sans que le Bénéficiaire ait pris les mesures appropriées, en temps opportun, que la BCD juge convenables pour corriger la situation ;
- (e) peut maintenir sur son site Web ou sur d'autres plateformes accessibles au public une liste d'Entreprises et de personnes sanctionnées par la BCD ; et
- (f) a le droit d'exiger qu'une disposition soit incluse dans les documents d'appel d'offres ou de RFP, et autres documents connexes, ainsi que dans les contrats devant être financés par la BCD; exigeant des Soumissionnaires, des Proposants, des Entreprises, des Fournisseurs, des Prestataires de services, des entrepreneurs, des sous-traitants, des Consultants, des sous-consultants, des fournisseurs, des promoteurs de projets, des sponsors, des bénéficiaires de financement de la BCD et des parties liées par les dispositions spéciales en vertu de contrats financés par la BCD, ainsi que leurs dirigeants, employés et agents respectifs pour: (i) collaborer promptement, pleinement et de bonne foi à toute vérification ou enquête menée par la BCD visant à déterminer s'il y a eu commission d'un acte répréhensible ou une violation de l'intégrité, notamment une Pratique interdite, (ii) répondre de manière opportune et avec des détails raisonnables à tout avis de la BCD, (iii) fournir des documents à l'appui de cette réponse sur demande de la BCD; (iv) mettre à la disposition de la BCD pour interroger ses employés et mandataires afin de répondre aux questions de tout enquêteur, mandataire, vérificateur ou consultant désigné par la BCD pour mener une enquête; et (v) donner accès à leurs comptes et registres et en faire des copies; d'autres documents relatifs au dépôt de soumissions ou de propositions, à l'exécution du contrat et à les faire vérifier par des vérificateurs nommés par la BCD et/ou faisant l'objet d'une enquête par le Bureau de l'intégrité, de la conformité et de la redevabilité de la BCD.

5.26 Avec l'accord explicite de la BCD, un Bénéficiaire peut introduire, dans les formulaires de Soumission pour les contrats financés par la BCD, l'engagement du Soumissionnaire/Proposant de respecter, dans le cadre de la concurrence et l'exécution d'un contrat, les lois du pays dans lequel le Projet est réalisé contre les Pratiques interdites telles

qu'énumérées dans les documents de soumission ou de RFP, et autres documents connexes<sup>10</sup>.

- 5.27 Lorsqu'il procède à l'évaluation des offres/propositions, le Bénéficiaire fait preuve d'une diligence raisonnable en matière d'intégrité à l'égard des soumissionnaires/proposants, notamment pour évaluer et atténuer les risques liés aux pratiques interdites qu'ils peuvent présenter et pour vérifier l'admissibilité des soumissionnaires/proposants par rapport aux listes d'Entreprises et d'individus faisant l'objet de décisions du Conseil de sécurité des Nations Unies prises en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, conformément au paragraphe 4.04 (a)(ii), et temporairement suspendues ou sanctionnées par la BCD pour s'être livrées à des pratiques interdites ou contre lesquelles une Exclusion de la BMD ou une Exclusion croisée de la BMD a été imposée, en vertu des paragraphes 4.04 (a)(iii), et 5.25 (c) et (d). Le bénéficiaire doit faire preuve de diligence raisonnable supplémentaire en supervisant et en contrôlant étroitement tout contrat en cours (qu'il fasse l'objet d'un examen antérieur ou postérieur) exécuté par une entreprise ou un individu qui a été suspendu ou sanctionné par la BCD pour s'être livré à des pratiques interdites ou à l'encontre duquel une Exclusion de BMD ou une Exclusion croisée de la BMD a été imposée après la signature de ce contrat. Le bénéficiaire ne signera aucun nouveau contrat ni aucune modification, y compris toute prolongation du délai d'exécution, à un contrat en cours avec une Entreprise ou un Consultant individuel temporairement suspendu ou sanctionné par la BCD pour s'être livré à des Pratiques interdites ou à l'encontre duquel une Exclusion de BMD ou une Exclusion croisée de BMD a été imposée. après la date d'entrée en vigueur de la suspension ou de la sanction sans l'examen préalable et la non objection de la BCD (que ce soit dans le cadre d'un examen antérieur ou postérieur).

## RÉFÉRENCES À LA BCD

- 5.28 Si le Bénéficiaire souhaite faire référence à la BCD dans les documents d'Appels d'offres ou de demande de propositions, et dans des documents connexes similaire, le libellé suivant doit être utilisé :

« *(nom du Bénéficiaire)* a reçu (ou, le cas échéant, « a fait une demande de ») un [prêt ou une subvention] de la Banque Caribéenne de Développement (la « Banque ») d'un montant équivalent à (*valeur et devise du Financement*) pour le coût de (*nom du Projet*), et entend affecter une partie du produit de ce financement] aux paiements admissibles en vertu du présent contrat. Le paiement fait par la BCD sera versé uniquement à la demande de (*nom du Bénéficiaire ou de son représentant*) et sur approbation de la BCD, et sera assujéti, à tous égards, aux modalités de l'entente de financement. L'Accord de financement interdit le retrait du Compte de financement à des fins de paiement de personnes ou entités, ou pour toute importation de Biens, si, à la connaissance de la BCD, ce paiement ou cette importation est interdite par une décision du Conseil de sécurité de l'ONU prise en vertu du Chapitre VII de la Charte de l'ONU. Aucune partie autre que (*nom du Bénéficiaire*)

<sup>10</sup> À titre d'exemple, un tel engagement pourrait se lire comme suit : « Nous nous engageons à respecter strictement les lois contre les Pratiques interdites qui sont en vigueur dans le pays [l'Acheteur ou l'Employeur], car ces lois ont été énumérées par [l'Acheteur ou l'Employeur] dans les documents de passation de marchés, pour ce contrat. »

n'est autorisée à tirer des droits de l'accord de financement ou réclamer le produit du Financement. »

## **SECTION 6. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PASSATION DE MARCHÉS**

### **LES CONTRATS ANTICIPÉS ET LE FINANCEMENT RÉTROACTIF**

- 6.01 Le Bénéficiaire peut vouloir procéder aux premières étapes de la passation des marchés avant de signer l'Accord de financement connexe. Dans de tels cas, les procédures d'approvisionnement, y compris la publicité doivent être conformes aux procédures pour que les contrats éventuels soient admissibles au financement de la BCD et la BCD doit examiner le processus appliqué par le Bénéficiaire. Les Bénéficiaires entreprennent de tels contrats anticipés à leurs propres risques, et toute approbation de la BCD à l'égard des procédures, de la documentation ou de la proposition d'attribution n'engage pas la BCD à assurer le Financement du Projet en question. Si le contrat est signé, le remboursement par la BCD de tout paiement effectué par le Bénéficiaire aux termes du contrat avant la signature de l'Accord de financement est dénommé Financement rétroactif.

### **ACQUISITION D'ACTIFS LOUÉS OU UTILISÉS ANTÉRIEUREMENT**

- 6.02 Le crédit-bail peut être convenable lorsqu'il y a des avantages économiques et/ou opérationnels pour le Bénéficiaire (par exemple les coûts de financement moins élevés, avantages fiscaux, actifs utilisés pour une période temporaire, réduction des risques d'obsolescence). Les Bénéficiaires peuvent avoir recours au crédit-bail s'il est convenu avec la BCD et s'il est précisé dans le plan d'achat (et le cas échéant dans la Stratégie de passation de marchés). Le cas échéant, des mesures convenables d'atténuation des risques sont également convenues avec la BCD.
- 6.03 En principe, il faudrait acquérir de nouveaux Biens. Toutefois, si convenu avec la BCD et précisé dans le Plan de passation de marchés (et, le cas échéant, dans la Stratégie de passation de marchés), le Bénéficiaire peut acquérir des Biens d'occasion, c'est-à-dire du matériel qui n'est pas neuf ou qui est remis à neuf, si cela constitue un moyen économique et efficace d'atteindre les objectifs du Projet en matière de développement. Les exigences suivantes s'appliquent :
- (a) le Plan de passation de marchés (et, le cas échéant, la Stratégie de passation de marchés) doit préciser les mesures d'atténuation des risques qui peuvent être nécessaires ;
  - (b) l'acquisition de Biens usagés ne doit pas s'accompagner de l'acquisition de nouveaux Biens dans le cadre du même contrat ;
  - (c) les exigences/spécifications techniques doivent décrire les caractéristiques minimales des Biens usagés, y compris l'âge maximum et l'état ; et

- (d) des dispositions de garantie appropriées doivent être précisées.

## **APPROVISIONNEMENT DURABLE**

- 6.04 En accord avec la BCD, les Bénéficiaires peuvent inclure des exigences supplémentaires en matière de durabilité dans le processus de passation de marchés, y compris leurs propres exigences relatives à la Politique de passation de marchés, si ces dernières sont appliquées d'une manière compatible avec les Principes fondamentaux de passations de marchés de la BCD.

## **SYSTÈMES ÉLECTRONIQUES DE PASSATION DE MARCHÉS**

- 6.05 Les Bénéficiaires peuvent utiliser des systèmes électroniques (e-Procurement) pour certains aspects du processus de passation des marchés, notamment: l'émission de documents d'appel d'offres/RFP et d'addenda, la réception et la réponse aux demandes de clarification, la réception de demandes / offres / soumissions / propositions, les activités d'évaluation, la passation de contrats et les modifications et la réalisation de certaines autres opérations spécifiques telles que les enchères électroniques inversées, à conditions que la BCD soit satisfaite du caractère adéquat du système, en particulier de son accessibilité, sa sécurité, son intégrité sa confidentialité.

## **CONFIDENTIALITÉ**

- 6.06 Sauf dans les cas prévus par la loi, après l'ouverture des demandes, des offres ou des propositions, les informations relatives à l'examen, à la clarification et à l'évaluation des offres, des propositions et des recommandations relatives à l'attribution ne seront pas divulguées aux Soumissionnaires / Proposants ou à toute autre personne non officiellement concernée par ce processus, sauf autorisation contraire énoncée dans les Procédures. Une fois le processus d'approvisionnement terminé, à moins que toutes les demandes, soumissions ou propositions ne soient rejetées, l'information sur l'attribution du contrat doit être publiée de la façon décrite en détail dans les Procédures.

## **COMMUNICATIONS**

- 6.07 Les communications entre le Bénéficiaire et les Soumissionnaires / Proposants au cours des diverses étapes du processus de passation de marché doivent être présentées par écrit<sup>11</sup> avec un accusé de réception. Le Bénéficiaire doit tenir un registre écrit des réunions, telles que : la mobilisation précoce du marché, les conférences préalables à l'appel d'offres, les réunions de négociation et les réunions exploratoires / de clarification.

---

<sup>11</sup> Cela comprend l'utilisation du courrier électronique comme il est permis de le faire pour les documents d'appel d'offres et les demandes de propositions.

## LANGUE

- 6.08 Pour tous les processus d'Appels d'offres concurrentiels internationaux et régionaux, les documents d'appel d'offres et les RFP doivent être rédigés en anglais. Le Bénéficiaire peut également publier des versions de ce documents traduites en une autre langue, qui devrait être la langue nationale. La langue nationale est soit :
- (a) la langue nationale du Bénéficiaire ; ou
  - (b) la langue utilisée à l'échelle nationale dans le pays du Bénéficiaire dans le cadre des transactions commerciales, telle qu'acceptée par la BCD.
- 6.09 Le Bénéficiaire assume l'entière responsabilité de la traduction correcte des documents en cette langue nationale. En cas de divergence, le texte en anglais prévaut. Si les documents de passation de marchés sont publiés en deux langues, les éventuels Soumissionnaires/Proposants peuvent soumettre leurs demandes/Offres/Propositions en l'une ou l'autre de ces deux langues.
- 6.10 Le contrat signé avec le Soumissionnaire/Proposant retenu sera toujours rédigé en la langue en laquelle l'Offre / la Proposition a été soumise, qui sera celle qui régit les relations contractuelles entre le Bénéficiaire et le Soumissionnaire/Proposant retenu. Le contrat ne sera pas signé en plus d'une seule langue.
- 6.11 Pour les marchés faisant l'objet d'un Appel d'offres national, les documents de passation marchés peuvent tous être publiés dans la langue nationale.
- 6.12 Tous les documents qui sont sujets à l'examen de la BCD, que ce dernier soit antérieur ou postérieur, qui sont établis en la langue nationale, seront également traduits en anglais par le Bénéficiaire, sauf accord contraire de la BCD. Cela comprend les documents d'appel d'offres ou de RFP, et autres documents connexes, les rapports d'évaluation, les contrats et toute autre modification subséquente des contrats.
- 6.13 Toutefois, la BCD peut convenir avec le Bénéficiaire des modifications appropriées aux dispositions des Paragraphes 6.08 à 6.12 dans les cas où les entités sont autorisées par la BCD à utiliser les MAP, tel que décrit au Paragraphe 3.05.

## NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

- 6.14 Pour tous les Projets faisant l'objet de concours internationaux ou régionaux, le Bénéficiaire est tenu d'élaborer et de soumettre à la BCD un projet de AGP. La BCD assure sa publication sur les sites Internet de la United Nations Development Business (UNDB<sup>12</sup>) et de la BCD. L'AGP contient les informations relatives au Bénéficiaire (ou l'éventuel Bénéficiaire), le montant et l'objet du Financement de la BCD, la portée du marché soumis

---

<sup>12</sup> [www.devbusiness.com/](http://www.devbusiness.com/).

à un appel d'offres international ou régional, et le nom, le numéro de téléphone (ou de fax), l'adresse électronique et l'adresse physique de l'agence du Bénéficiaire qui est chargée de l'approvisionnement et l'adresse du/des site(s) Internet où seront publiées les Avis précis de passation (APP) et les Demandes de manifestations d'intérêt (REO). Si elle est connue, la date prévue de disponibilité de APP ou la DMI doit être précisée. Le document de présélection ou d'appel d'offres correspondant ne doit pas être rendu public avant la date de publication du AGP.

### **Biens, Travaux et Services Non-consultatifs**

- 6.15 En ce qui concerne les Biens, Travaux et Services non consultatifs, le Bénéficiaire doit inclure une liste des possibilités qui devraient faire l'objet d'un appel d'offres international ou régional ouvert dans l'AGP. Chaque invitation individuelle à se préqualifier ou à Soumissionner, selon le cas, pour la fourniture de Biens, Travaux ou Services non consultatifs sera annoncée en tant que APP dans un quotidien au minimum de diffusion nationale dans le pays du Bénéficiaire (ou dans la gazette officielle, ou sur une plateforme électronique en libre accès national et international). Dans le cas des Appels d'offre ouverts de niveau international, ces invitations sont également publiées sur les sites Internet de l'UNDB et de la BCD et dans le cas des Appels d'offres régionaux ouverts sur tout site régional requis par la BCD et sur le site de la BCD. Les Bénéficiaires sont également encouragés à publier les invitations sur leur propre site Internet et dans d'autres publications techniques ou professionnelles et plateformes de communications pour faciliter la participation de toutes les parties intéressées. La notification doit être communiquée avec suffisamment d'avance pour permettre aux potentiels Soumissionnaires d'obtenir les documents de présélection ou d'appels d'offres et qu'ils préparent et soumettent leurs réponses (voir le Paragraphe 6.39).

### **Services de Consultation**

- 6.16 En ce qui concerne les Services de consultation, le Bénéficiaire doit inclure une liste des missions de consultation qui devraient faire l'objet d'un Appel d'offre international ouvert dans l'AGP. Chaque possibilité de fournir des Services de consultation doit être annoncée en tant que Appel à manifestations d'intérêt dans un quotidien au minimum de diffusion nationale dans le pays du Bénéficiaire (ou dans la gazette officielle, ou sur une plateforme électronique d'accès libre national et international) et sur le site Internet de la BCD. Les AMI, qui dépassent le seuil de publicité internationale indiqué sur le site Internet de la BCD<sup>13</sup> doivent également être publiées sur le site Internet de l'UNDB. Les Bénéficiaires sont également encouragés à poursuivre la publication des Appels à manifestations d'intérêt régionales sur leur propre site Internet et dans d'autres publications techniques ou commerciales et plateformes de communication appropriées afin de faciliter la participation de toutes les parties intéressées. Un délai suffisant devrait être accordé aux Proposants pour qu'ils puissent répondre (voir le Paragraphe 6.67).

---

<sup>13</sup> La décision d'annonce publicitaire de niveau international repose sur les détails particuliers du projet et sur le contrat en question et sur les seuils indicatifs de la BCD qui sont en vigueur en matière de publicité internationale pour les services consultatifs d'Entreprises, qui sont publiés sur le site Web de la BCD.

- 6.17 Exceptionnellement, en tenant compte des spécificités du Projet et les Principes fondamentaux en matière de passation de marchés, la BCD peut convenir de Listes des finalistes composées uniquement de Proposants du pays du Bénéficiaire pour les contrats dépassant le seuil indicatif en vigueur de la BCD pour la publicité internationale des Appels à manifestations d'intérêt. Lorsque cela est détaillé dans le Plan de passation de marchés il n'est pas nécessaire de publier l'appel à manifestations d'intérêt sur le site Internet de l'UNDB ou sur le site de la BCD.

## **DOCUMENTS STANDARDS DE PASSATION DE MARCHÉS (DSPM)**

### **Utilisation des DSPM**

- 6.18 Pour les marchés soumis à la concurrence internationale et régionale, nonobstant les exceptions autorisées aux Sections 7 et 8, le Bénéficiaire doit utiliser les DSPM de la BCD<sup>14</sup>. Pour les marchés faisant l'objet d'une concurrence nationale, le Bénéficiaire peut utiliser ses propres documents de passation de marché, s'ils sont acceptés par la BCD<sup>15</sup>, ou si des versions modifiées des DSPM de la BCD ou autres documents de marché sont acceptées par la BCD. Lorsqu'un Bénéficiaire n'utilise pas les DSPM de la BCD, à moins que les MAP n'en disposent autrement, il doit intégrer les dispositions relatives aux Pratiques interdites décrites au Paragraphe 5.25, y compris, sans limitation, le droit de suspension et de sanction de la BCD et les droits d'inspection et de vérification de la BCD, ainsi que toute exigence environnementale<sup>16</sup> et sociale convenue et les conditions d'admissibilité applicables.
- 6.19 Les Paragraphes 6.20 à 6.35 précisent certaines prescriptions qui doivent s'appliquer lorsque les DSPM ou leurs équivalents de la BCD sont utilisés.

## **UNE OFFRE / PROPOSITION PAR SOUMISSIONNAIRE / PROPOSANT**

### **Biens, Travaux et Services non consultatifs**

- 6.20 Les Entreprises ne sont pas autorisées à soumettre plus d'une offre, individuellement ou en tant que partenaire d'une coentreprise dans le cadre d'une autre offre, à l'exception des offres alternatives autorisées. Si une Entreprise, y compris une Coentreprise, soumet ou participe à plus d'une Offre, toutes ces Offres seront disqualifiées. Toutefois, un sous-traitant n'est pas considéré comme participant à une Offre et n'est donc pas empêché d'être inclus dans plusieurs Offres.

---

<sup>14</sup> On peut les consulter à l'adresse suivante : [www.caribank.org/work-with-us/procurement/resources](http://www.caribank.org/work-with-us/procurement/resources).

<sup>15</sup> Pour obtenir l'approbation de la BCD il peut s'avérer nécessaire d'accepter des modifications au Document d'approvisionnement du Bénéficiaire.

<sup>16</sup> Celles-ci tiendraient compte des recommandations formulées dans le Plan de gestion environnementale et sociale et autres études semblables pour le Projet, s'il y a lieu.

### **Services de Consultation**

- 6.21 Un Proposant ne sera pas autorisé à soumettre plus d'une Proposition, que ce soit individuellement ou en tant que partenaire d'une Coentreprise dans une autre Proposition. Si un Proposant, y compris un partenaire de coentreprise, soumet ou participe à plus d'une Proposition, toutes ces Propositions seront disqualifiées. Toutefois, cela n'exclut pas la participation d'une Entreprise en tant que Sous-consultant, ou la participation d'une personne à titre de membre d'une équipe, à plus d'une proposition si le document de RFP le permet.

### **Coentreprises et Associations**

- 6.22 Toute société, personne physique ou morale ou tout particulier peut présenter une offre ou une proposition indépendamment ou dans le cadre d'une coentreprise confirmant une responsabilité conjointe et solidaire, avec une ou plusieurs personnes morales ou un particulier d'un ou de plusieurs pays éligibles, mais la BCD n'accepte pas les conditions d'appel d'offres qui exigent des Coentreprises obligatoires ou d'autres formes d'association obligatoire entre des personnes morales et/ou des particuliers, sauf dans les cas où, d'une manière compatible avec les Principes fondamentaux de passation des marchés et le contexte plus large du Projet, la BCD autorise le recours à des sous-traitants et consultants désignés.

## **VALIDITÉ DES OFFRES ET GARANTIE DE SOUMISSION**

### **Biens, Travaux et Services non consultatifs**

- 6.23 Les Soumissionnaires sont tenus de déposer des Soumissions valables pour une période spécifiée dans le Document d'appel d'offres qui doit être suffisante pour permettre au Bénéficiaire de réaliser la comparaison et évaluation des Soumissions, d'obtenir les approbations nécessaires dans le pays et, si nécessaire, d'obtenir la non objection de la BCD, afin que le contrat puisse être attribué dans ce délai.
- 6.24 Les Bénéficiaires ont la possibilité de demander une garantie de Soumission. Lorsqu'elle est utilisée, la garantie de Soumission doit être conforme à la quantité et à la forme précisées dans les documents d'appel d'offres et demeure valide pendant une période de quatre (4) semaines au minimum suivant la période de validité des Soumissions, afin de d'accorder un délai raisonnable au Bénéficiaire pour agir si la garantie doit être appelée. Les garanties de Soumissions seront libérées aux Soumissionnaires non retenus une fois le contrat signé avec le Soumissionnaire retenu. En lieu et place d'une garantie de Soumission, le Bénéficiaire peut exiger des Soumissionnaires qu'ils signent une déclaration acceptant que s'ils retirent ou modifient leurs Soumissions durant la période de validité ou s'ils obtiennent le contrat et qu'ils omettent de signer le contrat ou de fournir une garantie de bonne exécution avant la date limite définie dans les documents d'appel d'offre, le Soumissionnaire sera suspendu pendant au moins une (1) année avant d'être admissible à un appel d'offres pour tout contrat avec le Bénéficiaire.

- 6.25 Le format de la garantie de Soumission doit être manifestement conforme à la forme figurant dans les documents d'appel d'offres et doit être émis par une banque ou une institution financière de bonne réputation choisie par le Soumissionnaire. Si l'institution qui émet la garantie est située à l'extérieur du pays du Bénéficiaire, elle doit avoir une institution financière correspondante située dans le pays du Bénéficiaire pour la rendre exécutoire.

### **Services de Consultation**

- 6.26 Les Garanties de proposition ne sont pas recommandables pour les Services de consultation pour les mêmes raisons que pour les Garanties de bonne exécution (voir le Paragraphe 16 de l'Annexe 6).

### **NOMS DE MARQUE**

- 6.27 Dans le cas des Biens, les spécifications doivent être fondées sur les caractéristiques et / ou les exigences de performance pertinentes. Les références aux noms de marque, aux numéros de catalogue, ou classifications similaires sont à éviter. S'il est nécessaire de citer un nom de marque ou un numéro de catalogue d'un fabricant précis pour clarifier une spécification par ailleurs incomplète, les mots « ou équivalent » s'ajoutent après cette référence. La spécification permet l'acceptation d'offres pour des Biens de nature similaire, et qui donnent un rendement au moins substantiellement équivalent à celles spécifiées.

### **NORMES**

- 6.28 Les normes et les spécifications techniques citées dans les documents d'appel d'offres favorisent la concurrence la plus large possible, tout en assurant que le rendement critique ou autres exigences pour les Biens et / ou Travaux et Services faisant l'objet du marché. Dans la mesure du possible, le Bénéficiaire doit préciser les normes internationalement reconnues telles que celles émises par l'Organisation internationale de normalisation auxquelles l'équipement, les matériaux ou la main-d'œuvre doivent satisfaire. Lorsque de telles normes internationales ne sont pas disponibles ou sont inappropriées, des normes régionales ou nationales peuvent être définies. Dans tous les cas, le DSPM doit indiquer que l'équipement, le matériel ou la main-d'œuvre répondant à d'autres normes, qui promettent au moins une équivalence substantielle, seront également acceptés.

### **INCOTERMS**

- 6.29 Les Incoterms sont utilisés pour l'approvisionnement en Biens dans le cadre de marchés internationaux et régionaux. Les documents d'appel d'offres précisent la version applicable des Incoterms à utiliser.

## **DISPOSITIONS MONÉTAIRES**

- 6.30 Sauf convention contraire par la BCD, les documents d'Appels d'offres ou les MP doivent préciser clairement que les Soumissionnaires / Proposants peuvent indiquer leurs prix en n'importe quelle monnaie entièrement convertible, la procédure de conversion des prix exprimés en différentes monnaies en une monnaie unique aux fins de la comparaison des Offres/Propositions, et les monnaies en lesquelles le prix du contrat sera versé. Les dispositions suivantes (Paragrapes 6.31 à 6.33) visent à :
- (a) veiller à ce que les Soumissionnaires / Proposants sont en mesure de réduire au minimum tout risque de change en ce qui concerne le devis de l'Offre / Proposition et du paiement, et peuvent ainsi proposer leurs meilleurs prix ;
  - (b) donner aux Soumissionnaires / Proposants des pays dont la monnaie est « faible » l'option d'utiliser une monnaie plus forte et de fournir ainsi une base plus solide pour le prix de leur Soumission / Proposition ; et
  - (c) assurer l'équité et la transparence du processus d'évaluation.
- 6.31 Un Soumissionnaire/Proposant peut exprimer la Soumission/Proposition sous la forme d'une somme en diverses devises étrangères et il peut le faire, pourvu que la Soumission/Proposition ne contienne pas plus de trois devises étrangères. Le Bénéficiaire peut exiger que le Soumissionnaire/Proposant indique la portion de la Soumission Proposition représentant les coûts locaux encourus en la devise du pays du Bénéficiaire.
- 6.32 À des fins de comparaison, toutes les Soumissions/Propositions seront exprimées en une devise unique choisie par le Bénéficiaire (devise locale ou devise étrangère entièrement convertible) et des documents d'appel d'offres ou MP devront indiquer le taux de change utilisé pour la conversion. Le paiement du prix contractuel est effectué en la monnaie ou les monnaies en lesquelles le prix de la Soumission/Proposition est exprimé dans la Soumission/Proposition du Soumissionnaire/Proposant retenu.
- 6.33 Lorsqu'il est exigé que la Soumission/Proposition soit exprimée en la devise locale mais le Soumissionnaire/Proposant a demandé un paiement en devises étrangères exprimées en pourcentage du prix de la Soumission/Proposition, les taux de change à utiliser pour les paiements sont ceux précisés par le Soumissionnaire/Proposant dans la Soumission/Proposition, pour assurer que la valeur des parties en devises étrangères de la proposition soit maintenue sans perte ni gain.

## **OFFRES ET PROPOSITIONS ALTERNATIVES**

- 6.34 Les documents d'Appels d'offres ou de MP doivent indiquer clairement à quel moment les Soumissionnaires/Proposants sont autorisés à déposer des Soumissions/Propositions alternatives, comment déposer les Soumissions/Propositions et la base sur laquelle les Soumissions/Propositions alternatives doivent être évaluées.

## **CONDITIONS DU CONTRAT**

### **Générales**

- 6.35 Les documents du contrat doivent définir clairement la portée des Services ou des Travaux à exécuter ou des Biens à fournir, les droits et obligations du Bénéficiaire et du Consultant, Fournisseur ou Entrepreneur, et les fonctions et autorisés de l'ingénieur, de l'architecte, du gérant de construction, ou du représentant du propriétaire si le Bénéficiaire en emploie un, pour la supervision et la gestion des contrats pertinents. Outre les conditions générales du contrat, il est nécessaire d'inclure toutes les conditions particulières ou spéciales spécifiques aux Biens, Travaux ou Services à fournir et à l'emplacement du Projet. Les conditions contractuelles prévoient une répartition appropriée des droits et obligations, des risques et responsabilités, fondée sur une analyse de la partie la mieux placée pour gérer les risques, compte tenu des coûts et des incitations de la répartition des risques. Pour les exigences relatives aux Appels d'offres internationaux ou régionaux ouverts, voir l'Annexe 6.

## **OUVERTURE DES SOUMISSIONS / PROPOSITIONS, ET ATTRIBUTION DU CONTRAT**

### **Générales**

- 6.36 Les Paragraphes suivants, relatifs à l'ouverture, l'évaluation et l'attribution des Soumissions/Propositions, s'appliquent aux marchés publics qui sont assujettis à la concurrence ouverte internationale ou régionale, à l'exception des préférences régionales qui ne s'appliquent qu'à la concurrence internationale ouverte. À tous égards autres que la publicité, les préférences, l'ouverture publique et les offres anormalement basses (OAB), ces procédures s'appliquent également aux Appels d'offres restreints (AR).

### **Comité d'évaluation**

- 6.37 Avant d'initier l'évaluation, le Bénéficiaire doit former un comité d'évaluation composé d'un minimum de trois (3) membres qui peuvent comprendre ou renvoyer à des spécialistes qualifiés pertinents au besoin en question. Aucun membre du comité ne doit être en situation de conflit d'intérêts, conformément aux Paragraphes 5.15 à 5.17, et l'attester avant de participer à l'évaluation. Quand la BCD détermine que l'évaluation n'est pas conforme aux Documents d'appel d'offre ou de RFP ou qu'elle n'évalue pas correctement les forces ou les faiblesses des Soumissions/Propositions, et que le comité ne traite pas la situation en temps opportun, la BCD peut conseiller au Bénéficiaire de former un nouveau comité d'évaluation, notamment si nécessaire, des spécialistes dûment qualifiés.

## **BIENS, TRAVAUX ET SERVICES NON CONSULTATIFS**

### **Délai de préparation des Soumissions**

- 6.38 Le délai imparti pour la préparation et la présentation des Soumissions doit être déterminé en tenant dûment compte des circonstances particulières du Projet ainsi que l'ampleur et de la complexité du contrat. Les Bénéficiaires doivent veiller à ce que les Soumissionnaires disposent de suffisamment de temps pour préparer et soumettre des Soumissions. Pendant la période permise dans l'Invitation à soumissionner (IAS), les Soumissionnaires peuvent demander à l'écrit des éclaircissements sur les renseignements fournis dans l'IAS et le Bénéficiaire fournira des éclaircissements à l'écrit aux Soumissionnaires. Les Bénéficiaires doivent veiller à préserver toute information confidentielle et exclusive, marquée comme telle, dans les demandes de précisions, y compris les renseignements commerciaux et financiers et les secrets commerciaux, lorsqu'ils préparent des précisions. S'il y a lieu, le Bénéficiaire prolonge la date limite de présentation des Soumissions. En ce qui concerne l'approvisionnement en Travaux importants ou en articles complexes d'équipement, le Bénéficiaire est encouragé à convoquer des conférences préalables à la soumission et à organiser des visites des lieux.

### **Dépôt de Soumissions**

- 6.39 Les Soumissionnaires doivent déposer en copies papier ou par voie électronique, à condition que la BCD soit satisfaite de l'adéquation du système électronique, notamment de la sécurité du système, du maintien de l'intégrité des offres soumises, de l'utilisation d'un système de signature électronique ou équivalent pour maintenir les Soumissionnaires liés par leurs Offres. La date limite et le lieu de réception des Offres seront précisés dans les IAS.

### **Ouverture des offres**

- 6.40 Le délai d'ouverture des Offres sera le même que celui de la date limite de réception des plis ou peu de temps après, afin de donner suffisamment de temps pour amener les plis au lieu annoncé pour l'ouverture publique des Offres. L'heure et le lieu de l'ouverture des Offres seront annoncés dans l'IAS et le Bénéficiaire ouvrira tous les plis à l'heure et au lieu annoncés. Les Offres seront ouvertes en public et les Soumissionnaires ou leurs représentants doivent être autorisés à être présents (en personne ou en ligne, lorsqu'il y a recours à l'Appel d'offre électronique). Les détails lus lors de l'ouverture des Offres seront enregistrés et une copie de ce dossier enregistré sera acheminée sans délai à tous les Soumissionnaires qui ont soumis des Offres à temps et à la BCD (lorsque l'examen antérieur s'applique). Sauf dans le cas des Soumissions tardives, le Bénéficiaire ne doit ni rejeter ni discuter le bien-fondé d'une Offre.
- 6.41 Dans le cas d'un processus en une étape unique, il faut généralement utiliser une approche en une enveloppe unique et le nom du Soumissionnaire et le montant total de chaque Offre, les rabais et toutes les autres Soumissions, si elles ont été demandées ou autorisées, seront lus à haute voix (et affichés en ligne lorsque l'appel d'offres électronique est utilisé) à l'ouverture publique. Avec l'accord de la BCD, un processus à deux enveloppes peut être

utilisé dans le cadre d'un marché en une étape unique. La première enveloppe contient les qualifications et la partie technique et la deuxième enveloppe la partie financière (les prix) ; les deux enveloppes sont ouvertes et évaluées de manière séquentielle et conformément à l'approche décrite ci-dessous pour les Services de consultation.

- 6.42 Pour un processus en deux étapes (comme indiqué au paragraphe 7.15), la première étape examinera uniquement la soumission technique et, par conséquent, à l'exception du prix (comme indiqué au paragraphe 6.41), les mêmes informations que pour une approche à une étape et à une enveloppe doivent être lues lors de l'ouverture publique. À la suite de l'évaluation de l'offre technique de la première étape, une nouvelle ouverture publique de l'Offre technique finale et de l'Offre financière a lieu. En règle générale, les offres techniques et financières sont soumises dans le cadre d'un système à deux enveloppes, où elles sont ouvertes et évaluées de manière séquentielle et conformément à l'approche décrite pour les services de conseil ci-dessous.
- 6.43 Normalement, les ouvertures d'Offres sont effectuées en public. Toutefois, lorsque les négociations exigent la présence d'un Fournisseur d'assurance-probité jugé acceptable par la BCD (tel que détaillé aux Paragraphes 6.62 à 6.66) l'ouverture des plis ne sera pas publique.

#### **Soumissions tardives**

- 6.44 Les offres reçues après la date et l'heure limite de réception seront déclarées tardives, rejetées et retournées sans délai et non ouvertes.

#### **Modifications apportées aux offres et Clarification**

- 6.45 Sauf disposition contraire des Paragraphes 6.60 à 6.66 des présentes Procédures, les Soumissionnaires ne seront pas invités ou autorisés à modifier leurs Offres après la date limite de réception des Offres. Les Bénéficiaires demandent par écrit aux Soumissionnaires les éclaircissements nécessaires à l'évaluation de leurs Soumissions/Propositions mais ne demande pas aux Soumissionnaires ni ne leur permet de modifier la substance ou le prix de leurs Offres après l'ouverture des Offres. Les demandes d'éclaircissements et les réponses des Soumissionnaires doivent être présentées par écrit, sur papier ou par un système électronique qui est satisfaisant à la BCD (voir le Paragraphe 6.05).

#### **Examen des Offres**

- 6.46 Le Bénéficiaire doit vérifier si les Offres :
- (a) satisfont les exigences d'éligibilité précisées dans la Section 4 des présentes Procédures ;
  - (b) ont été dûment signées ;

- (c) sont accompagnées des garanties requises ou de la déclaration signée requise selon les Paragraphes 6.24 et 6.25 des présentes Procédures ;
  - (d) sont en grande partie conformes aux documents d'Appels d'offres ; et
  - (e) sont par ailleurs généralement en ordre.
- 6.47 Si une Offre n'est pas essentiellement conforme, c'est-à-dire qu'elle contient des écarts ou omissions importants par rapport aux modalités, conditions, spécifications ou exigences techniques des documents d'appel d'offre ou des réserves à celles-ci, elle ne sera plus prise en considération. Le Soumissionnaire ne sera pas autorisé à corriger ou à retirer des écarts, réservations ou omissions de dimension significative une fois les Offres ouvertes.

### **Évaluation et comparaison des Offres**

- 6.48 Le but de l'évaluation des Offres est de déterminer l'Offre qui fournit au Bénéficiaire l RQP qui est optimal. Pour plus de détails sur les critères d'évaluation, voir l'Annexe 5. Lorsque les critères d'évaluation prévoient l'utilisation de points de mérite, cela doit se refléter dans le Plan de passation de marchés et la Stratégie de passation de marchés (le cas échéant) qui ont reçu la non objection de la BCD si les documents d'Appels d'offres ne sont pas soumis à un examen antérieur.
- 6.49 Les prix des Offres lues publiquement à l'ouverture des plis se convertissent en une devise unique par le Bénéficiaire (en monnaie locale ou monnaie étrangère entièrement convertible) comme indiqué dans les documents d'Appels d'offres. Les documents d'Appels d'offres doivent préciser la source du taux de change à utiliser et la date de ce taux de change, à condition que la date ne soit pas antérieure de plus de quatre semaines avant la date limite de soumission des Offres, ni postérieure à la date d'expiration initiale de la période de validité des Offres. Les prix des Offres sont ajustés pour corriger toute erreur arithmétique. En outre, aux fins de l'évaluation, des ajustements sont effectués pour tenir compte de toute dérogation ou réserve non matérielle quantifiable. Les dispositions d'ajustement des prix applicables à la période d'exécution du contrat ne sont pas prises en compte dans l'évaluation.
- 6.50 Dans le cadre des contrats de Travaux et des contrats clés-en-mains, les Entrepreneurs sont responsables de tous les droits, taxes et autres prélèvements, sauf indication contraire dans les documents d'Appels d'offres, et les Soumissionnaires tiendront compte de tous ces facteurs dans l'élaboration de leurs Offres. L'évaluation et la comparaison des Offres se font sur cette base.
- 6.51 Le Bénéficiaire élabore et soumet à la BCD, sous examen antérieur, un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des Offres établissant les raisons précises qui représentent le fondement de la recommandation pour l'attribution du contrat. Dans les processus de sélection à deux enveloppes ou à plusieurs étapes, lorsque l'examen antérieur s'applique, le Bénéficiaire remet un rapport d'évaluation à la BCD pour non objection avant de procéder à l'étape suivante du processus de passation de marche, conformément à l'Annexe 2. Le

Bénéficiaire doit utiliser le formulaire standard d'évaluation ou un autre rapport qui soit satisfaisant à la BCD. Tous les documents relatifs à l'évaluation seront retenus conformément au Paragraphe 6.103 et à l'Annexe 2.

### **Préférence régionale**

- 6.52 À la demande du Bénéficiaire, et selon les conditions à convenir et établies dans le Plan d'approvisionnement (et, le cas échéant, la Stratégie de passation de marchés) et les documents d'Appels d'offres, une marge de préférence peut être prévue dans l'évaluation des Offres soumises au BPI pour :
- (a) Les Fournisseurs proposant des Biens fabriqués dans les PME ; ou
  - (b) Les Entrepreneurs provenant des PMS qui fournissent des Travaux.
- 6.53 Lorsque la préférence est accordée à des Biens fabriqués dans les PME ou aux Entrepreneurs provenant des PME, les méthodes et stages établis par l'Annexe 4 aux Procédures sont appliqués dans le cadre de l'évaluation et la comparaison des Offres.

### **Offres anormalement basses (OAB)**

- 6.54 Aux fins des Procédures, une OAB couvre les Travaux et en est une où le prix de l'Offre, en combinaison avec d'autres éléments de l'Offre, semble si basse qu'elle soulève des préoccupations importantes chez le Bénéficiaire quant à la capacité du Soumissionnaire d'exécuter le contrat pour le prix proposé.
- 6.55 Lorsque le Bénéficiaire identifie un risque potentiel d'OAB, le Bénéficiaire adresse au Soumissionnaire une demande de clarifications écrite, notamment des analyses détaillées de prix du prix de son Offre par rapport à l'objet du contrat, la portée, la méthodologie proposée, le calendrier, la répartition des risques et responsabilités et toute autre exigence des documents d'Appels d'offres.
- 6.56 Si, après évaluation des analyses de prix du Soumissionnaire, en utilisant la méthode précisée dans les documents d'orientation appropriés de la BCD, le Bénéficiaire détermine que le Soumissionnaire n'a pas démontré sa capacité de livrer le contrat au prix offert, si les documents d'Appels d'offres le prévoient, le Bénéficiaire peut rejeter l'Offre, sous réserve de la non objection de la BCD, lorsque l'examen antérieur le justifie.

### **Rejet des Offres**

- 6.57 Les Documents d'appel d'offre doivent prévoir que les Bénéficiaires peuvent rejeter toutes les Offres. Outre les situations nécessitant, avec l'accord de la BCD, des modifications au Projet qui signifient que la passation de marchés ne se déroulera plus, le rejet de toutes les Offres est justifié lorsqu'il n'y a pas de concurrence effective, ou que les Offres ne sont pas substantiellement recevables ou que les prix des Offres sont beaucoup plus élevés que ceux

du budget existant. L'absence de concurrence ne se détermine pas uniquement par le nombre de Soumissionnaires. Même lorsqu'une seule Offre est soumise, le processus d'Appel d'offres peut être considéré comme étant valide si l'Offre a été annoncée de façon satisfaisante et que les prix sont raisonnables par rapport aux valeurs du marché. Si les Offres sont rejetées, le Bénéficiaire doit examiner les causes justifiant le rejet et envisager de réviser les conditions du contrat, la conception et les spécifications, la portée du contrat ou une combinaison de ces éléments, avant de lancer un nouvel appel d'Offres.

- 6.58 Si le rejet de toutes les Offres est dû à un manque de concurrence, une publicité plus large est à envisager. Si le rejet est dû à l'absence d'offres recevables, de nouvelles Offres peuvent être sollicitées auprès des Entreprises présélectionnées, ou avec l'accord de la BCD uniquement de celles qui ont soumis une offre en premier lieu.
- 6.59 Toutes les Offres ne seront pas rejetées, et les nouvelles Offres sollicitées sur le même Appel d'offres et le même cahier de charges aux fins uniques d'obtenir des prix plus bas. Si l'Offre recevable évaluée la plus basse dépasse de beaucoup les estimations des coûts préalables à la passation de marchés du Bénéficiaire, le Bénéficiaire devra enquêter sur les causes du coût excessif et envisager de demander de nouvelles Offres, tel que décrit dans les Paragraphes précédents. Par ailleurs, le Bénéficiaire peut négocier avec le Soumissionnaire classé premier pour tenter d'obtenir un contrat satisfaisant en réduisant la portée et / ou en réaffectant les risques et les responsabilités, ce qui peut se traduire par une réduction du prix du contrat. Toutefois, une réduction sensible de la portée ou une modification des documents contractuels peut nécessiter un nouvel Appel d'offres.
- 6.60 Dans les cas d'un examen antérieur, la non objection de la BCD doit s'obtenir avant le rejet de toutes les Offres, de solliciter de nouvelles Offres, ou d'entamer des négociations avec le Soumissionnaire occupant selon l'évaluation le niveau le plus bas. Si la forme du Contrat à conclure à la suite de négociations est modifiée quant au fond par rapport à celle précédemment examinée par la BCD, la BCD est tenue de faire une nouvelle déclaration de non objection.

### **Négociations**

- 6.61 Dans le cadre d'un marché concurrentiel soumis à un examen antérieur, la BCD peut, dans certaines circonstances, accepter que les Bénéficiaires aient recours aux négociations après l'évaluation de l'Offre et avant l'attribution définitive du contrat, au-delà de ce qui est prévu au Paragraphe 6.60.
- 6.62 Toute négociation est conforme aux exigences des Documents de passation de marché. Si les négociations sont entreprises au-delà de ce qui est prévu au Paragraphe 6.60, elles se tiennent en présence d'un Fournisseur d'assurance-probité, tel que convenu avec la BCD. Les négociations peuvent comporter des modalités, le prix, et / ou les aspects sociaux, environnementaux et innovants, dans la mesure où elles ne modifient pas les exigences minimales de la soumission.

- 6.63 Le Bénéficiaire négociera d'abord avec le Soumissionnaire qui a l'Offre la plus avantageuse. Si le résultat n'est pas satisfaisant ou si une entente n'est pas conclue, le Bénéficiaire peut alors négocier avec la soumission suivante la plus avantageuse, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un résultat satisfaisant soit obtenu.
- 6.64 Lorsque le recours à des négociations a été approuvée par la BCD, le Bénéficiaire nomme un Fournisseur d'assurance-probité acceptable pour la BCD, chargé de superviser l'intégrité du processus de passation de marchés, et en particulier la conduite des négociations. Le Fournisseur d'assurance-probité est agréé par la BCD. En ce qui concerne l'aspect financier (prix) l'ouverture en deux étapes des deuxièmes plis :
- (a) les deuxièmes plis ne doivent pas être ouverts lors d'une ouverture publique, mais lors d'une ouverture en présence du Fournisseur d'assurance-probité ; et
  - (b) Le Bénéficiaire doit préparer un dossier de l'ouverture des enveloppes financières qui doit être signé par le Fournisseurs d'assurance-probité.
- 6.65 Lorsque le Bénéficiaire a pris la décision d'attribuer le contrat, le Fournisseur d'assurance de probité doit préparer un rapport de probité. Le rapport sera remis au Bénéficiaire et une copie sera expédiée à la BCD. Afin d'assurer la transparence et la reddition de comptes, le rapport du Fournisseur d'assurance-probité doit être distribué par le Bénéficiaire à tous les Soumissionnaires (c'est-à-dire tous les Soumissionnaires qui ont soumis une Proposition en deux étapes, qu'ils aient ou non été invités à négocier) et publié sur le site Web du Bénéficiaire. Cela doit être fait en même temps que la publication de l'avis d'attribution du marché ou si, un délai suspensif s'applique, au moment de la transmission de l'Avis d'intention d'attribuer le marché.

## **LES SERVICES DE CONSULTATION FOURNIS PAR LES ENTREPRISES**

### **Délai de préparation des propositions**

- 6.66 Le délai imparti pour la préparation et la présentation des propositions doit être déterminé en tenant dûment compte des circonstances particulières du Projet et de l'ampleur et de la complexité du contrat. Pendant la période autorisée dans la RFP, les Proposants peuvent demander par écrit des éclaircissements sur les informations fournies dans la RFP et le Bénéficiaire doit fournir des éclaircissements par écrit à tous les Proposants. Les Bénéficiaires doivent veiller à préserver toute information confidentielle et exclusive, marquée comme telle, dans les demandes de précisions, y compris les renseignements commerciaux et financiers et les secrets commerciaux, lorsqu'ils préparent des précisions. S'il y a lieu, le Bénéficiaire prolonge la date limite de présentation des Soumissions. Dans le cas d'un approvisionnement comportant des exigences complexes, le Bénéficiaire est encouragé à convoquer des conférences du Proposant après la publication de la DRFP.

### **Ouverture de la proposition**

- 6.67 Sous réserve des exceptions permises pour la sélection basée sur la qualité, la sélection basée sur les qualifications des consultants et la Sélection directe (SD) (voir Section 7), les propositions techniques et financières doivent être soumises en même temps mais dans deux (2) enveloppes séparées et scellées et doivent être soumises à une ouverture publique. Les Proposants peuvent être autorisés à soumettre des propositions par voie électronique, à condition que la BCD soit satisfaite de l'adéquation du système, y compris, entre autres, de la sécurité du système, de l'intégrité, de la confidentialité et de l'authenticité des Propositions soumises.
- 6.68 Le Bénéficiaire doit ouvrir les Propositions techniques reçues avant la date limite de soumission, en présence des Soumissionnaires désireux d'y assister. À l'exception des Propositions tardives, aucune Proposition ne sera rejetée ni ne fera l'objet d'une discussion sur le fond. Toutes les propositions reçues après la date limite sont déclarées en retard, rejetées et retournées sans délai. Le comité doit lire à haute voix les noms des Proposants qui ont soumis des propositions, la présence ou l'absence d'enveloppes financières dûment scellées et toute autre information jugée appropriée. Le Bénéficiaire doit préparer le procès-verbal de l'ouverture et une copie de ce dossier doit être envoyée sans délai à tous les Soumissionnaires qui ont soumis des propositions et à la BCD, dans le cas d'un examen antérieur.
- 6.69 Les Propositions financières restent scellées et sont déposées auprès d'une autorité indépendante qui n'est pas responsable du processus de passation des marchés ou de la gestion ultérieure des marchés, par exemple d'une fonction d'audit, jusqu'à ce qu'elles soient ouvertes publiquement après l'évaluation technique (et pour les contrats de révision préalable après émission par la BCD de sa non objection au rapport d'évaluation technique).

### **Amendements aux propositions et Clarifications**

- 6.70 Sauf disposition contraire des Paragraphes 6.83 à 6.85, les Proposants ne sont ni invités ni autorisés à modifier leur Proposition de quelque manière que ce soit après la date limite de soumission des Propositions. Lors de l'évaluation des Propositions, le Bénéficiaire effectuera l'évaluation uniquement sur la base des Propositions techniques et financières soumises, et ne demandera pas de clarifications aux Proposants, sauf celles relatives à des questions de forme sans l'approbation préalable de la BCD, où les contrats sont soumis à un examen antérieur. Les demandes d'éclaircissements et les réponses des Proposants doivent être présentées par écrit, sur papier ou par voie électronique, à la satisfaction de la BCD (voir le Paragraphe 6.05).

### **Évaluation des propositions : Considérations relatives à la qualité et aux coûts**

- 6.71 L'évaluation des propositions se fait en deux étapes : d'abord la qualité, puis le coût. Les évaluateurs des Propositions techniques n'auront pas accès aux Propositions financières tant que l'évaluation technique, y compris les examens de la BCD et sa non objection, ne

soient conclues. Les propositions financières ne sont ouvertes que par la suite. L'évaluation est effectuée en pleine conformité avec les dispositions de la RFP.

### **Évaluation de la qualité**

- 6.72 Étant donné la nécessité de Services de haute qualité, la qualité de l'évaluation des Propositions techniques est primordiale.
- 6.73 L'évaluation technique tient compte des critères indiqués à l'Annexe 5, tels qu'ils figurent dans la Demande de propositions. La RFP doit décrire chacun de ces critères et sous-critères ainsi que leurs notes maximales relatives et indiquer la note technique minimale globale en deçà de laquelle une Proposition sera rejetée comme non recevable. La fourchette indicative de la note technique minimale globale est de 70 à 85 sur une échelle de 1 à 100. La note maximale pour chaque critère et la note technique globale minimale seront déterminées en fonction de la nature et de la complexité de la mission spécifique.
- 6.74 Le Bénéficiaire peut répartir les critères de l'Annexe 5 en sous-critères. Chaque critère est ensuite coté en fonction des pondérations attribuées aux sous-critères respectifs. Par exemple, les sous-critères de la méthodologie pourraient être l'innovation et le niveau de détail. Toutefois, le nombre de sous-critères devrait être limité à l'essentiel. La BCD déconseille l'utilisation de listes de sous-critères trop détaillées qui pourraient faire de l'évaluation un exercice mécanique plutôt qu'une évaluation professionnelle des propositions. Le poids accordé à l'expérience peut être relativement modeste, puisque ce critère a déjà été pris en compte lors de la présélection des Proposants. Une plus grande importance sera accordée à la méthodologie dans le cas d'affectations plus complexes (par exemple, études de faisabilité multidisciplinaires ou études de gestion).
- 6.75 Seuls les curricula vitae des experts clés devraient être évalués. Étant donné qu'ils déterminent en fin de compte la qualité de l'exécution, il convient d'accorder plus de poids à ce critère si l'affectation proposée est complexe. Le bénéficiaire doit examiner les qualifications et l'expérience des experts clés proposés dans leur curriculum vitae, qui doivent être exacts, complets et signés. Les personnes sont évaluées selon les trois sous-critères suivants, selon leur pertinence par rapport à la tâche :
- (a) qualifications générales : éducation et formation générales, durée et pertinence de l'expérience, postes occupés, missions antérieures en tant qu'expert d'équipe, expérience dans les pays en développement, etc. ;
  - (b) le caractère adéquat de l'affectation : compétences, études, formation, expérience et compréhension approfondie du secteur, du domaine, du sujet et ainsi de suite, pertinents à l'affectation en question ; et
  - (c) expérience dans la Région et/ou le pays : connaissance de la langue locale, de la culture et des mœurs sociales, du système administratif, de l'organisation gouvernementale, etc.

- 6.76 Les Bénéficiaires évalueront chaque proposition en fonction de sa conformité au mandat. Une Proposition est jugée inapte et est rejetée à ce stade si elle ne respecte pas les aspects importants décrits dans la Demande de propositions. Les propositions techniques contenant toute information financière importante sont déclarées non recevables.
- 6.77 À la fin du processus d'évaluation, le Bénéficiaire doit préparer un rapport d'évaluation technique à l'aide du rapport d'évaluation standard de la BCD ou d'un autre rapport acceptable pour la BCD. Le rapport justifie les résultats de l'évaluation et justifie les notes techniques totales attribuées à chaque Proposition en décrivant les relatives forces et les faiblesses des Propositions. Les différences importantes entre les notes individuelles attribuées à une Proposition pour un même critère ou sous-critère par différents membres doivent être prises en compte et une justification doit être fournie dans le rapport d'évaluation technique. Dans le cas de contrats soumis à un examen antérieur, le rapport d'évaluation technique, y compris les fiches d'évaluation détaillées élaborées par chaque membre du comité, doit être soumis à la BCD pour examen et non-objection. Tous les dossiers relatifs à l'évaluation, tels que les fiches de notation individuelles, doivent être conservés conformément aux Paragraphes 6.103 et à l'Annexe 2.

### **Ouverture des Propositions financières**

- 6.78 Après l'achèvement de l'évaluation technique, les Proposants dont les Propositions n'ont pas obtenu la note technique minimale de qualification ou ont été jugées non conformes à l'Appel d'offres et aux Termes de référence seront informés des résultats et leurs propositions financières seront renvoyées non ouvertes après la signature du contrat ou la conclusion du processus de passation des marchés. En outre, chacun des Proposants non retenus sera informé de sa note technique globale ainsi que des notes obtenues pour chaque critère et sous-critère, le cas échéant. Simultanément, les Proposants qui ont obtenu la note technique globale minimale et qui ont par la suite droit à l'ouverture de leur Proposition financière selon les méthodes de sélection pertinentes décrites à la Section 8 sont informés de la date, de l'heure et du lieu fixés pour l'ouverture des propositions financières. La date d'ouverture est fixée en laissant suffisamment de temps aux Proposants pour prendre les dispositions nécessaires pour assister à l'ouverture des Propositions financières. Les Propositions financières seront ouvertes en présence des représentants des Proposants qui choisissent d'y assister (en personne ou en ligne). Le nom du Proposant, les notes techniques, y compris la ventilation par critère, et les prix totaux offerts doivent être lus à haute voix (et affichés en ligne lorsque la soumission électronique des Propositions est utilisée) et enregistrés lors de l'ouverture des Propositions financières. Le Bénéficiaire prépare également le procès-verbal de l'ouverture et une copie de ce procès-verbal est envoyée sans délai à tous les Proposants dont les Propositions techniques ont été jugées conformes et ont obtenu la note technique minimale de qualification et à la BCD, en cas d'examen antérieur.

### **Évaluation des coûts**

- 6.79 Les Propositions financières sont ensuite évaluées et comparées selon les procédures suivantes. Les prix sont convertis en une monnaie unique choisie par le Bénéficiaire

(monnaie locale ou monnaie étrangère entièrement convertible) comme indiqué dans la Demande de propositions. Le Bénéficiaire effectue cette conversion en appliquant le taux (du change) vendeur pour les devises cotées par une source officielle (telle que la Banque centrale) ou par une banque commerciale ou par un journal à diffusion internationale consacré à de telles transactions. La Demande de propositions précise la source du taux de change à utiliser et la date de ce taux, à condition que cette date ne soit pas antérieure de plus de quatre semaines à la date limite de soumission des Propositions, ni postérieure à la date initiale d'expiration de la période de validité de la Proposition. Dans le cas d'un contrat à durée déterminée, toute erreur arithmétique est corrigée et les prix sont ajustés s'ils ne reflètent pas toutes les données figurant dans les propositions techniques respectives. Dans le cas d'un contrat forfaitaire, il est considéré que le Proposant a intégré tous les prix à sa Proposition financière, de sorte que ni les corrections arithmétiques ni les ajustements de prix ne seront effectués, et le prix total, hors taxes comprises au sens du Paragraphe 6.81 ci-dessous, inclus dans la Proposition financière sera considéré comme prix offert.

- 6.80 Aux fins de l'évaluation, les prix proposés excluent les impôts indirects locaux identifiables sur le contrat et l'impôt sur le revenu payable au pays du Bénéficiaire, sur la rémunération des services rendus dans le pays du Bénéficiaire par des experts non-résidents et autres membres du personnel du Consultant. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque les taxes indirectes ne peuvent être pleinement identifiées par le Bénéficiaire lors de l'évaluation des propositions financières, la BCD peut convenir que, aux fins de l'évaluation seulement, les prix comprennent toutes les taxes payables au pays du Bénéficiaire. Le prix total offert comprend toutes les rémunérations des Proposants et autres dépenses telles que les frais de déplacement, de traduction, d'impression de rapports ou de secrétariat.
- 6.81 Les méthodes de sélection des Firmes de consultation décrites à la Section 8 précisent comment les résultats des évaluations de la qualité et des coûts déterminent la sélection de l'Entreprise qui doit être invitée à négocier ou, en l'absence de négociations, qui se verra attribuer un contrat. Avant d'entamer des négociations ou d'attribuer un contrat, lorsque celui-ci est soumis à un examen antérieur, le Bénéficiaire doit établir un rapport d'évaluation technique et financier combiné, en utilisant le rapport d'évaluation standard de la BCD ou un autre formulaire acceptable pour la BCD, et le soumettre à la BCD pour examen et non-objection. Tous les dossiers relatifs à l'évaluation doivent être conservés conformément au Paragraphe 6.103 et à l'Annexe 2.

### **Négociations et attribution du contrat**

- 6.82 Les négociations comprendront des discussions sur les TDR, la méthodologie, les contributions du Bénéficiaire et les conditions spéciales du contrat. Ces discussions ne doivent pas modifier substantiellement la portée initiale des Services prévus dans les Termes de référence ou les dispositions du contrat, de peur que la qualité du produit final, son prix et la pertinence de l'évaluation initiale ne soient affectés. Les réductions importantes des intrants de travail ne devraient pas être effectuées uniquement pour couvrir le coût estimatif ou le budget disponible. Les Termes de référence définitifs et la méthodologie convenue seront incorporés dans la « Description des services » qui fera partie intégrante du contrat.

- 6.83 L'Entreprise retenue ne devrait pas être autorisée à remplacer des experts clés, à moins que les deux parties ne conviennent que des retards indus dans le processus de sélection rendent cette substitution inévitable ou que de tels changements sont essentiels pour atteindre les objectifs de l'affectation. Si tel n'est pas le cas et s'il est établi que des experts clés ont été inclus dans la Proposition sans confirmer leur disponibilité, l'Entreprise peut être disqualifiée et suspendue ou sanctionnée, et le processus se poursuit avec l'Entreprise classée suivante. Les experts clés proposés comme remplaçants doivent avoir des qualifications égales ou supérieures à celles des experts clés initialement proposés, et leurs taux d'honoraires ne doivent pas dépasser ceux des experts clés initialement proposés, selon le cas, pendant l'exécution du contrat.
- 6.84 Les négociations financières comprendront des éclaircissements sur l'obligation fiscale des Proposants dans le pays du Bénéficiaire (le cas échéant) et sur la façon dont cette obligation fiscale a été ou serait prise en compte dans le contrat. Étant donné que les paiements forfaitaires sont basés sur la livraison des extrants (ou produits), le prix proposé comprend tous les coûts (temps des experts, frais généraux, voyages, hôtel, etc.). Par conséquent, si la méthode de sélection d'un contrat forfaitaire incluait le coût comme facteur dans la décision initiale de sélection, le prix proposé n'est pas à négocier, comme indiqué à la Section 8. Dans le cas des contrats à durée déterminée, le paiement est basé sur les intrants (temps des experts et remboursements) et le prix proposé comprend les tarifs des experts et une estimation du montant des remboursements. Lorsque la décision initiale de sélection tient compte des coûts (voir Méthodes de sélection à la Section 8), les négociations des tarifs des experts ne doivent avoir lieu que dans des circonstances particulières, par exemple lorsque les tarifs offerts par les experts sont beaucoup plus élevés que les tarifs habituellement demandés par les consultants pour des contrats similaires. Par conséquent, l'interdiction de négocier, dans les cas où la décision initiale de sélection tient compte des coûts, n'exclut pas le droit du Bénéficiaire de demander des éclaircissements et, si les frais sont très élevés, de demander leur modification, après avoir dûment consulté la BCD, lorsque la révision préalable s'applique. Les remboursements doivent être effectués sur la base des dépenses réelles encourues au prix coûtant sur présentation des reçus et ne font donc pas l'objet de négociations. Toutefois, si le Bénéficiaire veut définir des plafonds pour les prix unitaires de certains produits remboursables (comme les frais de déplacement ou d'hôtel), il doit indiquer les niveaux maximums de ces taux dans la RFP ou définir une indemnité quotidienne dans la RFP.
- 6.85 Si les négociations avec le Proposant le mieux classé échouent, le Bénéficiaire informera par écrit le Proposant concerné de toutes les questions en suspens et de tous les désaccords et lui donnera une dernière possibilité de répondre par écrit. En cas de désaccord persistant, le Bénéficiaire doit informer le Proposant par écrit de son intention de mettre fin aux négociations. Les négociations peuvent alors prendre fin après avoir obtenu la non objection de la BCD, dans le cas d'un examen antérieur, et le Proposant suivant peut être invité à négocier. Le Bénéficiaire doit fournir à la BCD, pour examen, le procès-verbal des négociations et toutes les communications pertinentes, ainsi que les motifs de cette résiliation. Une fois que les négociations ont commencé avec la firme suivante, le Bénéficiaire ne doit pas rouvrir les négociations antérieures.

- 6.86 Une fois les négociations terminées avec succès, le Bénéficiaire doit aviser sans délai les autres Entreprises figurant sur la Liste des finalistes qu'elles n'ont pas été retenues. Si la forme du contrat à conclure à la suite de négociations est modifiée quant au fond par rapport à celle précédemment examinée par la BCD, la BCD est tenue, dans le cas d'un examen antérieur, de faire une nouvelle déclaration de non objection.

### **Rejet des propositions**

- 6.87 Les RFP doivent prévoir que les Bénéficiaires peuvent rejeter toutes les Propositions. Outre les situations nécessitant, avec l'accord de la BCD, des changements au Projet qui signifient que la passation de marchés ne se poursuivra plus, les Bénéficiaires seront justifiés de rejeter toutes les Propositions lorsque : (i) toutes les Propositions ne sont pas conformes parce qu'elles ne répondent pas à des aspects importants des Termes de référence ou qu'elles présentent des lacunes majeures dans leur conformité aux Termes de référence conformément au Paragraphe 6.77 ; ou (ii) toutes les Propositions n'atteignent pas la note technique minimale spécifiée dans la RFP ; ou (iii) si le prix offert de la Proposition retenue est nettement supérieur au budget disponible ou à une estimation des coûts récemment actualisée. Dans ce dernier cas, la possibilité d'augmenter le budget ou de réduire l'étendue des prestations avec l'Entreprise devrait être étudiée en concertation avec la BCD, au lieu d'une nouvelle invitation. Toutefois, conformément au Paragraphe 6.83, aucune réduction substantielle de la portée des Services ne sera acceptable et nécessitera une nouvelle invitation. Dans le cas d'un contrat fondé sur le temps, le nombre de mois-personnes proposé par le Proposant peut être négocié, s'il ne compromet pas la qualité ou n'affecte pas la cession. Même dans de tels cas, les tarifs des experts ne doivent normalement pas être négociés, conformément au Paragraphe 6.85.
- 6.88 Avant que toutes les Propositions ne soient rejetées et que de nouvelles Propositions soient invitées, le Bénéficiaire doit en aviser la BCD, en indiquant les motifs du rejet de toutes les Propositions, et obtenir la non objection de la BCD, dans le cas d'un examen antérieur, avant de procéder au rejet et au nouveau processus. Le nouveau processus peut comprendre la révision de la RFP, y compris le mandat, la liste des finalistes et le budget. Ces révisions sont convenues avec la BCD dans le cas d'une révision préalable.

### **PROROGATION DE LA VALIDITÉ DES OFFRES/PROPOSITIONS**

- 6.89 Les Bénéficiaires chercheront à réaliser l'évaluation des Offres/Propositions et attribuer le contrat dans la période initiale de validité de l'Offre/Proposition pour qu'il ne soit pas nécessaire de prolonger le délai. Une prolongation de la validité de l'Offre /Proposition, si elle est justifiée par des circonstances exceptionnelles, doit être demandée par écrit à tous les Soumissionnaires/Proposants avant la date d'expiration. Dans le cas d'un examen antérieur, la non objection de la BCD est nécessaire si la prolongation de la période de validité de l'offre ou de la Proposition est supérieure à quatre (4) semaines et pour toutes les demandes de prolongation ultérieures, quelle que soit la période. La prolongation est accordée pour la période minimale requise pour terminer l'évaluation, obtenir les approbations nécessaires et attribuer le contrat. Dans le cas des contrats à prix fixe, les

demandes de deuxième prolongation et les prolongations ultérieures ne sont normalement autorisées que si la demande de prolongation prévoit un mécanisme d'ajustement approprié du prix indiqué pour tenir compte de l'évolution du coût des intrants pour le contrat au cours de la période de prolongation. Chaque fois qu'une prolongation de la période de validité d'une Offre est demandée, les Soumissionnaires/Proposants ne seront pas invités ou autorisés à modifier le prix (de base) indiqué ou d'autres conditions de leur Offre/Proposition. Les Soumissionnaires/Proposants ont le droit de refuser d'accorder une telle prolongation. Si les DSPM exigent une garantie de Soumission, les Soumissionnaires peuvent exercer leur droit de refuser d'accorder une telle prolongation sans renoncer à leur garantie de soumission, mais ceux qui sont disposés à prolonger la validité de leur Offre doivent fournir une prolongation appropriée de la garantie de Soumission.

## DÉLAI D'ATTENTE

- 6.90 Lorsqu'il est convenu dans le Plan d'approvisionnement et, le cas échéant, dans la Stratégie d'approvisionnement, un délai d'attente peut être utilisé, en vertu duquel une fois que la décision d'attribuer un marché a été prise, les Soumissionnaires et les Proposants doivent être informés de l'intention des bénéficiaires d'attribuer un marché et avoir ainsi la possibilité de déposer une plainte avant la conclusion du contrat. Il n'est pas fait usage d'un délai d'attente lorsqu'une seule Offre ou Proposition a été présentée dans le cadre d'un appel d'offres ouvert, la SD, pour les Appels d'offres entre entreprises au titre d'accords-cadres et dans les situations d'urgence reconnues par la BCD. Les DSPM de la BCD sont modifiés de manière à y inclure des dispositions acceptables pour la BCD pendant le délai d'attente.
- 6.91 À la suite de la décision d'attribuer le marché, le Bénéficiaire doit fournir promptement et simultanément, par les moyens les plus rapides disponibles, et comme il est précisé dans les documents d'appel d'offres ou la RFP, un avis écrit de son intention d'attribuer le marché au Soumissionnaire/Proposant retenu (Avis d'intention de prix). Dans le cas des contrats soumis à l'examen antérieur de la BCD, le Bénéficiaire ne transmet l'avis d'intention d'attribution au rapport d'évaluation qu'après réception de la non objection de la BCD. L'Avis d'intention d'attribution doit comprendre :
- (a) le nom et l'adresse du Soumissionnaire ou du Proposant qui soumet l'offre ou la Proposition retenue ;
  - (b) les noms de tous les Soumissionnaires/Proposants qui ont reçu les Documents d'appel d'offres et de ceux qui ont soumis des Offres/Propositions ;
  - (c) pour les Biens, Travaux et Services non consultatifs, le prix du contrat, ou lorsque la soumission retenue a été déterminée en fonction de critères cotés (où le prix et les facteurs techniques sont cotés), le prix du contrat et la note totale combinée de l'Offre retenue et, pour les Services de consultation, le prix offert par chaque Proposant et les notes techniques globales attribuées pour chaque critère et chaque sous-critère à chaque consultant, ainsi que les notes totales combinées, le cas échéant ;

- (d) un énoncé des raisons pour lesquelles le Soumissionnaire ou le Proposant n'a pas été retenu, à moins que les renseignements visés au Paragraphe 6.92 (c) ne révèlent déjà la raison. Le Bénéficiaire ne doit divulguer aucun renseignement confidentiel ou exclusif d'un autre Soumissionnaire ou Proposant, comme la ventilation des coûts, les secrets commerciaux, les procédés et techniques de fabrication, ou d'autres renseignements commerciaux ou financiers confidentiels ;
  - (e) des instructions sur la façon de demander un compte-rendu et/ou de présenter une plainte pendant la période d'attente, comme il est indiqué dans les documents d'appel d'offres ou les RFP ; et
  - (f) la date à laquelle le délai d'attente doit prendre fin.
- 6.92 La transmission de l'Avis d'intention d'attribuer du Bénéficiaire fait démarrer le Délai d'attente. Le Délai d'attente dure dix (10) Jours ouvrables après cette date de transmission, sauf prorogation contraire, conformément au Paragraphe 6.95. Sur réception de l'Avis d'intention d'attribuer, les Soumissionnaires / Proposants non retenus disposent de trois (3) jours ouvrables pour adresser au Bénéficiaire une demande faite par écrit d'un compte-rendu, conformément au Paragraphe 6.101. Le contrat n'est attribué ni avant ni pendant le Délai d'attente.
- 6.93 À la fin du Délai d'attente, si le Bénéficiaire n'a reçu aucune plainte de la part d'un Soumissionnaire/Proposant non retenu, le Bénéficiaire doit procéder à l'attribution du marché conformément à sa décision d'attribuer, telle qu'elle a déjà été communiquée dans l'Avis d'intention d'attribuer. Le Bénéficiaire doit en informer la Banque dans les trois (3) Jours Ouvrables de cette attribution.
- 6.94 Si le Bénéficiaire reçoit une plainte d'un Soumissionnaire ou d'un Proposant non retenu pendant le Délai d'attente, le Bénéficiaire ne doit pas procéder à l'attribution du contrat tant que la plainte n'a pas été traitée, conformément à l'Annexe 3, Plaintes liées à l'approvisionnement. En ce qui concerne l'examen antérieur de la BCD, le Bénéficiaire ne peut procéder à l'attribution du contrat sans recevoir la confirmation de la BCD d'une résolution satisfaisante de la plainte.

## **ATTRIBUTION DU CONTRAT**

- 6.95 Le Bénéficiaire attribuera le contrat au Soumissionnaire/Proposant qui propose l'Offre/la Proposition la plus avantageuse, conformément à la méthode de sélection applicable.

## **PUBLICATION DE L'ATTRIBUTION DU CONTRAT**

- 6.96 Pour tous les contrats, qu'ils soient assujettis à l'examen antérieur ou postérieur de la BCD, le Bénéficiaire, dans les deux (2) semaines suivant l'attribution d'un contrat, doit publier un avis d'attribution de contrat indiquant l'Offre/le Proposant et les numéros de lot, s'il y a lieu, ainsi que les renseignements suivants :

- (a) le nom de chaque Soumissionnaire/Proposant qui a fait une Soumission ou une Proposition ;
- (b) les Prix de l'Offre/de la Proposition tels qu'ils sont indiqués à l'ouverture de l'Offre/de la Proposition ;
- (c) le nom et les prix évalués de chaque Offre ou Proposition qui a été évaluée ;
- (d) le nom des Soumissionnaires ou des Proposants dont les Soumissions ou les Propositions ont été rejetées et les raisons de ce rejet ; et
- (e) le nom du Soumissionnaire/Proposant retenu, le prix qu'il a proposé, ainsi que la durée et la portée sommaire du contrat attribué.

6.97 L'avis d'attribution du contrat est publié sur le site Internet du Bénéficiaire en libre accès ou, à défaut, dans un journal au minimum de diffusion nationale du pays du Bénéficiaire, ou dans le journal officiel. Dans le cas d'un appel d'offres international ou régional, l'avis d'attribution de marché doit également être publié par le Bénéficiaire sur le site Web de l'UNDB. Pour les contrats soumis à l'examen antérieur de la BCD, la BCD fera publier sur son site Internet sous une forme acceptable pour la BCD sur réception du destinataire d'une copie conforme du contrat signé.

6.98 Dans le cas des Accords-cadres, l'obligation de publication ne s'applique qu'à la conclusion de l'Accord-cadre et non à l'attribution d'un contrat sur commande en vertu de l'Accord-cadre. L'avis d'attribution du contrat sera publié sur le site Web du Bénéficiaire avec libre accès ou, s'il n'est pas disponible, dans un journal au minimum de diffusion nationale du pays du Bénéficiaire, ou dans le journal officiel.

## **COMPTE-RENDU**

6.99 Dans la publication de l'attribution du contrat, mentionnée au Paragraphe 6.96, lorsqu'un Délai d'attente n'a pas été appliqué, le Bénéficiaire doit préciser que tout Soumissionnaire ou Proposant qui souhaite connaître les motifs pour lesquels son Offre ou Proposition n'a pas été retenue peut demander une explication au Bénéficiaire. Le Bénéficiaire doit fournir sans délai une explication des raisons pour lesquelles une telle Offre/Proposition n'a pas été retenue, soit par écrit, soit lors d'une réunion de compte-rendu, au choix du Bénéficiaire. Le compte-rendu ne doit pas inclure des comparaisons point par point avec une autre Offre/Proposition et des renseignements confidentiels ou commercialement sensibles à d'autres Soumissionnaires/Proposants. Un résumé écrit de chaque compte-rendu est inclus dans les dossiers officiels des marchés publics et copié à la BCD pour les marchés faisant l'objet d'un examen antérieur. Le Soumissionnaire/Proposant demandeur prend à sa charge tous les frais de participation à ce compte-rendu.

6.100 Lorsqu'un Délai d'attente a lieu et une demande de compte-rendu est reçue dans le délai indiqué au Paragraphe 6.93, le Bénéficiaire est tenu de fournir un compte-rendu dans les cinq (5) jours ouvrables, à moins que le Bénéficiaire ne décide, pour des raisons

justifiables, de fournir le compte-rendu en-dehors de ce délai. Dans ce cas, le Délai d'attente est automatiquement prolongé jusqu'à cinq (5) jours ouvrables après la tenue d'un tel compte-rendu. Si plus d'un compte-rendu est retardé, la période d'attente ne se termine pas plus de cinq (5) jours ouvrables après le dernier compte-rendu. Le Bénéficiaire informera promptement, par les moyens les plus rapides disponibles, tous les Soumissionnaires/Proposants du Délai d'attente. Pour les contrats soumis à un examen antérieur, le Bénéficiaire doit simultanément transmettre à la BCD les informations relatives à la prolongation du Délai d'attente.

- 6.101 Dans le cas d'un Délai d'attente, lorsqu'une demande de compte-rendu est reçue par le Bénéficiaire après la date limite précisée au Paragraphe 6.93, le Bénéficiaire doit fournir le compte-rendu dès que possible, et normalement au plus tard quinze (15) jours ouvrables suivant la date de publication de l'Avis d'attribution de contrat. Les demandes de compte-rendu reçues en dehors du délai indiqué au Paragraphe 6.93 ne résulteront pas en une prolongation du Délai d'arrêt.

## **GESTION DES CONTRATS**

- 6.102 L'objectif de la gestion des contrats est de veiller à ce que toutes les parties respectent leurs obligations. Les Contrats doivent être gérés activement par le Bénéficiaire tout au long de leur durée de vie afin de s'assurer que le rendement du Fournisseur, de l'Entrepreneur ou du Consultant est satisfaisant, que les intervenants appropriés sont informés et que toutes les exigences contractuelles sont respectées (voir Annexe 7).

## **DOSSIERS**

- 6.103 Le Bénéficiaire doit conserver toute la documentation relative à chaque contrat pendant la mise en œuvre du Projet jusqu'à deux (2) ans après la Date de décaissement final (DDF) du Projet ou pendant toute autre période indiquée dans l'Accord de financement. Cette documentation comprendrait, sans s'y limiter :
- (a) la question de savoir si le processus de passation du marché a fait l'objet d'un examen antérieur ou postérieur de tous les documents qui seraient examinés dans le cadre d'un examen antérieur, conformément à l'Annexe 2, et les soumissions connexes des Soumissionnaires et des Proposants, y compris les demandes de présélection, la déclaration d'intérêt, les Offres et les Propositions pertinentes les communications connexes et la documentation à l'appui ;
  - (b) l'original signé de chaque contrat et toutes les modifications ou addenda subséquentes ; et
  - (c) les factures ou certificats de paiement, ainsi que les certificats d'inspection, livraison, achèvement et réception des Biens, Travaux et Services non consultatifs.

Le bénéficiaire doit fournir ces documents à la BCD sur demande pour examen par la BCD ou par ses consultants/vérificateurs.

## **SECTION 7 : MÉTHODES DE SÉLECTION APPROUVÉES POUR BIENS, TRAVAUX ET SERVICES NON CONSULTATIFS**

### **INTRODUCTION**

- 7.01 Les méthodes de sélection approuvées par la BCD pour l'acquisition de Biens, de Travaux et de Services non consultatifs sont les suivantes. La méthode de sélection pour chaque contrat doit être détaillée dans le Plan d'approvisionnement conformément au Paragraphe 5.10.

### **APPEL D'OFFRES OUVERT**

#### **Introduction**

- 7.02 Conformément aux Principes fondamentaux d'approvisionnement de la BCD, l'Appel d'offres ouvert est la méthode privilégiée par la BCD pour l'acquisition de Biens, Travaux et Services non consultatifs et toute autre méthode doit être justifiée par le Bénéficiaire. Les formes reconnues d'appel d'offres ouvert sont les suivantes :

#### **Appel d'offres international (AOI)**

- 7.03 L'Appel d'offres ouvert prendra la forme d'un AOI allant au-delà des seuils monétaires en vigueur de la BCD, tel que détaillé sur le site Web de la BCD, pour favoriser la concurrence et, à leur tour, les résultats de la RQP. Il peut être utilisé en dessous du seuil indicatif pertinent s'il est considéré comme la méthode de sélection appropriée dans le contexte du Projet, de la passation des marchés et des marchés en question. L'AOI exige que les possibilités fassent l'objet d'une publicité internationale conformément au Paragraphe 6.15 et l'utilisation des DSPM de la BCD conformément au Paragraphe 6.18.

#### **Appels d'offres régionaux (AOR) et nationaux (AON)**

- 7.04 En deçà du seuil fixé pour l'AOI, il est peu probable que les occasions attirent des Soumissionnaires internationaux en raison des éléments suivants :
- (a) valeur du contrat ;
  - (b) la taille et les conditions du marché ;
  - (c) les activités dispersées géographiquement ou étalées dans le temps ; ou
  - (d) les Biens, les Travaux ou les Services non consultatifs étant disponibles localement à des prix inférieurs au marché international, et dans de tels cas, il serait peut-être plus approprié d'adopter une approche ouverte à l'égard du marché régional<sup>17</sup> ou national

---

<sup>17</sup> Le terme Régional indique le marché de la Caraïbe composé de tous les PME.

- 7.05 Les AOR ou AON peuvent aussi convenir lorsque les avantages de l'AOI sont clairement compensés par la charge administrative ou financière en cause. La décision d'utiliser l'AOR ou l'AON dépendra des spécificités du Projet, de l'approvisionnement et des marchés en question.
- 7.06 L'AOR et l'AON exigent que les possibilités fassent l'objet d'une annonce régionale ou nationale conformément au Paragraphe 6.15 et que les DOCUP soient utilisées conformément au Paragraphe 6.18.
- 7.07 Si des Entreprises non régionales admissibles souhaitent participer à l'AOR ou des Entreprises étrangères admissibles au sein de l'AON, elles sont autorisées à le faire selon les modalités et conditions appliquées aux entreprises régionales ou nationales.

### **SOUSSIONS LIMITÉES (SL)**

- 7.08 Les SL sont essentiellement des Appels d'offres concurrentiels qui se tiennent sans être annoncés ouvertement lorsque l'approche du marché se fait sur invitation seulement. Il peut s'avérer convenable là où il y a un nombre limité d'Entreprises ou autres circonstances exceptionnelles qui pourraient justifier une dérogation à l'Appel d'offres ouvert.
- 7.09 Les SL peuvent se limiter au marché national en-deçà des seuils monétaires indicatifs spécifiques de la BCD, décrits sur le site Internet de la BCD, s'il y a un nombre suffisant d'Entreprises sur le marché pour assurer une concurrence suffisante.

### **SÉLECTION DIRECTE (SD)**

- 7.10 La SD ne prévoit pas les avantages de la concurrence en matière de qualité et de coût, manque de transparence dans la sélection, et pourrait encourager des pratiques inacceptables. Ainsi, la SD ne doit être utilisée que dans des situations exceptionnelles. La justification de la SD doit être étudiée dans le contexte des intérêts généraux du client et du Projet, aussi bien que les Principes fondamentaux de l'approvisionnement. Toutefois, cette méthode peut convenir dans les circonstances qui suivent si la SD présente un avantage clair par rapport à la concurrence :
- (a) les contrats existants de Biens, Travaux ou Services non consultatifs, y compris les contrats non financés à l'origine par la BCD, attribués en conformité avec des procédures jugées acceptables par la BCD, peut être prolongé pour les Biens, Travaux ou Services non consultatifs supplémentaires de même nature. Dans ce cas, la BCD s'assure qu'aucun avantage ne peut être obtenu par une mise en concurrence supplémentaire, et que les prix du contrat prolongé sont raisonnables. Des dispositions relatives à une telle prolongation, si elles sont jugées probables à l'avance, doivent être intégrées au contrat initial ;

- (b) il est justifié de retenir de nouveau les services d'une Entreprise qui a déjà conclu, au cours des douze (12) derniers mois, un contrat avec le Bénéficiaire pour l'exécution d'un type de contrat semblable. La justification doit démontrer que :
  - (i) le rendement de l'Entreprise a été satisfaisant dans le cadre du contrat antérieur ;
  - (ii) aucun avantage ne peut être obtenu par la concurrence ; et
  - (iii) les prix des contrats directs sont raisonnables.
- (c) il y a eu une réponse insatisfaisante aux méthodes de sélection concurrentielle mises en œuvre conformément aux procédures et la BCD est convaincue qu'aucun avantage ne pourrait être obtenu par un nouveau concours ;
- (d) la normalisation des Biens, pour être compatible avec les Biens existants, peut justifier des achats supplémentaires auprès de l'Entreprise d'origine. Pour que ces acquisitions soient justifiées, l'équipement d'origine est adapté, le nombre de nouveaux articles est généralement inférieur au nombre existant, le prix est raisonnable et les avantages d'une autre marque ou d'une autre source d'équipement ont été pris en considération et rejetés pour des motifs acceptables pour la BCD ;
- (e) le matériel requis est propriétaire et/ou ne peut être obtenu que d'une source unique ;
- (f) l'acquisition de certains Biens provenant d'une Entreprise particulière est essentielle à la réalisation des niveaux requis de performance ou d'une garantie fonctionnelle du matériel, de l'Usine, ou de l'installation ;
- (g) l'approvisionnement est à la fois de faible valeur et de faible risque, tel que décrit dans le Plan d'approvisionnement ;
- (h) l'engagement direct d'agences de l'ONU et autres organisations internationales ou régionales similaires, conformément au Paragraphe 7.20 ; et
- (i) dans des cas exceptionnels, tels qu'une réponse aux catastrophes naturelles, les urgences d'ordre national aussi bien déclarés par le Bénéficiaire et reconnus par la BCD.

## **EN RÉGIE**

7.11 La Régie, qui fait référence aux Travaux, tels que les constructions et l'installation de matériel, et les Services non consultatifs exécutés par un service ou une unité du Bénéficiaire faisant usage de son propre personnel et son propre matériel, peut être la seule méthode pratique d'approvisionnement dans des circonstances précises. Une unité chargée de Travaux ou de Services non consultatifs qui n'est pas autonome du Bénéficiaire sur le plan de sa gestion ou de ses finances est considérée comme étant En régie. Le recours à la

Régie exige que le Bénéficiaire applique les mêmes vérifications rigoureuses de la qualité et inspections qu'il est le cas pour les contrats attribués aux tierces parties. Le recours à la Régie peut se justifier dans les cas où :

- (a) les quantités de travaux de construction et d'installation ou de Services non consultatifs en question ne peuvent pas être définies à l'avance ;
- (b) les Travaux ou les Services non consultatifs sont restreints et dispersés ou situés dans des zones éloignées, de sorte qu'il est peu probable que les Entreprises qualifiées soumissionnent à des prix raisonnables ;
- (c) les Travaux ou les Services non consultatifs doivent être exécutés sans perturber les opérations en cours ;
- (d) les risques d'interruption inévitable du travail sont mieux assumés par le Bénéficiaire que par le secteur privé ;
- (e) en vertu de la législation ou de la réglementation officielle du Bénéficiaire, les Travaux ou les Services non consultatifs liés à la sécurité nationale ou les Services non consultatifs spécialisés tels que les levés aériens et la cartographie devraient être effectués par des services spécialisés de l'état ;
- (f) il y a urgente nécessité de réparations qui exigent une attention immédiate afin d'éviter des dommages aggravés ; ou
- (g) dans des cas exceptionnels, tels que la réponse aux catastrophes naturelles<sup>18</sup> et les urgences nationales aussi bien déclarées par le Bénéficiaire que reconnues par la BCD.

## TYPES PARTICULIERS DE DISPOSITIFS DE SÉLECTION APPROUVÉS

### Présélection des Soumissionnaires

- 7.12 La présélection peut convenir pour des travaux de grande envergure ou complexes, ou dans toute autre circonstance où les coûts élevés liés à la préparation des Offres détaillées pourraient décourager la concurrence, tels que les équipements conçus sur mesure, les Usines industrielles, les services spécialisés, certaines exigences complexes en matière d'informations et de technologie et les marchés à passer dans le cadre de contrats en mains, de conception et construction, ou de contrats de gestion. Le Bénéficiaire doit obtenir l'assentiment de la BCD lorsqu'il se propose de recourir à la présélection dans d'autres situations que celles précitées. Cela garantit également que les ADO s'appliquent qu'à ceux qui disposent des capacités et des ressources adéquates. La présélection se fondera

---

<sup>18</sup> Dans les cas pareils, les exceptions au Cadre de passation de marchés autorisées en vertu de la Stratégie de gestion des catastrophes de la BCD et les Directives opérationnelles s'appliqueront.

entièrement sur les capacités et les ressources des Soumissionnaires potentiels à exécuter le marché, de manière satisfaisante, compte tenu de :

- (a) leur éligibilité, l'expérience et le rendement antérieur dans le cadre de contrats similaires ;
- (b) leurs capacités en matière de personnel, matériel, et installations de construction ou de fabrication ; et
- (c) leur position financière.

7.13 L'appel d'offres de présélection pour des contrats spécifiques ou des groupes de contrats similaires doit être annoncé et notifié comme décrit au Paragraphe 6.15 ci-dessus. La portée du contrat et un énoncé clair des exigences de qualification sont envoyés aux personnes qui ont répondu à l'invitation. Tous les candidats qui répondent aux critères spécifiés sont autorisés à soumissionner. Les Bénéficiaires informent tous les candidats des résultats de la présélection. Dès que la présélection est terminée, les documents d'appel d'offres sont mis à la disposition des potentiels Soumissionnaires qui sont qualifiés. Pour que la présélection de groupes de contrats soit attribuée sur une période donnée, le nombre ou la valeur totale des marchés attribués à un même Soumissionnaire peut être limité en fonction des ressources dont dispose ce dernier. La liste de personnes physiques ou morales présélectionnées dans de tels cas sera mise à jour périodiquement. La vérification des informations fournies dans la soumission de présélection sera confirmée au moment de l'attribution du marché et l'attribution peut être refusée à un Soumissionnaire dont on estime qu'il n'a plus la capacité ou les ressources pour exécuter le marché avec succès.

#### **Post-sélection des Soumissionnaires**

7.14 Si les Soumissionnaires n'ont pas été présélectionnés, le Bénéficiaire détermine si les Soumissionnaires ont la capacité et les ressources pour exécuter le contrat de manière efficace tel qu'il est proposé dans l'Offre. Les critères à remplir sont énoncés dans les documents d'appel d'offres et, si le Soumissionnaire ne les satisfait pas, l'Offre est rejetée. Dans un tel cas, le Bénéficiaire prendra une décision similaire pour le Soumissionnaire classé suivant et, si nécessaire, le Soumissionnaire ou les Soumissionnaires classés suivants, jusqu'à ce qu'un Soumissionnaire réponde aux critères énoncés dans les documents d'appel d'offres.

#### **Appel d'offres à deux étapes**

7.15 Dans le cas de contrats clés en main ou de contrats pour de grandes installations complexes ou des travaux de nature spéciale ou des technologies de l'information et de la communication complexes, il peut être indésirable ou peu pratique de préparer à l'avance des spécifications techniques complètes. Le bénéficiaire doit obtenir l'accord de la BCD quant à la pertinence des installations ou des travaux pour une procédure d'appel d'offres en deux étapes. Dans ce cas, une procédure d'appel d'offres en deux étapes peut être utilisée, en vertu de laquelle les offres techniques non tarifées, fondées sur une étude conceptuelle ou des spécifications de performance, sont d'abord invitées, sous réserve de clarifications et d'ajustements techniques et commerciaux, à être suivies d'un dossier

d'appel d'offres modifié et de la présentation de offres techniques et financières finales dans la deuxième étape.

- 7.16 Lors de la révision des documents d'appel d'offres de la deuxième étape, le Bénéficiaire doit respecter la confidentialité des propositions techniques présentées par les Soumissionnaires qui sont utilisées au cours de la première étape, conformément aux exigences de transparence et aux droits de propriété intellectuelle.

#### **Enchères E-Reverse**

- 7.17 Les Enchères électroniques inversées sont un type particulier de concurrence ouverte pour les Biens et les Services non consultatifs et commencent dans un délai raisonnable après que les Entreprises qui ont été préqualifiées / enregistrées et qui ont satisfait aux critères de qualification minimum reçoivent des informations relatives à :
- (a) la méthode d'évaluation automatisées qui sera utilisée pour classer les Soumissionnaires lors de l'enchère électronique inversée ; et
  - (b) toute autre information pertinente sur le déroulement de l'enchère électronique inversée, y compris des instructions claires sur la manière d'accéder à l'enchère et d'y participer.
- 7.18 Les Entreprises font ensuite des offres pour fournir les Biens ou les Services non consultatifs et, compte tenu des autres prix offerts, elles peuvent ajuster leurs offres ; jusqu'à la fin de l'enchère, l'Entreprise dont le prix est le plus faible est considérée pour attribution.
- 7.19 Les enchères peuvent être utilisées lorsque les exigences du Bénéficiaire sont de nature normalisée, spécifiées sans ambiguïté et qu'il existe une concurrence entre les Entreprises.

#### **Agences de l'ONU et Organisations internationales et régionales**

- 7.20 Il peut arriver que les acquisitions effectuées directement auprès d'agences spécialisées des Nations Unies et d'organisations internationales ou régionales du même genre soient le moyen le plus approprié d'effectuer les acquisitions, notamment pour :
- (a) des quantités restreintes de Biens spécialisés disponibles sur le marché ou de Services non consultatifs lorsqu'il y a un nombre limité de fournisseurs sur le marché ; et
  - (b) lorsque ces organismes sont en mesure d'offrir rapidement l'assistance dont ils ont besoin d'urgence ou lorsque les contraintes de capacité sont importantes.

Lorsqu'un examen préalable s'applique, le Bénéficiaire présente à la BCD pour sa non objection une justification complète et, sous forme de projet, l'accord à établir avec l'organisme de l'ONU, l'organisation internationale ou régionale. Lorsque la BCD aura donné son aval, un accord sous forme standard avec l'organisation à contractualiser devrait servir au Bénéficiaire sauf convention contraire avec la BCD. La BCD peut convenir que les Organismes de l'ONU et autres Organisations Internationales et Régionales appliquent leurs propres procédures pour les marchés publics de Biens ou de Services non consultatifs.

### **Entrepreneurs en prestation de Services**

- 7.21 Les Projets peuvent comprendre la passation de marchés avec des personnes (mais pas à titre d'employés) pour la prestation de Services non consultatifs, s'il y a lieu et lorsque convenable dans le contexte du Projet. Leur sélection peut être effectuée conformément aux procédures d'embauche du personnel du bénéficiaire, telles qu'elles ont été examinées et jugées acceptables par la BCD. Lorsque les personnes qui fournissent de tels services doivent être affectées à cette tâche par des Entreprises, celles-ci doivent être choisies à l'aide des méthodes et procédures de sélection appropriées précisées par les présentes Procédures.

### **Participation de la communauté à la passation de marchés**

- 7.22 Lorsque, dans l'intérêt de la durabilité du Projet, ou pour atteindre certains objectifs sociaux précis du Projet, dans certaines composantes du Programme, il est souhaitable de :
- (a) solliciter la participation des communautés locales et / ou des organisations non gouvernementales (ONG) à la prestation des services ;
  - (b) intensifier l'utilisation du savoir-faire et des matériaux locaux ; ou
  - (c) employer les technologies à forte intensité de main-d'œuvre et d'autres technologies adaptées ;

les procédures de passation des marchés, les spécifications et la consolidation des contrats doivent être adaptés en conséquence, pour autant qu'ils soient efficaces et jugés acceptables par la BCD. Les procédures proposées et les composantes du Projet devant être exécutées par la participation de la communauté sont décrites dans l'Accord de financement et précisées dans le Plan de passation de marchés ou dans le Document d'exécution du Projet approuvé par la BCD.

### **Pratiques commerciales**

- 7.23 Les Pratiques commerciales font référence à l'application de dispositions bien établies qui régissent les passations de marché par le secteur privé (normalement des entités qui ne sont pas assujetties à la loi sur les marchés publics du Bénéficiaire), pour l'acquisition de Biens, de Travaux ou de Services non consultatifs. Les pratiques commerciales du secteur privé, jugées acceptables par la BCD, peuvent être utilisées par le secteur privé. Les contrats découlant de pratiques commerciales devraient refléter les prix courants du marché. Les Pratiques commerciales peuvent également s'appliquer à un programme d'importation entrepris par des entités du secteur privé (comme indiqué au Paragraphe 7.25). Lorsque des Pratiques commerciales sont employées, il n'y a pas de restrictions quant à l'éligibilité des pays.

### **Programme d'importation et d'acquisition de produits de base**

- 7.24 Lorsque l'Accord de financement prévoit le Financement d'un programme d'importation géré par les entités du secteur public du Bénéficiaire, lorsque l'Appel d'offres ouvert est jugé approprié les méthodes de sélection de l'AOI ou de l'AOR, avec publicité simplifié et

articles en devises, peuvent être utilisées pour les marchés de grande valeur, tels que définis par le Plan d'approvisionnement et par la Stratégie d'approvisionnement, le cas échéant. Les articles simplifiés qui servent à la notification ne nécessitent pas d'AGP. Les Appels d'offres et les paiements peuvent être limités à une (1) devise unique qui est largement utilisée dans le commerce international. Pour les petits contrats identifiés dans le Plan de passation de marchés et la Stratégie de passation de marchés, le cas échéant, les entités du secteur public du Bénéficiaire peuvent se procurer les importations en utilisant les procédures applicables de l'entité du secteur public qui traite les importations, si la BCD l'accepte.

- 7.25 Lorsqu'une entité du secteur privé se charge de la passation des marchés d'importation, les pratiques commerciales établies peuvent être appliquées (voir le Paragraphe 7.23).
- 7.26 L'inspection avant expédition et la certification des importations est l'une des mesures d'atténuation des risques pour le Bénéficiaire, en particulier pour un programme d'importation de grande envergure. L'inspection et la certification portent généralement sur la qualité, la quantité et le caractère raisonnable du prix. Il est possible que les importations acquises au moyen des méthodes de sélection de l'AOI ou de l'AOR ne soient pas soumises à la vérification des prix mais uniquement à une vérification de la qualité et de la quantité. Toutefois, l'acquisition des produits importés selon des méthodes moins concurrentielles que la méthode de l'AOI ou de l'AOR peuvent également faire l'objet d'une vérification des prix. Les services d'inspection physique peuvent également être inclus.
- 7.27 L'acquisition de denrées se rapporte à l'acquisition d'articles tels que les céréales, les aliments pour animaux, l'huile de cuisson, les engrais ou les métaux. L'acquisition de denrées implique souvent des attributions multiples pour les quantités partielles afin d'assurer la sécurité de l'approvisionnement, et de multiples achats sur une période donnée afin de tirer parti des conditions favorables du marché et de maintenir les stocks à un faible niveau.

#### **Approvisionnement sous forme de prêts attribués aux intermédiaires financiers**

- 7.28 Lorsque la BCD accorde un Financement à une institution intermédiaire, telle qu'une institution de crédit agricole et/ou industriel, une banque commerciale ou une société de financement du développement, en vue d'être rétrocédé à des Bénéficiaires tels que des particuliers, des entreprises du secteur privé, des micro, petites et moyennes entreprises, ou des entreprises commerciales autonomes du secteur public pour le Financement partiel de sous-projets, le marché peut être passé par les bénéficiaires respectifs, conformément aux pratiques commerciales ou à celles du secteur privé établies, qui sont jugées acceptables par la BCD. Toutefois, si un Financement de la BCD est rétrocédé aux entités soumises à la législation et à la réglementation en matière de marchés publics, les Bénéficiaires en question doivent se conformer aux lois et règlements en vigueur.

#### **Partenariats public-privé (PPP)**

- 7.29 Un PPP est un contrat à long terme conclu entre une partie privée et une entité gouvernementale pour la fourniture d'un bien ou d'un service public, dans lequel la partie privée assume un risque important et la responsabilité de gestion et la rémunération sont liées à la performance.

- 7.30 La BCD peut financer le coût d'un projet ou d'un contrat conclu dans le cadre d'accords de PPP, Construire, posséder, exploiter (CPE), Construire, exploiter, transférer (CET), Construire, posséder, exploiter, transférer (CPET) des concessions ou d'autres types similaires d'arrangements du secteur privé, si les procédures de sélection :
- (a) sont aptes à l'emploi et reflètent le RQP grâce à l'application des Principes fondamentaux de passation de marchés de la BCD ; et
  - (b) sont conformes, s'il y a lieu, aux exigences énoncées dans les Procédures.
- 7.31 Le partenaire privé sélectionné, conformément à l'Annexe 8, Partenariats public-privé, procède ensuite à l'acquisition des Biens, Travaux et services connexes, selon ses propres procédures.
- 7.32 Pour de plus amples détails sur les dispositions en matière de PPP, voir l'Annexe 8, Partenariats public-privé.

## **TYPES DE DISPOSITIONS CONTRACTUELLES**

- 7.33 Les documents d'Appel d'offres indiquent clairement le type de contrat à conclure et contiennent les propositions de dispositions contractuelles qui s'y prêteront. Les types de contrats les plus courants prévoient des paiements sur la base d'un montant forfaitaire, de prix unitaires, de frais remboursables à prix coûtant majoré ou de combinaisons de ces éléments. Les contrats à frais remboursables ne sont acceptables pour la BCD que dans des circonstances exceptionnelles telles que des conditions de risque élevé ou lorsque les frais ne peuvent être déterminés à l'avance avec une précision suffisante. Ces contrats comportent des incitations appropriées à limiter les coûts.
- 7.34 La taille et la portée des contrats individuels dépendront de l'ampleur, de la nature et de l'emplacement du Projet. Pour les projets nécessitant une variété de Biens, de Travaux et de Services, des marchés distincts sont généralement attribués pour la fourniture et/ou l'installation de divers équipements et Usine et pour les Travaux.
- 7.35 Pour un Projet nécessitant des équipements ou des Travaux qui se ressemblent mais sont distincts, des Offres peuvent être lancées dans le cadre d'autres options contractuelles qui susciteraient l'intérêt des petites et des grandes entreprises, qui pourraient être autorisées, à leur choix, à Soumissionner pour des contrats individuels (tranches) ou pour un groupe de contrats similaires (lots). Toutes les Offres et combinaisons d'Offres doivent être reçues dans le même délai et ouvertes et évaluées simultanément afin de déterminer l'offre ou la combinaison d'Offres proposant le RQP optimale au Bénéficiaire.
- 7.36 Dans certains cas, la BCD peut accepter ou exiger un contrat clé-en-main ou de conception-construction en vertu duquel la conception et l'ingénierie, la fourniture et l'installation de l'équipement ainsi que la construction d'une installation complète ou de travaux sont prévues en vertu d'un contrat unique. Sinon, le Bénéficiaire peut demeurer responsable de la conception et de l'ingénierie et inviter des Offres pour un contrat de responsabilité unique pour la fourniture et l'installation de tous les Biens et Travaux.

7.37 Exigible pour la composante du Projet. Concevoir et construire, et contrats de Gestion des marchés<sup>19</sup> sont aussi acceptables là où approprié.

### **Approvisionnement axé sur le rendement**

7.38 L'Approvisionnement axé sur le rendement, aussi appelé l'Approvisionnement axé sur les extrants, fait référence aux processus d'approvisionnement concurrentiel qui donnent lieu à une relation contractuelle où les paiements sont effectués pour les résultats mesurés au lieu de la façon traditionnelle où les intrants sont mesurés. Les spécifications techniques définissent le résultat souhaité et les résultats qui seront mesurés, ainsi que la façon dont ils seront mesurés. Ces résultats visent à satisfaire un besoin fonctionnel en termes de qualité, de quantité et de fiabilité. Le paiement est effectué en fonction de la quantité de produits livrés, sous réserve de leur livraison au niveau de qualité requis. Des réductions sur les paiements (ou retenues) peuvent être effectuées pour des produits de qualité inférieure et, dans certains cas, des primes peuvent être payées pour des produits de qualité supérieure. Les documents d'Appels d'offres ne dictent pas généralement à l'Entrepreneur les intrants à employer ni la méthode de Travail à appliquer. Le contractant est libre de proposer la solution la plus adaptée, sur la base d'une expérience mûre et éprouvée, et doit démontrer que le niveau de qualité spécifié dans les documents d'appel d'offres sera atteint.

7.39 L'approvisionnement basé sur la performance (ou ABP) peut impliquer :

- (a) la prestation de services à payer en fonction des résultats ;
- (b) la conception, la fourniture, la construction (ou la remise en état) et la mise en service d'une installation devant être exploitée par le Bénéficiaire ; ou
- (c) la conception, la fourniture, la construction (ou la remise en état) d'une installation et la prestation de services pour son exploitation et son entretien pendant une nombre déterminé d'années après sa mise en service<sup>20</sup>. Dans les cas où la conception, la fourniture et / ou la construction sont nécessaires, la présélection est normalement requise, et l'emploi de l'Appel d'offre à deux étapes est requis et s'applique tel qu'indiqué aux Paragraphes 7.15 et 7.16.

---

<sup>19</sup> Dans le domaine de la construction, l'Entrepreneur chargé de la gestion n'exécute généralement pas directement les travaux, mais les confie en sous-traitance et gère le travail d'autres entrepreneurs, assumant l'entière responsabilité et le risque du prix, de la qualité et de l'exécution en temps opportun. Inversement, un gestionnaire de construction est un Consultant ou un mandataire du Bénéficiaire, mais il n'assume pas de tels risques. (S'ils sont financés par la BCD, les services du maître d'œuvre doivent être attribués selon la méthode de sélection correspondante pour les Services de consultation).

<sup>20</sup> Des exemples d'un tel type de passation de marché sont les suivants : (a) dans le cas de la passation de marchés de services : la fourniture de services médicaux, c'est-à-dire le paiement de services spécifiques, tels que des visites dans les cliniques ou des tests de laboratoire définis, etc. (b) dans le cas de la passation de marchés portant sur une installation : Conception, approvisionnement, construction et mise en service d'une centrale thermique devant être exploitée par le Bénéficiaire ; (c) dans le cas de l'approvisionnement d'une installation et de services : Conception, acquisition, construction (ou remise en état) d'une route et exploitation et entretien de la route pour les cinq (5) années qui suivent sa construction.

- 7.40 L'utilisation de l'Approvisionnement axé sur le rendement dans les Projets financés par la BCD doit résulter d'une analyse technique satisfaisante des diverses options disponibles et doit soit s'intégrer au Rapport d'évaluation pour le Projet ou être soumis à l'approbation préalable de la BCD pour intégration dans le Plan de passation de marchés et la Stratégie de passation de marchés, s'il y a lieu.

**Accords-cadres**

- 7.41 Un Accord-cadre est une entente avec une ou plusieurs Entreprises qui établissent les dispositions et conditions qui régiront tout contrat attribué pendant la durée de l'Accord-cadre (un marché à commandes). Les dispositions et modalités comprendront généralement le taux des frais, le taux de commission, le taux de charge ou le mécanisme de tarification. Les Accords-cadres peuvent être établis pour l'approvisionnement anticipé des Biens, Travaux, ou Services non consultatifs de la manière et au moment requis, sur une période de temps déterminée. Un Accord-cadre n'engage ni l'une ni l'autre des parties à s'approvisionner ni à assurer la fourniture. Une fois établi, l'Accord-cadre constitue un moyen rapide et efficace d'effectuer l'approvisionnement en Biens, Travaux et Services non consultatifs. Un Accord-cadre réunissant plusieurs fournisseurs permet au Bénéficiaire de choisir parmi plusieurs Entreprises, ce qui permet de s'assurer que chaque acquisition représente le meilleure RQP.
- 7.42 Les Accords-cadres peuvent convenir pour l'approvisionnement en Biens, Travaux et Services non consultatifs dans les circonstances suivantes :
- (a) lorsque le réapprovisionnement fréquent est axé sur des exigences identiques ou similaires, ou un ensemble de spécifications ;
  - (b) lorsque diverses entités du Bénéficiaire font l'acquisition des mêmes Biens, Travaux ou Services non consultatifs, et l'agrégation de la demande pourrait donner lieu à des rabais de volume ;
  - (c) lors de la planification des Situations d'urgence ; ou
  - (d) lorsqu'aucune Entreprise unique n'est jugée suffisamment munie des capacités nécessaires.

Pour de plus amples détails, voir l'Annexe 9 - Accords-cadres.

## **SECTION 8 : LES MÉTHODES DE SÉLECTION APPROUVÉES POUR LES SERVICES DE CONSULTATION**

- 8.01 Les méthodes de sélection approuvées par la BCD en ce qui s'agit des Services de consultation par les Entreprises et par les Consultants individuels sont les suivants.<sup>21</sup> Les Entreprises et les Consultants individuels ne sont pas autorisés à se faire concurrence pour fournir des Services de consultations et la méthode de sélection employée déterminera si les Entreprises et les Consultants individuels sont éligibles à la concurrence. Conformément aux Principes de base de la BCD relatifs à la passation des marchés, il est reconnu que le RQP dans le cadre des Services de consultation est généralement motivé par la qualité plutôt que le prix. La méthode de sélection pour chaque contrat doit être précisée dans le Plan de passation de marchés en conformité avec le Paragraphe 5.10.

### **MÉTHODES DE SÉLECTION POUR LES SERVICES DE CONSULTATION FOURNIS PAR LES ENTREPRISES QUI EMPLOIENT LA PRÉSÉLECTION**

#### **Introduction**

- 8.02 Les méthodes suivantes font usage de la concurrence entre les Entreprises de consultation qui sont qualifiées dont la décision de sélection est déterminée par la qualité offerte dans le cadre d'une proposition technique, et, le cas échéant, le coût d'effort, dans le cadre d'une proposition financière. Les Demandes de propositions qui reflètent les exigences relatives aux DSPM énoncées au Paragraphe 6.18, sont lancées aux Proposants présélectionnés. Les Proposants préparent leurs Propositions techniques et financières en conformité avec les instructions énoncées dans la Demande de propositions.
- 8.03 Les AMI sont publiées, conformément au Paragraphe 6.16 à 6.17, pour faciliter le dépôt de Manifestations d'intérêt utilisées pour la présélection. Les DMI comprennent au minimum les informations suivantes applicables à la mission : les qualifications et l'expérience requises, mais pas les données biographiques des experts individuels ; les critères de présélection ; et les dispositions relatives aux conflits d'intérêts. Un délai approprié à compter de la date de publication est prévu pour les réponses, avant la préparation de la Liste des finalistes. La soumission tardive d'une réponse à un AMI ne doit pas être une cause de rejet à moins que le destinataire n'ait déjà préparé une Liste des finalistes, fondée sur les Manifestations d'intérêt reçues qui répondent aux conditions énoncées ci-dessous au Paragraphe 8.04.
- 8.04 Sauf convention contraire de la BCD, les listes restreintes doivent comprendre au moins trois (3) et au plus six (6) Entreprises représentant au moins deux (2) pays membres différents et au moins une (1) Entreprise d'un PME, sauf s'il n'est pas possible de trouver une Entreprise qualifiée répondant à ces critères.
- 8.05 Lorsqu'une Liste des finalistes composée de trois (3) Entreprises ne peut être atteinte, le Bénéficiaire peut directement solliciter l'intérêt d'Entreprises qualifiées en fonction de ses propres connaissances, ou demander l'aide de la BCD pour fournir des détails sur les

---

<sup>21</sup> Les entreprises individuelles seront considérées comme consultants individuels.

éventuels Consultants. La communication de ces renseignements ne constitue pas une approbation des Consultants. Le Bénéficiaire retient la responsabilité de vérifier l'admissibilité et les qualifications des Consultants figurant sur la liste, et peut supprimer tout nom ou ajouter d'autres noms comme il le souhaite. Toutefois, lorsqu'un examen antérieur s'applique, la Liste définitive des finalistes doit être soumise à la BCD pour non objection avant que le Bénéficiaire ne publie la Demande de propositions.

- 8.06 Exceptionnellement, la BCD peut accepter des listes restreintes comprenant un nombre réduit d'Entreprises, en aucun cas inférieur à deux (2), lorsqu'il n'y a pas suffisamment d'entreprises qualifiées ayant manifesté leur intérêt pour la mission spécifique, lorsque le nombre d'Entreprises qualifiées n'a pu être identifié ou lorsque l'importance du contrat ou la nature de la mission ne justifie pas une concurrence élargie. Une fois que la BCD a émis une non objection à une liste des finalistes, le Bénéficiaire n'est pas autorisé à la modifier sans la non objection de la BCD. Les Entreprises qui ont manifesté leur intérêt, ainsi que toute autre Entreprise éligible qui en fait la demande expresse, recevront la Liste définitive des finalistes des Entreprises par le Bénéficiaire une fois que la demande de propositions aura été lancée.
- 8.07 La Liste des finalistes peut se composer uniquement de Proposants nationaux (entreprises enregistrées ou constituées en société dans le pays), si le coût estimatif de l'attribution est inférieur au plafond (ou aux plafonds) fixé(s) dans le Plan d'approvisionnement qui a reçu la non objection de la BCD, un nombre suffisant d'Entreprises nationales qualifiées est disponible pour avoir une liste des finalistes des Entreprises ayant des coûts compétitifs et si la concurrence, y compris les Proposants étrangers, n'est prima facie justifiée, ou si les Proposants étrangers n'ont pas manifesté d'intérêt. Toutefois, si des Entreprises étrangères manifestent leur intérêt, elles seront prises en considération.
- 8.08 La Liste des finalistes devrait normalement comprendre des Proposants de la même catégorie ayant des objectifs commerciaux, une capacité organisationnelle, une expérience et un domaine d'expertise similaires, et qui ont entrepris des missions de nature et de complexité similaires. Les entreprises ou institutions publiques, les ONG et les organisations internationales et régionales (y compris les universités, les agences des Nations Unies, etc.) ne devraient normalement pas figurer sur la même Liste des finalistes que les Entreprises du secteur privé, sauf si elles opèrent en tant qu'entités commerciales répondant aux exigences énoncées dans les Procédures. Si l'on utilise le terme « mélange », la sélection devrait normalement se faire à l'aide de la Sélection basée sur la qualité (SFQ) ou de la Sélection basée sur les qualifications des Consultants (SFC).
- 8.09 Si la même Entreprise est envisagée pour inclusion dans des listes restreintes pour des affectations simultanées, le Bénéficiaire doit évaluer la capacité globale de l'Entreprise à exécuter plusieurs contrats avant de la placer sur plusieurs Listes de finalistes.

#### **Sélection fondée sur la qualité et les coûts (SFQC)**

- 8.10 La SFQC est un processus de concurrence entre les Entreprises présélectionnées. Le Bénéficiaire émet aux Entreprises présélectionnées une Demande de propositions qui

comprendra une Lettre d'invitation (LDI), des TDR et un formulaire de Contrat, afin de soumettre des Propositions. En réponse à la Demande de propositions, les Proposants élaborent des Propositions techniques et financières, qui seront soumises en même temps dans deux (2) enveloppes distinctes qui sont cachetées conformément aux Paragraphes 6.68, 6.69, 6.70 et 6.79.

- 8.11 La SFQC tient compte de la qualité de la Proposition et du coût des Services dans la sélection de l'Entreprise retenue, conformément à l'Annexe 5. Le coût comme facteur de sélection fera l'objet d'une considération judicieuse. Le poids relatif à accorder à la qualité et au coût sera déterminé pour chaque cas en fonction de la nature de la mission et clairement indiqué dans la RFP. La pondération des coûts est normalement de vingt (20) points sur une note totale de cent (100), mais doit refléter les circonstances particulières du processus de sélection.
- 8.12 Le score total est obtenu en pondérant les notes de qualité et de coût et en les additionnant. L'Entreprise obtenant la note totale la plus élevée sera invitée à négocier. La publication de l'attribution du contrat est conforme aux Paragraphes 6.97 à 6.99.

#### **Sélection fondée sur la qualité (SFQ)**

- 8.13 La SFQ convient aux types d'affectations suivants :
- (a) les missions complexes ou hautement spécialisées pour lesquelles il est difficile de définir des Termes de référence précis et la contribution requise des Consultants, et pour lesquelles le client attend des Proposants qu'ils fassent preuve d'innovation dans leurs Propositions (par exemple, études économiques ou sectorielles nationales, études de faisabilité multisectorielles, conception d'une usine de traitement de déchets dangereux ou d'un plan directeur urbain, réformes du secteur financier) ;
  - (b) les affectations ayant un impact important en aval et dans lesquelles l'objectif est d'avoir les meilleurs experts (par exemple, la conception de la faisabilité et de l'ingénierie structurelle de grandes infrastructures comme les grands barrages, les études de politiques d'importance nationale, les études de gestion de grands organismes gouvernementaux) ; et
  - (c) les missions qui peuvent être réalisées de manières substantiellement différentes, de sorte que les propositions ne seront pas comparables (par exemple, les conseils de gestion et les études sectorielles et politiques dans lesquelles la valeur des Services dépend de la qualité de l'analyse).
- 8.14 Dans la SFQ, la RFP peut demander la présentation d'une proposition technique uniquement (sans la proposition financière), ou demander la présentation de propositions techniques et financières en même temps, mais dans des enveloppes distinctes (système à deux enveloppes). La RFP fournit soit le budget estimatif, soit le délai estimé des experts clés, en précisant que ces informations ne sont fournies qu'à titre indicatif et que les Proposants sont libres de proposer leurs propres estimations.

- 8.15 Si seules les propositions techniques ont été invitées, après évaluation des Propositions techniques à l'aide de la même méthodologie que dans la SFQC, le Bénéficiaire doit demander au Proposant ayant la proposition technique la mieux cotée de soumettre une Proposition financière détaillée. Le bénéficiaire et le Proposant négocieront ensuite la Proposition financière et le contrat. Les négociations financières dans le cadre de la SFQC comprennent la négociation de toutes les rémunérations et autres dépenses du Proposant. Tous les autres aspects du processus de sélection doivent être identiques à ceux de la SFQC, y compris la publication de l'attribution du contrat, mais seul le prix du contrat de l'Entreprise gagnante est publié. Si les Proposants avaient été priés de présenter initialement des propositions financières en même temps que les Propositions techniques, des mesures de protection doivent être intégrées comme dans la SFQC pour s'assurer que la Proposition financière de l'Entreprise sélectionnée est ouverte et que le reste soit retourné non ouvert, une fois les négociations conclues avec succès. L'attribution du contrat doit être publiée conformément aux Paragraphes 6.97 à 6.99.

#### **Sélection du budget fixe (SBF)**

- 8.16 Cette méthode ne convient que lorsque l'affectation est simple et peut être définie avec précision et lorsque le budget est fixe. La Demande de propositions indique le budget disponible et demande aux Proposants de fournir leurs meilleures Propositions techniques et financières dans des enveloppes distinctes, dans les limites du budget. Les TDR doivent être particulièrement bien élaborés pour s'assurer que le budget est suffisant pour permettre aux Consultants d'exécuter les tâches prévues. La Demande de propositions doit indiquer clairement si le budget contient les taxes ou les prélèvements payables dans le pays du Bénéficiaire. L'évaluation de toutes les Propositions techniques s'exécuteront en premier lieu comme dans la méthode de la SFQC. Ensuite, on procédera à l'ouverture des Propositions financières tel que stipulé au Paragraphe 6.79. Les Propositions qui dépassent le budget indiqué seront rejetées. Le Proposant qui a soumis la Proposition technique la mieux cotée parmi les autres est sélectionné et invité à négocier un contrat. L'attribution du Contrat doit être publiée conformément aux Paragraphes 6.97 à 6.99.

#### **Sélection au moindre coût (SMC)**

- 8.17 Cette méthode est généralement appropriée pour sélectionner des Consultants pour des affectations de nature standard ou courante (vérifications, conception technique de Travaux non complexes, etc.) là où il existe des pratiques et des normes bien établies. Selon cette méthode, une note de qualification « minimale » pour la « qualité » est établie. Les Propositions, qui doivent être soumises dans deux enveloppes, sont invitées à partir d'une Liste de finalistes. Les Propositions techniques sont les premières à être ouvertes et évaluées. Celles qui obtiennent une note inférieure à la note minimale de qualification sont rejetés, et les propositions financières du reste sont ouvertes comme stipulé au Paragraphe 6.79. L'Entreprise proposant le prix le plus faible est donc sélectionnée. Selon cette méthode, la note minimale de qualification doit être établie, étant entendu que toutes les Propositions supérieures à la note minimale ne peuvent concourir que sur la base du « coût. » La note minimale de qualification doit être indiquée dans l'appel d'offres. L'attribution du contrat est publiée conformément aux Paragraphes 6.97 à 6.99.

- 8.18 Cette méthode ne remplace pas le SFQC et n'est utilisée que dans les cas spécifiques de nature technique très standard et courante où l'élément intellectuel est mineur. Pour cette méthode, la note de qualification minimale sera de soixante-dix (70) points ou plus sur une note maximale de cent (100).

## **LES MÉTHODES DE SÉLECTION POUR LES SERVICES DE CONSULTATION FOURNIS PAR DES SOCIÉTÉS N'AYANT PAS RECOURS À LA PRÉSÉLECTION**

### **Sélection fondée sur les qualifications des Consultants (SFC)**

- 8.19 Cette méthode peut être utilisée pour les petites affectations<sup>22</sup> pour lesquelles la nécessité de lancer une Demande de propositions et d'élaborer et évaluer des Propositions concurrentielles n'est pas justifiée. Dans de tels cas, le Bénéficiaire élaborera les Termes de référence et obtiendra des manifestations d'intérêt comprenant des informations sur l'expérience et les qualifications des Proposants, par le biais d'une manifestation d'intérêt ou sur invitation selon les besoins, du plus grand nombre possible d'Entreprises, et, sauf objection contraire de la BCD, d'au moins trois (3) entreprises compétentes dotées d'une expérience pertinente.
- 8.20 Les Entreprises possédant l'expérience et les compétences requises pour la mission sont évaluées et comparées, et l'Entreprise la plus qualifiée et la plus expérimentée est sélectionnée. Seule l'Entreprise sélectionnée doit être invitée à soumettre une Proposition technique et financière combinée et, si cette Proposition est recevable et acceptable, à négocier un contrat. Les aspects techniques et financiers de la Proposition peuvent être négociés. Si les négociations n'aboutissent pas avec l'Entreprise retenue, les dispositions du Paragraphe 6.86 s'appliquent. Le procès-verbal des négociations doit être rédigé et signé par les deux parties. L'attribution des marchés est publiée conformément aux Paragraphes 6.97 à 6.99.

### **Sélection Directe (SD)**

- 8.21 La SD des Consultants ne comporte pas les avantages de la concurrence par rapport à la qualité et des coûts, manque de transparence dans la sélection, et pourrait susciter des pratiques inacceptables. Ainsi, la SD ne doit être utilisée que dans des situations exceptionnelles. La justification des SD sera étudiée dans le contexte des intérêts généraux du client et du Projet, et la responsabilité de la BCD d'assurer l'économie et l'efficacité et d'accorder des chances égales à tous les Consultants qualifiés.
- 8.22 La SD peut être justifiée dans les cas suivants, et seulement si elle présente un avantage clair par rapport à la concurrence :
- (a) un contrat de prestations de conseil existant, y compris un contrat non financé à l'origine par la BCD, attribué selon des modalités acceptables pour la BCD, peut être prolongé pour des Services de consultation supplémentaires de même nature, si cela est dûment justifié, si aucun avantage ne peut être obtenu par voie de concurrence et

---

<sup>22</sup> Le seuil monétaire pour l'utilisation de la SFC, à l'exclusion des situations d'urgence post-catastrophe, est indiqué sur le site Web de la BCD.

si les prix sont raisonnables. Des dispositions relatives à une telle prolongation, si elles sont jugées probables à l'avance, doivent être intégrées au contrat initial ;

- (b) pour des tâches qui représentent la continuation naturelle d'un travail antérieur effectué par un Consultant au cours des douze (12) derniers mois, lorsque la continuité de l'approche technique, l'expérience acquise et la responsabilité professionnelle continue du même Consultant peuvent rendre la continuation avec le consultant initial préférable à un nouveau concours, si le rendement a été satisfaisant dans la ou les missions précédentes ;
- (c) il y a eu une réponse insatisfaisante aux méthodes de sélection concurrentielle mises en œuvre conformément aux procédures et la BCD est convaincue qu'aucun avantage ne pourrait être obtenu par un nouveau concours ;
- (d) l'approvisionnement est aussi bien de faible valeur et de risque faible, tel que convenu dans le Plan passation de marchés ;
- (e) lorsqu'une Entreprise ou une organisation unique est qualifiée ou est munie d'une expérience de valeur exceptionnelles pour la mission ;
- (f) dans les cas de SD d'Agences de l'ONU et organisations internationales ou régionales du genre, conformément au Paragraphe 8.24 ;
- (g) dans des cas exceptionnels, par exemple en cas de catastrophes naturelles ou de situations d'urgence nationale, à la fois déclarées par le Bénéficiaire et reconnues par la BCD<sup>23</sup>,

Dans tous ces cas, le Bénéficiaire n'est pas tenu de lancer une RFP et l'utilisation des SD doit être détaillée dans le Plan d'approvisionnement.

## **TYPES PARTICULIERS D'ENTENTES DE SÉLECTION APPROUVÉES POUR LES SERVICES DE CONSULTATION FOURNIS PAR LES ENTREPRISES**

### **Pratiques commerciales**

- 8.23 Les mêmes dispositions s'appliquent que celles qui s'appliquent aux Biens, Travaux et Services non consultatifs au Paragraphe 7.23.

### **Agences de l'ONU et Organisations internationales et régionales**

- 8.24 Les Agences des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales peuvent être engagées directement par les Bénéficiaires lorsqu'elles sont exceptionnellement ou uniquement qualifiées pour fournir une assistance technique et des conseils dans leur domaine d'expertise. En cas d'examen antérieur, le Bénéficiaire doit soumettre à la BCD, aux fins de non objection, une justification complète et le projet

---

<sup>23</sup> Dans les cas pareils, les exceptions au Cadre de passation de marchés autorisées en vertu de la Stratégie de gestion des catastrophes de la BCD et les Directives opérationnelles s'appliqueront.

d'accord avec l'agence des Nations Unies. Lorsque la BCD a convenu d'une forme standard d'accord avec l'organisation à contracter, celle-ci doit être utilisée par le Bénéficiaire, sauf convention contraire avec la BCD. La BCD peut convenir que les agences des Nations Unies et d'autres Organisations internationales et régionales respectent leurs propres critères d'éligibilité pour la sélection de leurs Sous-consultants et experts individuels, et la fourniture des biens minimum nécessaires à l'exécution du contrat. Ils ne bénéficient d'aucun traitement préférentiel lorsqu'ils participent à un processus de sélection par concours, sauf que les bénéficiaires peuvent accepter les privilèges et immunités accordés aux agences des Nations Unies ou aux organisations internationales ou régionales et à leur personnel en vertu des conventions internationales ou régionales existantes et peuvent convenir avec les agences des Nations Unies ou les organisations internationales ou régionales d'arrangements spéciaux de paiement requis conformément à la charte de l'agence, à condition que ceux-ci soient acceptables par la BCD. Pour neutraliser les privilèges de ces organisations, ainsi que d'autres avantages tels que l'exonération et les facilités fiscales et les dispositions spéciales de paiement, il faut utiliser la méthode SFQ ou la méthode SFC pour les petites affectations.

### **Organisations non gouvernementales (ONG)**

- 8.25 Les ONG sont des organisations à but non lucratif qui peuvent être particulièrement qualifiées pour aider à l'élaboration, à la gestion et à la mise en œuvre des projets, essentiellement en raison de leur participation et de leur connaissance des enjeux locaux, des besoins communautaires et/ou des approches participatives. Les ONG peuvent figurer sur la Liste des finalistes si elles manifestent un intérêt et à condition que le Bénéficiaire et la BCD soient satisfaits de leurs qualifications. Pour les missions qui mettent l'accent sur l'inclusivité, la participation et les connaissances locales considérables, la Liste des finalistes peut se composer uniquement des ONG. Dans l'affirmative, une méthode de sélection appropriée, fondée sur la nature, la complexité et l'ampleur de la mission, doit être suivie à partir des Procédures, et les critères d'évaluation doivent traduire les qualifications uniques des ONG, telles que les connaissances locales, la compréhension des questions sociales, les capacités opérationnelles et la réputation. Les Bénéficiaires peuvent sélectionner les ONG sur la base de la SD, pourvu que les critères définis aux Paragraphes 8.21 et 8.22 soient satisfaits.

### **Agents d'approvisionnement (AA)**

- 8.26 Lorsqu'un Bénéficiaire ne dispose pas de l'organisation, des ressources ou de l'expérience nécessaires, le plus efficace et efficient peut être d'employer à titre de mandataire, une Entreprise qui se spécialise dans le traitement des passations de marchés. Lorsque les AA sont spécifiquement utilisés comme « mandataires » chargés de l'acquisition d'articles spécifiques et travaillant généralement à partir de leurs propres bureaux, ils reçoivent généralement un pourcentage de la valeur des acquisitions traitées, ou une combinaison de ce pourcentage et d'une redevance fixe. Dans de tels cas, les AA doivent être sélectionnés selon les procédures de la SFQC, le coût ayant une pondération plus élevée que celle décrite au Paragraphe 8.11. Toutefois, lorsque les AA ne fournissent que des Services consultatifs pour les passations de marchés ou agissent à titre de « mandataires » pour l'ensemble d'un projet dans un bureau donné pour ce projet, ils sont généralement payés en temps voulu et,

dans de tels cas, ils doivent être choisis selon les procédures appropriées pour d'autres missions de consultation en utilisant les procédures de la SFQC et les contrats en régie d'heures, spécifiés dans les présentes Procédures. L'agent doit suivre toutes les procédures de passation de marchés décrites dans l'Accord de financement et dans le Plan de passation de marchés et, le cas échéant, la Stratégie de passation de marchés approuvée par la BCD au nom du Bénéficiaire, y compris l'utilisation des Demandes de propositions normalisées de la BCD, des procédures d'examen et de la documentation.

### **Agents d'inspection**

- 8.27 Il est possible que les Bénéficiaires souhaitent recourir à des agences d'inspection pour assurer l'inspection et la certification des Biens avant leur expédition ou à leur arrivée dans le pays du Bénéficiaire. L'inspection par ces organismes porte généralement sur la qualité et la quantité des Biens concernés ainsi que sur le caractère raisonnable du prix. Les agences d'inspection sont généralement sélectionnées au moyen de procédures de SFQC, donnant un coefficient de pondération allant jusqu'à 50% au coût et utilisant un format de contrat avec des paiements basés sur un pourcentage de la valeur des Biens inspectés et certifiés.

### **Banques**

- 8.28 Les banques d'investissement et commerciales, les Entreprises financières, et les gestionnaires de fonds embauchés par les Bénéficiaires pour la vente d'actifs, l'émission d'instruments financiers et d'autres transactions financières d'entreprises, notamment dans le cadre d'opérations de privatisation, seront généralement choisis en vertu de la SFQC. La Demande de propositions précise les critères de sélection pertinents pour l'activité, par exemple, l'expérience acquise dans des missions ou des réseaux similaires d'acheteurs potentiels et le coût des Services. Outre la rémunération conventionnelle (appelée « honoraires forfaitaires »), la rémunération comprend une « redevance sur les résultats » ; cette redevance peut être fixe mais elle s'exprime généralement sous forme de pourcentage de la valeur des actifs ou autres instruments financiers à vendre. La Demande de propositions précise si l'évaluation du coût tiendra compte de la redevance sur les résultats, soit en combinaison avec les honoraires forfaitaires ou à elle seule. Si seule la redevance est prise en compte, des honoraires forfaitaires standard seront prescrits pour tous les Proposants présélectionnés et indiqués dans la Demande de propositions, et les notes financières seront fondées sur la redevance sur les résultats. Pour l'évaluation combinée (notamment pour les grands contrats), une pondération supérieure à celle recommandée au Paragraphe 8.11 peut être attribuée au coût. La Demande de propositions précisera clairement comment les Propositions seront présentées et comment s'effectuera la comparaison entre elles.

### **Vérificateurs**

- 8.29 En général, les vérificateurs effectuent les tâches liées à la vérification suivant des TDR et des normes professionnelles bien définis. Ils sont sélectionnés suivant la SFQC, le coût étant un facteur de sélection important ou en fonction de la « sélection du moindre coût »

décrite aux Paragraphes 8.17 et 8.18. Pour les petites missions, la méthode de la SFQC peut servir.<sup>24</sup>

### **Personnel de soutien à la mise en œuvre de Projet**

- 8.30 Le personnel chargé de la mise en œuvre du Projet, les personnes contractuelles dans le cadre du financement de la BCD par le Bénéficiaire pour appuyer la mise en œuvre du Projet, autres que les postes individuels de consultation mentionnés dans l'entente juridique, peuvent être choisis par le Bénéficiaire selon ses procédures d'embauche du personnel pour de telles activités, tel qu'il a été examiné et jugé acceptable par la BCD.

## **TYPES DE CONTRATS ET DISPOSITIONS IMPORTANTES**

### **Contrat à prix forfaitaire**

- 8.31 Ce type de contrat type pour les consultants est principalement utilisé pour les missions dans lesquelles l'étendue et la durée des Services et les résultats attendus des consultants sont clairement définis. Il est largement utilisé pour les études simples de planification et de faisabilité, les études environnementales, la conception détaillée de structures standard ou communes, le développement de systèmes informatiques, etc. Les paiements sont liés aux extrants (produits livrables) tels que les rapports, les dessins, les devis quantitatifs, les documents d'appel d'offres et les programmes logiciels. Le contrat comprendra un prix fixe pour les activités à réaliser par le consultant et ne fera l'objet d'aucun ajustement de prix, sous réserve des dispositions du Paragraphe 10 de l'Annexe 6. Les contrats forfaitaires sont faciles à administrer parce qu'ils fonctionnent selon le principe d'un prix fixe pour un champ d'application fixe et que les paiements sont dus pour des produits et des jalons clairement définis.

### **Contrat en régie d'heures**

- 8.32 Ce type de contrat convient lorsqu'il est difficile de définir ou de fixer la portée et la durée des Services, soit parce qu'ils sont liés à des activités menées par d'autres personnes pour lesquelles la période d'exécution peut varier, soit parce que l'apport des Consultants requis pour atteindre les objectifs de la mission est difficile à évaluer. Il est largement utilisé pour les études complexes, la supervision de la construction, les services de conseil et la plupart des missions de formation. Les paiements sont basés sur des tarifs horaires, quotidiens, hebdomadaires ou mensuels convenus pour les experts (qui sont normalement nommés dans le contrat) et sur des articles remboursables en fonction des dépenses réelles et/ou des prix unitaires convenus. Les taux applicables aux experts comprennent la rémunération, les coûts sociaux, les frais généraux, les bénéfices et, le cas échéant, les indemnités spéciales. Le contrat comprendra un plafond pour le montant total des paiements à verser aux Consultants. Ce montant plafond devrait inclure une provision pour les services et les durées imprévus, ainsi qu'une réserve pour l'ajustement des prix en fonction de l'inflation, comme le prévoit le Paragraphe 10 de l'Annexe 6. Les contrats en régie d'heure doivent

---

<sup>24</sup> Des indications supplémentaires se trouvent dans les Rapports financiers et dans le Manuel des Vérifications externes pour les Projets financés par la BCD et/ou les Directives de gestion financières pour les Projets financés par la BCD.

être surveillés de près et administrés par le client pour s'assurer que la mission progresse de façon satisfaisante et que les paiements réclamés par les Consultants sont appropriés.

#### **Contrats d'honoraires forfaitaires et/ou d'honoraires conditionnels (de résultats)**

- 8.33 Les contrats d'honoraires forfaitaires et d'honoraires conditionnels sont largement utilisés lorsque des Consultants (banques ou sociétés financières) préparent des entreprises à la vente ou à la fusion d'entreprises, notamment dans le cadre d'opérations de privatisation. La rémunération du Consultant comprend une provision et des redevances de résultats, ces derniers étant normalement exprimés en pourcentage du prix de vente des actifs.

#### **Contrats en pourcentage**

- 8.34 Ces contrats servent généralement à l'engagement d'agents d'approvisionnement et d'inspection. Les contrats en pourcentage établissent un lien direct entre les honoraires versés au Consultant et le coût estimatif ou réel de la construction du Projet, ou le coût des Biens achetés ou inspectés. Les contrats sont négociés en fonction des normes du marché relatifs aux Services et/ou les coûts estimés des mois/personnes relatifs aux services ou par appel d'offres. Il convient de tenir compte du fait qu'en ce qui s'agit des services architecturaux ou services d'ingénierie, les contrats en pourcentage manquent implicitement d'incitation à la conception économique et sont donc déconseillés. Par conséquent, l'utilisation d'un tel contrat pour des services d'architecture n'est recommandée que s'il est basé sur un coût cible fixe et couvre des services définis avec précision (mais pas par exemple la supervision des travaux).

#### **Contrats-cadres**

- 8.35 Les contrats-cadres sont utilisés lorsque les bénéficiaires ont besoin d'un accès rapide et continu à des services de conseil spécialisés « sur appel » pour une activité particulière, dont l'étendue et le calendrier ne peuvent être définis à l'avance. Les contrats-cadres sont couramment utilisés pour retenir les services de « conseillers », d'arbitres experts, de membres de groupes d'experts ou d'experts pour participer à la conception ou à la mise en œuvre de sous-projets ou de tâches complexes pendant l'exécution de projets financés par la BCD (par exemple les réformes institutionnelles des comités de règlement des différends, les conseils en matière de passation de marchés, le dépannage technique et l'évaluation des questions de sauvegarde), normalement pour une période d'au moins un an. Les Services sont proposés par des Entreprises qualifiées au moyen d'une liste d'experts qu'elles engagent à mettre à disposition dans des lettres d'intention en réponse à une réponse à une Demande de manifestation d'intérêt fixant les critères de sélection axés sur les qualifications et l'expertise pertinentes des experts requis. Les Bénéficiaires établissent ensuite une longue liste d'experts qualifiés. Le bénéficiaire et les entreprises s'entendent sur des taux préétablis à payer pour les experts et sur des conditions contractuelles normalisées, et les paiements sont effectués en fonction du temps réellement consacré à la tâche. Les experts sont sélectionnés à partir de la liste longue en fonction d'une demande d'annulation avec des Termes de référence spécifiques pour la mission, sur la base de l'évaluation/comparaison qualitative des CV des experts proposés ou du niveau des honoraires, et un contrat spécifique est signé pour chaque mission. Pour plus de détails, voir l'Annexe 9, Accords-cadres.

## SÉLECTION DE CONSULTANTS INDIVIDUELS

- 8.36 Les Consultants individuels sont employés dans le cadre de missions pour lesquelles (a) une équipe d'experts n'est pas requise, (b) aucun soutien professionnel externe (bureau à domicile) n'est nécessaire, et (c) l'expérience et les qualifications du Consultant individuel sont la condition primordiale. Lorsque la coordination, l'administration, ou la responsabilité collective s'avèrent difficiles à cause du nombre de personnes, il serait souhaitable d'employer une Entreprise. Lorsque les Consultants individuels qualifiés ne sont pas disponibles ou sont incapables de signer un contrat directement avec le Bénéficiaire en raison d'un accord préalable avec une Entreprise, le Bénéficiaire peut inviter les Entreprises à fournir des Consultants individuels qualifiés pour la mission.
- 8.37 La publicité pour la recherche de manifestations d'intérêt est encouragée, en particulier lorsque le Bénéficiaire n'a pas connaissance de consultants individuels expérimentés et qualifiés ou de leur disponibilité, ou lorsque les Services sont complexes, ou lorsqu'il existe un avantage potentiel d'une publicité plus large, ou lorsque la législation nationale l'exige. Toutefois, elle n'est pas toujours requise et ne devrait normalement pas avoir lieu dans le cas des marchés de faible valeur. Toutes les invitations pour Manifestations d'intérêt doivent préciser les critères de sélection qui se fondent uniquement sur l'expérience et les qualifications. Lorsque les Entreprises sont invitées à proposer des consultants individuels, les Manifestations d'intérêt précisent que seules l'expérience et les qualifications des consultants individuels doivent être prises en compte dans le processus de sélection et que leur expérience en entreprise ne doit pas être considérée et précisent si le contrat serait signé avec l'Entreprise ou les Consultants individuels proposés.
- 8.38 Les individuels sont choisis en fonction de leur expérience, de leurs qualifications et de leur capacité à exécuter l'affectation. Ils ne sont pas obligés de soumettre des Propositions, et seront pris en considération s'ils satisfont les exigences minimales pertinentes qui seront déterminées par le Bénéficiaire en fonction de la nature et de la complexité de l'affectation et évaluées en fonction des antécédents universitaires et de l'expérience pertinente et, le cas échéant, connaissance des conditions locales telles que la langue nationale, la culture, les systèmes administratifs et l'organisation gouvernementale. La sélection s'effectuera en comparant la capacité globale pertinente d'au moins trois (3) candidats qualifiés parmi ceux qui ont, directement ou par l'intermédiaire d'une Entreprise, exprimé leur intérêt pour la mission ou qui ont été contactés directement par le Bénéficiaire. Les Consultants individuels choisis pour être embauchés par le Bénéficiaire doivent être les plus expérimentés et les mieux qualifiés et être pleinement en mesure d'exécuter l'affectation. Le Bénéficiaire négociera un contrat avec le Consultant individuel retenu ou l'Entreprise, selon le cas, après avoir conclu un accord sur les modalités satisfaisantes du contrat, y compris les honoraires raisonnables et les autres dépenses.
- 8.39 La sélection des Consultants individuels ne fait normalement pas l'objet d'un examen antérieur. Le Bénéficiaire doit toutefois obtenir la non objection de la BCD : (a) lorsqu'elle n'a pas été en mesure de comparer au moins trois (3) candidats qualifiés avant l'embauche, auquel cas elle doit en fournir les raisons ; (b) avant d'inviter les Entreprises à offrir les Services de Consultants individuels conformément au Paragraphe 8.36 ; et (c) dans le cas de SD conformément au Paragraphe 8.42.

- 8.40 La BCD peut également exiger un examen antérieur de la sélection de certaines catégories de Consultants individuels. Il peut s'agir de personnes embauchées pour une assistance technique ou des Services consultatifs à long terme pour la durée du Projet et de personnes embauchées pour des travaux juridiques ou des activités de passation de marchés liées au Projet. L'examen antérieur du mandat des Consultants individuels par la BCD est obligatoire, sauf ce qui peut être déterminé pour des affectations limitées, simples et de faible valeur.
- 8.41 Lorsqu'un contrat est signé avec un Cabinet-conseil pour fournir des Consultants individuels, soit son personnel permanent, soit des associés ou d'autres experts qu'il peut recruter, les dispositions relatives aux conflits d'intérêts décrites dans les Procédures s'appliquent à l'Entreprise mère. Aucune substitution d'un Consultant individuel qui a été initialement proposé et évalué ne sera permise, et dans un tel cas, le contrat sera signé avec le Consultant individuel classé suivant.
- 8.42 Les Consultants individuels peuvent être choisis sur la base d'une SD et dûment justifiés dans des cas exceptionnels tels que :
- (a) les tâches qui s'inscrivent dans la continuité naturelle des travaux antérieurs que le Consultant a menés de manière satisfaisante et pour lesquels il a été sélectionné dans le cadre d'un concours ;
  - (b) les affectations dont la durée totale prévue est inférieure à six (6) mois ;
  - (c) les situations d'urgence liées à l'intervention en cas de catastrophes naturelles ou d'urgences nationales déclarées par le Bénéficiaire et reconnues par la BCD ; et
  - (d) lorsque le Consultant individuel possède une expérience et des qualifications pertinentes d'une valeur exceptionnelle pour l'affectation ou qu'il est le seul candidat qualifié.
- 8.43 Le Bénéficiaire soumettra à la BCD, pour examen et non objection, les Termes de référence de l'assignation, une justification suffisamment détaillée, y compris la justification de la SD au lieu d'un processus de sélection concurrentiel et la base pour recommander un Consultant individuel dans tous ces cas, sauf pour les contrats inférieurs à un seuil défini en fonction des risques et de la portée du Projet, et énoncés dans l'Accord de financement et/ou le Plan de passation de marchés/la Stratégie de passation de marchés, le cas échéant.
- 8.44 Un Consultant individuel peut également être engagé par SD et recevoir des honoraires limités, qui ne doivent généralement pas dépasser 5.000 USD, lorsque ses services, dans des domaines où il est un expert reconnu, sont requis dans le cadre de fora tels que des Ateliers, séminaires ou conférences. Il n'y aura aucune restriction d'éligibilité par pays pour les Consultants individuels qui reçoivent des honoraires.

**ANNEXE 1. MEMBRES DE LA BANQUE**

**MEMBRES RÉGIONAUX**

1. Anguilla
2. Antigua-et-Barbuda
3. Bahamas
4. Barbade
5. Belize
6. Îles Vierges britanniques
7. Îles Caïmans
8. Dominique
9. Grenade
10. Guyane
11. Haïti
12. Jamaïque
13. Montserrat
14. Saint-Kitts-et-Nevis
15. Sainte-Lucie
16. Saint-Vincent-et-les Grenadines
17. Suriname
18. Trinité-et-Tobago
19. Turques et Caïques (Îles)

**AUTRES MEMBRES RÉGIONAUX**

1. Brésil
2. Colombie
3. Mexique
4. Venezuela

**MEMBRES NON RÉGIONAUX**

1. Canada
2. Chine
3. Allemagne
4. Italie
5. Royaume-Uni

---

## **ANNEXE 2. SURVEILLANCE DE LA PASSATION DE MARCHÉS PAR LA BCD**

### **OBJET**

1. La présente Annexe décrit la fonction de surveillance de l'approvisionnement exécutée par la BCD dans l'exercice de ses responsabilités fiduciaires. La BCD exerce la surveillance de la passation des marchés au moyen d'une approche axée sur les risques comprenant des examens antérieurs et postérieurs des activités de passation de marchés du Bénéficiaire et des examens indépendants, conformément au Paragraphe 5.03, tel que jugé nécessaire par la BCD.
2. Les modalités de surveillance des passations pour les MAP sont celles qui sont convenues dans l'Accord juridique respectif.

### **L'ÉTABLISSEMENT DU CALENDRIER DE PASSATIONS DE MARCHÉS**

3. La BCD examine au préalable les modalités de passations de marchés proposées par le Bénéficiaire dans le Plan de passation de marchés et, le cas échéant, la Stratégie de passation de marchés, afin de vérifier leur conformité avec l'Accord de financement, le Cadre de passation de marchés et le Plan de mise en œuvre du Projet. Le Plan de passation de marchés couvre une période initiale d'au moins douze (12) mois. Le Bénéficiaire doit mettre à jour le Plan de passation de marchés et, le cas échéant, la Stratégie de passation de marchés, sur une base annuelle ou plus fréquemment, selon les besoins, en couvrant au moins les douze (12) mois suivants de la mise en œuvre du Projet. Toute révision proposée au Plan de passation de marchés ou, le cas échéant, à la Stratégie de passation de marchés, doit être soumise à la BCD pour approbation préalable.
4. De la même manière, la AGP et toutes les révisions ultérieures sont remises à la BCD pour examen antérieur

### **EXAMEN ANTÉRIEUR**

5. Lorsqu'un examen antérieur s'applique, et si le cas se présente, les éléments suivants peuvent faire l'objet d'un examen par la BCD sur une base contractuelle :
  - (a) Les ANP, y compris les Invitations à présélection, Appels d'offres et Demandes de manifestations d'intérêt, selon le cas.
  - (b) Si la Présélection est appliquée, le document d'Invitation à la présélection (avec ses amendements) et le rapport d'évaluation de la présélection. Pour les Services de consultation, le rapport d'évaluation de la Liste des finalistes. À la demande, le Bénéficiaire doit fournir à la BCD des exemplaires des demandes de présélection et les Demandes de manifestations d'intérêt et tout autre document connexes à l'appui du processus d'examen.
  - (c) Les documents d'ADO/RFP, ou leur équivalent, ainsi que la forme de contrat proposée, avec tous leurs amendements.

- (d) La première demande de prolongation de la période de validité de l'Offre ou de la Proposition, si elle est supérieure à quatre (4) semaines, et toutes les demandes de prolongation subséquentes, quelle qu'en soit la période, présentée par le Bénéficiaire aux Soumissionnaires/Proposants.
  - (e) Le rapport d'évaluation des Offres et des Propositions et les recommandations relatives à l'attribution du marché, y compris les documents démontrant que toute plainte relative à l'approvisionnement a été traitée à la satisfaction de la BCD. Dans le cadre des processus de sélection à deux enveloppes ou à plusieurs étapes, le Bénéficiaire soumet le rapport d'évaluation des Offres ou des Propositions pour chaque enveloppe/étape en vue d'un examen antérieur de la BCD et d'une non objection avant de passer à l'étape suivante du processus de passation de marché. Sur demande, le Bénéficiaire doit fournir à la BCD des copies des Offres et des Propositions et des documents connexes à l'appui du processus d'examen.
  - (f) Toutes les demandes d'annulation d'un processus de passation de marché et/ou de réappel d'Offres ou de Propositions.
  - (g) Si, après l'examen antérieur et la non-objection de la BCD, l'analyse d'une plainte conduit le Bénéficiaire à modifier sa recommandation d'attribution du contrat, il soumet à la BCD, pour la non objection, les motifs de cette décision et un rapport d'évaluation révisé. Si le processus d'approvisionnement comprend des négociations entre le Bénéficiaire et le Soumissionnaire/Proposant, le procès-verbal de négociation et le projet de contrat paraphé par les autres parties. Si une vérification de probité était requise, le procès-verbal de négociation doit être soumis avec le rapport de vérification de probité
6. Si la BCD en fait la demande, le Plan de gestion des contrats, y compris les Indicateurs clés de rendement (ICR) ; aussi, si la BCD le demande, des rapports continus sur l'état d'avancement fondés sur les ICR convenus.
  7. Une copie conforme du contrat, ainsi que de la garantie de paiement anticipé et de la garantie de bonne exécution si elles ont été demandées, ainsi que de toute police d'assurance exigée, doivent être remis à la BCD dans les meilleurs délais après la signature du contrat et avant versement du premier paiement.
  8. Sans examen antérieur de la BCD et sans sa non-objection, les modalités d'un contrat ne doivent pas différer sensiblement de celles pour lesquelles des Offres/Propositions ont été demandées ou pour lesquelles la Présélection ou la Liste des finalistes, le cas échéant, a été invitée.

## **MODIFICATIONS DU CONTRAT SIGNÉ**

9. Pour les contrats soumis à un examen antérieur, le Bénéficiaire doit demander au préalable la non objection de la BCD :

- (a) une prolongation du délai stipulé pour l'exécution d'un contrat ayant une incidence sur l'achèvement prévu du Projet ;
  - (b) toute modification importante de la portée des Travaux, des Biens, des Services non consultatifs ou des Services de consultation, ou toute autre modification importante des modalités et conditions du contrat ; ou
  - (c) toute ordonnance de modification ou modification de contrat (sauf dans les cas d'extrême urgence), y compris en raison d'une prolongation de délai, qui, seule ou combinée à toutes les ordonnances de modification ou modifications antérieures, augmente de plus de quinze (15) pour cent le montant initial du contrat ; ou
  - (d) la suspension ou la résiliation proposée du contrat.
10. Si la BCD détermine que les modifications proposées seraient incompatibles avec les dispositions de l'Accord financier et/ou le Plan de passation de marchés (ou, le cas échéant, la Stratégie de passation de marchés), elle en informera sans délai le Bénéficiaire et lui indiquera les raisons de sa décision. Une copie de toutes les modifications apportées au contrat doit être remise à la BCD pour ses dossiers.

### **TRADUCTIONS**

11. Si un contrat fait l'objet d'un examen antérieur et est rédigé en la langue nationale, les exigences des Paragraphes 6.08 à 6.13 s'appliquent.

### **EXAMEN POSTÉRIEUR**

12. La BCD peut procéder à des examens postérieurs des contrats indiqués dans le Plan d'approvisionnement et, le cas échéant, dans la Stratégie d'approvisionnement, afin de déterminer s'ils sont conformes aux exigences de l'Accord de financement. La BCD peut faire appel à un tiers tel qu'une institution supérieure de contrôle ou un Consultant indépendant, jugé acceptable par la BCD, pour effectuer ces examens postérieurs. Ces tiers procèdent aux examens conformément aux Termes de référence fournis par la BCD. Une méthode d'échantillonnage peut être appliquée aux examens postérieurs.
13. Les examens postérieurs des achats ont notamment pour objet les activités suivantes :
- (a) vérifier que les procédures d'approvisionnement suivies par le Bénéficiaire sont conformes à l'Accord de financement et au Plan de passation de marchés (et, le cas échéant, à la Stratégie de passation de marchés) ;
  - (b) confirmer que le Bénéficiaire continue de se conformer aux dispositions convenues en matière de passation de marchés, y compris la mise en œuvre rapide et efficace de tout plan convenu d'atténuation ou de gestion des risques ;
  - (c) vérifier le respect continu du contrat, y compris la conformité technique ;

- (d) noter les signaux d'alarme concernant les Pratiques interdites et signaler toute preuve à la BCD ; et
- (e) déterminer les mesures d'atténuation ou les actions à prendre pour corriger les lacunes en matière d'approvisionnement et les recommander au Bénéficiaire.

---

## **ANNEXE 3. PLAINTES RELATIVES À LA PASSATION DE MARCHÉS**

### **OBJET**

1. La présente Annexe décrit en détail le processus de dépôt de plaintes liées à la passation de marchés et les obligations du Bénéficiaire à l'égard de l'administration et du traitement de ces plaintes. Elle développe les prescriptions du Paragraphe 5.24. La présente Annexe s'applique aux plaintes relatives à la passation de marchés, sauf dans les cas où les MAP ne s'appliquent ou que l'Accord de financement ou le Plan de passation de marchés et/ou la Stratégie de passation de marchés, le cas échéant, ne prévoient une autre méthode de traitement de ces plaintes, auquel cas les dispositions énoncées dans l'Accord de financement ou le Plan de passation de marchés et/ou la Stratégie de passation de marchés, s'il y a lieu, s'applique.

### **PLAINTÉ RELATIVE À LA PASSATION DE MARCHÉS**

2. Une plainte liée à la passation de marchés est une plainte :
  - (a) effectuée dans le cadre d'une passation de marché d'un Bénéficiaire dans le cadre d'un Projet financé par la BCD ;
  - (b) par une « partie intéressée » ; et
  - (c) se rapportant à une question de passation de marché précontractuelle qui survient au cours du processus de passation de marché jusqu'à l'avis final d'attribution du contrat.
3. La présente Annexe ne traite que des plaintes liées à la passation des marchés émanant de Soumissionnaires/Proposants concernant l'acquisition de Biens, Travaux, Services non consultatifs financés par la BCD.
4. La présente Annexe exclut les questions postérieures à l'attribution du contrat et les dispositions relatives à l'administration ou à la gestion du contrat entre le Bénéficiaire et le Soumissionnaire/Proposant retenu, qui sont assujetties aux modalités de l'accord juridique entre le Bénéficiaire et le Soumissionnaire/Proposant ayant obtenu le contrat. Le Bénéficiaire doit informer sans délai la BCD de tout différend contractuel susceptible de déclencher le recours à un mécanisme de règlement des différends établi en vertu du contrat, de la suspension ou de la résiliation du contrat ou de l'action en justice. De plus, le Bénéficiaire est tenu de communiquer à la BCD les mesures qu'il propose pour régler le différend de façon satisfaisante et en temps opportun. Ceci s'applique indépendamment du fait que la commande soit soumise à la BCD avant ou après examen.
5. Les plaintes ne sont pas des communications relatives à des éclaircissements concernant les documents d'appel d'offres/demandes de propositions ou le processus de passation de

marchés qui doivent être traités dans le cadre du processus de clarification détaillé dans les documents d'appel d'offres/demandes de propositions ou de débrevage.

## **PARTIE INTÉRESSÉE**

6. Un plaignant doit être une « partie intéressée ». Une « partie intéressée » est un Soumissionnaire ou un Proposant potentiel ou réel (y compris ceux qui cherchent à être présélectionnés pour fournir des Services de consultation ou préqualifiés pour fournir des Biens, des Travaux ou des Services non consultatifs). Ceux-ci sont décrits comme suit :

- Soumissionnaires/Proposants potentiels :** Les Entreprises/Consultants intéressés à participer à un processus de préqualification/de présélection ou, en l'absence d'un processus de préqualification/de présélection, à un AOI mais qui n'ont pas encore soumis une demande ou une Offre/ Proposition. Les Soumissionnaires ou les Proposants éventuels peuvent chercher à contester la décision du Processus ou les documents de préqualification, de présélection ou d'établissement d'une liste de finalistes, ou encore processus ou documents de passation de marchés de l'Appel d'offres/Demande de propositions.
- (a) **Soumissionnaires/Proposants réels :** Les Entreprises/Consultants qui participent à un processus de passation de marchés en ayant soumis une demande ou une Soumission ou une Proposition.

## **RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU BÉNÉFICIAIRE**

7. Afin de promouvoir un processus d'approvisionnement ouvert et équitable, le Bénéficiaire doit faire tout son possible pour traiter une plainte liée à une passation de marché objectivement et en temps opportun, avec transparence et impartialité, conformément au Paragraphe 5.24 et à la présente Annexe.
8. Plus précisément, les rôles et responsabilités du Bénéficiaire comportent :
- (a) la communication de renseignements opportuns et suffisants aux Soumissionnaires et aux Proposants afin qu'ils puissent comprendre le fondement de la décision du Bénéficiaire et prendre une décision éclairée quant à l'opportunité de déposer une plainte contestant cette décision ;
  - (b) l'accusé de réception opportun des plaintes reçues ;
  - (c) la résolution opportune et équitable des plaintes ;
  - (d) lorsqu'un délai d'attente s'applique, une réponse aux plaintes reçues suivant la communication de l'Avis d'intention d'attribuer le marché, dans le Délai d'attente. Le bénéficiaire accuse réception par écrit de la plainte dans les trois (3) jours ouvrables, examine la plainte et répond au plaignant dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de réception de la plainte ;

- (e) en respectant la confidentialité et les renseignements exclusifs d'autres Soumissionnaires/Proposants, marqués comme tels dans leurs Offres/Propositions, y compris les renseignements commerciaux et financiers et les secrets commerciaux ; et
- (f) en tenant des registres complets de tous les comptes rendus, plaintes et règlement de ces plaintes.

**Pour les marchés faisant l'objet d'un Examen antérieur**

9. Pour les marchés faisant l'objet d'un examen antérieur, le Bénéficiaire doit :
  - (a) informer sans délai la BCD de la réception de la plainte ;
  - (b) fournir, aux fins d'examen de la BCD, tous les renseignements et documents pertinents, y compris une ébauche de réponse au plaignant, une fois que ceux-ci seront disponibles ; et
  - (c) consulter la BCD rapidement et ouvertement tout au long du processus d'examen et de règlement des plaintes.
10. Dans le cas des marchés assujettis à un examen antérieur lorsque l'examen de la plainte par le Bénéficiaire entraîne une modification des documents d'appel d'offres ou de la demande de propositions, ou lorsque le Bénéficiaire modifie sa décision d'exclure le plaignant d'un processus, ou lorsque le Bénéficiaire modifie son attribution ou son intention d'attribuer le contrat, le Bénéficiaire doit, sur réception de la confirmation écrite par la BCD que la plainte a été réglée de manière satisfaisante :
  - (a) publier une modification aux documents d'appel d'offres/RFP et, au besoin, reporter la date limite de remise des Soumissions ; ou
  - (b) transmettre rapidement à la CDB un rapport d'évaluation révisé ; ou
  - (c) Dans le cas du recours au Délai d'attente, aviser tous les Soumissionnaires/Proposants déjà avisés de l'intention révisée d'attribuer le marché et procéder à l'attribution du contrat.
11. Le Bénéficiaire ne doit pas passer à l'étape/phase suivante du processus d'approvisionnement, y compris l'attribution d'un contrat, sans avoir d'abord reçu de la BCD une confirmation du règlement satisfaisant de la plainte ou dans les cas où la BCD avise le Bénéficiaire de ne pas procéder en raison d'une intensification d'une plainte auprès de la BCD, conformément au Paragraphe 16 de l'Annexe 3. Nonobstant cette exigence, dans le cas des plaintes liées à l'approvisionnement qui contestent les documents d'appel d'offres ou la RFP, ou qui contestent l'exclusion avant l'attribution, le Bénéficiaire doit consulter la BCD au sujet des étapes du processus de passation de marchés qui, le cas échéant, pourraient progresser pendant l'examen de la plainte.

## DÉPÔT DE PLAINTES RELATIVES À LA PASSATION DES MARCHÉS

12. Les plaintes relatives à la passation de marchés devraient être soumises par la partie intéressée au Bénéficiaire en temps opportun et à l'étape appropriée du processus de passation de marchés.
13. Les plaintes relatives à la passation des marchés doivent être soumises par écrit et comporter les éléments suivants :
  - (a) le nom, les coordonnées et l'adresse du plaignant ;
  - (b) l'explication de l'intérêt du plaignant dans le marché (tel que défini au Paragraphe 2 de la présente Annexe) ;
  - (c) l'identification du Projet particulier, le numéro de référence du marché, et l'étape actuelle du processus de passation ;
  - (d) l'identification de toute communication préalable entre le plaignant et le Bénéficiaire sur toute matière liée à la plainte ;
  - (e) la définition de la nature de la plainte, et les répercussions négatives que subirait le plaignant telles qu'elles sont perçues ; et
  - (f) l'énoncé de l'incompatibilité présumée avec la politique ou les procédures applicables en matière de passations de marchés ou la violation de celles-ci ; et
  - (g) tout autre renseignement que le plaignant juge pertinent à la plainte.
14. Le Bénéficiaire doit accuser réception d'une plainte, par écrit, en temps opportun. Le Bénéficiaire doit informer promptement la BCD de la réception de la plainte, que la plainte soit liée ou non à une activité de passation de marchés qui fait l'objet d'un examen antérieur ou postérieur.
15. Les plaintes anonymes seront examinées et traitées selon leur propre mérite.
16. Si la partie intéressée ne reçoit pas ce qu'elle estime être une réponse appropriée à une plainte, à l'exception des plaintes comportant des allégations de Pratiques interdites, la question peut être portée à l'attention du Responsable de passations de marchés de la BCD<sup>1</sup>, y compris les informations requises au Paragraphe 13 de l'Annexe 3.

---

<sup>1</sup> Les plaintes peuvent être adressées à : Tél. : +1246 431-1600 ; Fax: +1246 426-7269 ; Courriel : [procurement@caribank.org](mailto:procurement@caribank.org).

17. Une plainte comportant des allégations de Pratiques interdites fait l'objet de procédures distinctes et additionnelles et doit être transmise au Bureau de l'intégrité, de la conformité et de la responsabilisation<sup>26</sup> de la BCD pour examen.

### RÉPONDRE À UNE PLAINTÉ

18. Lorsqu'il traite une plainte liée à l'approvisionnement, le Bénéficiaire doit veiller à ce que la plainte soit examinée de façon opportune et significative, en tenant compte de tous les documents, faits et circonstances pertinentes qui s'y rapportent. Le Bénéficiaire doit fournir suffisamment de renseignements dans sa réponse au plaignant, tout en préservant la confidentialité des renseignements fournis par les Soumissionnaires/Proposants qu'ils ont marqués comme confidentiels dans leur demande, ce qui comprend des renseignements exclusifs, des secrets commerciaux et des renseignements commerciaux ou commerciaux. des informations financièrement sensibles.
19. La réponse à une plainte liée à la passation de marchés doit être faite par écrit, la communication par courrier électronique étant admissible, et doit, au minimum, comprendre les éléments suivants :
- (a) **Énoncé des questions en litige** : Définition des questions soulevées par le plaignant qui doivent être traitées ;
  - (b) **Faits et éléments de preuve** : Précision sur les faits et éléments de preuves qui, de l'avis du Bénéficiaire, sont pertinents au règlement de la plainte ;
  - (c) **Décision et référence au fondement de la décision** : Énoncé de la décision qui a été prise et référence au fondement de la décision, par exemple les parties particulières des documents d'Appels d'offre/RFP ou Paragraphes ou Annexes des Procédures de la BCD qui étayent la décision. La réponse doit être aussi précise que possible pour expliquer le fondement de la décision ;
  - (d) **Analyse** : Expliquer pourquoi le fondement de la décision appliqué aux faits ou questions soulevés par le plaignant nécessite cette décision particulière ; et
  - (e) **Conclusion** : Indiquer clairement la résolution de la plainte et décrire les prochaines mesures à prendre, le cas échéant.

Le Bénéficiaire doit répondre en temps opportun à toute plainte liée à l'approvisionnement.

### RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES SOUMISSIONNAIRES/PROPOSANTS

20. Les rôles et responsabilités d'un Soumissionnaire ou d'un Proposant en ce qui concerne les plaintes liées à l'approvisionnement sont les suivants :
- (a) satisfaire aux exigences de la présente Annexe et en particulier :

---

<sup>2</sup> Voir : <https://www.caribank.org/about-us/corporate-governance/office-integrity-compliance-and-accountability>.

- (i) satisfaire à toutes les exigences d'une plainte en matière d'approvisionnement décrite au Paragraphe 2 de la présente Annexe ;
  - (ii) déposer une plainte en temps opportun ; et
  - (iii) présenter une plainte comportant tout le contenu requis décrit au Paragraphe 13 de la présente Annexe.
- (b) connaître les dispositions des documents d'appel d'offres et de la RFP, ainsi que les procédures, afin de comprendre les règles régissant le processus de passation des marchés ;
  - (c) faire une demande de compte-rendu en temps opportun, s'il y a lieu ;
  - (d) soumettre la plainte à l'entité ou au fonctionnaire désigné à cette fin dans les documents d'appel d'offres ou la demande de propositions ; et
  - (e) veiller à ce que la plainte présentée soit aussi précise que possible pour expliquer les problèmes ou les préoccupations et la violation alléguée des règles applicables en matière de passation des marchés.

### **RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE LA BCD**

21. Les rôles et responsabilités de la BCD en ce qui concerne les plaintes relatives à l'approvisionnement visées par la présente Annexe sont les suivants :
- (a) veiller à ce que toute plainte adressée à la BCD soit transmise sans délai au Bénéficiaire pour examen et résolution (et, dans les cas où des allégations de Pratiques interdites, ces plaintes seront transmises au Bureau de l'intégrité, de la conformité et de la responsabilisation de la BCD pour examen) ;
  - (b) dans le cas de marchés assujettis à un examen antérieur, examiner en temps opportun toute mesure proposée par le Bénéficiaire, y compris, mais sans s'y limiter, la conduite et le contenu d'une séance d'information, le rejet d'une plainte ou la prise de mesures pour corriger les irrégularités relevées dans la plainte ; et
  - (c) examiner les plaintes transmises à la BCD conformément au Paragraphe 16 de l'Annexe 3 et y réagir.

## ANNEXE 4. PRÉFÉRENCES RÉGIONALES

### OBJET

1. La présente Annexe donne des orientations sur la manière dont les préférences régionales devraient être appliquées dans le cadre de la passation des marchés financés par la BCD.

### PRÉFÉRENCE POUR LES BIENS FABRIQUÉS DANS LA RÉGION

2. Le Bénéficiaire peut, avec l'accord de la BCD, accorder une marge de préférence dans l'évaluation des Offres dans le cadre des procédures AOI aux Offres proposant des Biens fabriqués dans les Pays membres emprunteurs par rapport aux Offres proposant de tels Biens fabriqués ailleurs. Dans de tels cas, les documents d'appel d'offres indiqueront clairement toute préférence à accorder aux produits fabriqués dans la région et les informations requises pour établir l'admissibilité d'une Offre à cette préférence.
3. La BCD peut autoriser une marge de préférence allant jusqu'à quinze (15) pour cent ou le montant réel des taxes à l'importation, des prélèvements et des droits, selon le montant le moins élevé, pour les Biens fabriqués dans les Pays membres emprunteurs de la BCD, en comparant les Offres de ces pays avec celles d'autres pays. L'installation de production dans laquelle les Biens en question seront fabriqués ou assemblés doit être engagée dans la fabrication ou l'assemblage de ces Biens au moins depuis le moment de la soumission de l'Offre.
4. Le prix indiqué pour les Biens dans les Offres inclura tous les droits et taxes payés ou à payer sur les matières ou composants de base achetés sur les marchés respectifs ou importés, mais exclura les taxes de vente et taxes similaires sur le produit fini.
5. Une fois les Offres reçues et examinées par le Bénéficiaire, les Offres doivent être classées dans les groupes suivants :
  - (a) **Groupe A** : Les Offres proposant des Biens fabriqués dans les Pays membres emprunteurs admissibles à la préférence ; et
  - (b) **Groupe B** : Les Offres proposant des Biens fabriqués hors des Pays membres emprunteurs.

Toutes les Offres évaluées doivent être comparées, en appliquant la préférence, afin de déterminer l'Offre qui fournit le RQP optimal et l'Offre retenue pour l'attribution du marché.

6. Dans le cas de contrats à responsabilité unique ou de contrats clés en main pour la livraison de plusieurs biens d'équipement distincts, ainsi que de prestations d'installation et/ou de construction importantes, aucune marge de préférence n'est applicable.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Il ne s'agit pas de la fourniture de Biens dont l'installation est supervisée dans le cadre du même contrat qui est considéré comme un contrat de fourniture de Biens et qui est donc éligible à l'application de la préférence régionale dans la composante Biens.

7. Toutefois, avec la non-objection de la BCD, les offres pour ces contrats peuvent être sollicitées et évaluées sur la base des prix DDP<sup>1</sup> (lieu de destination convenu) pour les biens fabriqués à l'étranger.

### **PRÉFÉRENCE POUR LES ENTREPRENEURS DE PAYS MEMBRES EMPRUNTEURS**

8. Pour les marchés de Travaux à attribuer sur la base de l'AOI, les bénéficiaires admissibles peuvent, avec l'accord de la BCD, accorder une marge de préférence allant jusqu'à sept et demi (7,5) pour cent aux Entrepreneurs des PME, conformément aux dispositions suivantes et sous réserve de celles-ci :
- (a) Les Entrepreneurs qui sollicitent cette préférence sont priés de fournir, dans le cadre des données de qualification et lors de la préqualification et/ou au stade de l'Appel d'offres, les informations nécessaires, y compris les détails relatifs à la propriété, pour déterminer si, selon la classification établie par le Bénéficiaire et acceptée par la BCD, un Entrepreneur ou un groupe d'Entrepreneurs particulier remplit les conditions requises pour une préférence. Le dossier d'appel d'offres indique clairement la préférence et la méthode qui sera suivie pour l'évaluation et la comparaison des offres afin de donner effet à cette préférence.
  - (b) Une fois les Offres reçues et examinées par le Bénéficiaire, les Offres recevables seront classées dans les groupes suivants :
    - (i) Groupe A : Les Offres soumises par les Entrepreneurs de PME admissibles à la préférence ; et
    - (ii) Groupe B : Offres offertes par d'autres Entrepreneurs.

Toutes les Offres évaluées doivent être comparées, en appliquant la préférence, afin de déterminer l'Offre qui fournit le RQP optimale et l'Offre retenue pour l'attribution du marché.

---

<sup>1</sup> DDP est l'INCOTERM qui signifie "Delivered Duty Paid" où le vendeur livre les Biens à l'acheteur, dédouanées à l'importation, et non déchargées de tout moyen de transport arrivant au lieu de destination désigné. Le vendeur doit supporter tous les coûts et risques liés à l'acheminement des Biens y compris, le cas échéant, tout droit d'importation dans le pays de destination et le déchargement à destination finale dans le cadre du contrat clé en main. Dans les pays qui exonèrent les Soumissionnaires des droits et taxes sur les importations dans le cadre de contrats financés par la BCD, la comparaison sera effectuée sur la base de la non-exemption des droits et taxes à l'importation de Biens fabriqués à l'étranger et les Documents d'achat pourront indiquer que, avant la signature du contrat, l'acheteur et le Soumissionnaire retenu détermineront le montant des taxes dues pour les importations des biens offerts résultant de cette exemption. Toutefois, le montant du contrat à signer ne comprendra pas le montant total identifié des droits et taxes exemptés.

## ANNEXE 5. CRITÈRES D'ÉVALUATION

### OBJET

1. La présente Annexe décrit les principes des critères et de la méthodologie d'évaluation des Offres et des Propositions, ainsi que leur application.

### EXIGENCES

2. Les critères doivent être adaptés à la nature et à la complexité de l'approvisionnement afin de permettre au Bénéficiaire de réaliser le RQP.
3. Les exigences suivantes régissent les critères d'évaluation des Offres et des Propositions :
  - (a) les critères d'évaluation sont proportionnés et adaptés au type, à la nature, aux conditions du marché, à la complexité, au risque, à la valeur et à l'objectif de ce qui est acquis ;
  - (b) dans la mesure du possible, les critères d'évaluation devraient être quantifiables (par exemple, convertibles en termes monétaires) ;
  - (c) les ADO/RFP, ou un document équivalent, doivent inclure les critères d'évaluation complets et la manière spécifique dont ils doivent être appliqués ;
  - (d) seuls les critères d'évaluation, et tous les critères d'évaluation, indiqués dans le document ADO/RFP, ou équivalent, seront appliqués ;
  - (e) une fois que le document ADO/RFP, ou l'équivalent, a été publié, toute modification des critères d'évaluation ne peut être apportée que par le biais d'addenda ; et
  - (f) les critères d'évaluation seront appliqués de manière cohérente à toutes les Offres/Propositions soumises.
4. Pour atteindre le RQP, les critères d'évaluation peuvent prendre en compte des facteurs tels que les suivants :
  - (a) **Coût** : évaluation du coût à l'aide d'une méthodologie appropriée à la nature de l'approvisionnement, y compris :
    - (i) le prix de l'Offre rajusté ; ou
    - (ii) le prix de l'offre rajusté plus le coût de fonctionnement ou le coût récurrent sur la durée de vie utile de l'actif selon la méthode du coût actuel net (coûts du cycle de vie) ;
  - (b) **Qualité** : évaluation de la qualité à l'aide d'une méthodologie visant à déterminer dans quelle mesure les Biens, les Travaux, les Services non consultatifs ou les Services de consultation satisfont ou dépassent les exigences ;

- (c) **Risque** : critères qui atténuent le risque évalué pertinent ;
- (d) **Durabilité** : critères qui tiennent compte des avantages économiques, environnementaux et sociaux énoncés à l'appui des objectifs du Projet, et qui peuvent inclure la souplesse de la Proposition pour s'adapter aux changements pouvant se présenter au cours du cycle de vie ; et
- (e) **Innovation** : critères qui permettent d'évaluer l'innovation dans la conception et/ou la prestation des Biens, Travaux, Services non consultatifs ou Services de consultation et qui, le cas échéant, donnent aux Soumissionnaires/Proposants la possibilité d'inclure dans leurs Offres ou Propositions, des solutions qui dépassent les exigences ou des solutions alternatives qui pourraient offrir un meilleur RQP.

## **BIENS, TRAVAUX ET SERVICES NON CONSULTATIFS**

### **Critères de qualification**

- 5. Les critères de qualification sont les exigences minimales de l'ADO, ou les documents équivalents, qui sont normalement évalués en fonction de la réussite ou de l'échec.

### **Critères de type coté**

- 6. Des critères de type coté, c'est-à-dire des attributs autres que les prix évalués avec des points de mérite, sont utilisés lorsque les avantages peuvent ne pas être quantifiables (ou que les critères d'évaluation ne peuvent pas être exprimés en termes monétaires), et que les avantages associés à ces critères cotés devraient varier selon les Offres.
- 7. Les critères cotés et les sous-critères, s'il y a lieu, sont classés par ordre de priorité, font l'objet d'une attribution de points de mérite et sont pondérés en fonction de leur importance relative dans l'atteinte du résultat souhaité. Le nombre de sous-critères devrait être réduit au minimum.
- 8. Les critères cotés peuvent inclure, sans s'y limiter, les caractéristiques suivantes, selon le cas :
  - (a) la qualité de la méthodologie et du plan de travail ;
  - (b) les caractéristiques de rendement, de capacité ou de fonctionnalité ; et
  - (c) l'approvisionnement durable.

### **Évaluation des coûts**

- 9. Comme spécifié dans le document d'AOI, ou équivalent, les coûts sont évalués sur la base des éléments suivants
  - (a) prix de l'Offre ajusté, ou
  - (b) les coûts liés au cycle de vie.

10. Les ajustements du prix de l'offre comprennent la correction arithmétique, les rabais et autres ajustements précisés dans le document des AOI, ou l'équivalent, à des fins d'évaluation, y compris les ajustements au titre des écarts dans le calendrier de livraison ou de mise en œuvre ou les modalités de paiement et les corrections pour écarts mineurs ou omissions.
11. L'établissement du coût du cycle de vie devrait être utilisé dans la mesure du possible, en particulier lorsque les coûts d'exploitation et/ou d'entretien sur la durée de vie spécifiée des Biens ou Travaux sont estimés être considérables par rapport au coût initial et peuvent varier selon les différentes Offres. Il est évalué sur la base du coût net actuel.
12. Lorsqu'il utilise l'établissement du coût du cycle de vie, le Bénéficiaire doit préciser les renseignements suivants dans le document de l'AOI, ou l'équivalent :
  - (a) nombre d'années utilisées dans la détermination du coût du cycle de vie ;
  - (b) le taux d'actualisation, en pourcentage, à utiliser pour calculer la valeur actualisée nette des coûts futurs au cours de la période de cycle de vie spécifiée au point 12 (a) de la présente Annexe ci-dessus ; et
  - (c) les facteurs et la méthodologie à utiliser pour calculer les coûts d'exploitation, d'entretien et de valeur résiduelle, y compris les renseignements que doit fournir le Soumissionnaire dans l'Offre.

#### **Critères et coûts combinés de type coté**

13. Les Offres reçoivent une note financière inversement proportionnelle à leurs prix. La pondération à utiliser pour combiner les notes cotées et les notes financières afin de déterminer l'Offre la plus avantageuse doit être précisée dans le document des AOI/RFP. La pondération relative à attribuer aux critères cotés ne devrait généralement pas dépasser trente (30) pour cent, mais elle peut atteindre cinquante (50) pour cent si cela est justifié dans le contexte du Projet pour atteindre le RQP.

### **SERVICES DE CONSULTATION**

#### **Évaluation technique**

14. Les propositions techniques des Services de consultation sont évaluées au moyen d'un système de cotation qui utilise les critères suivants :
  - (a) l'adéquation de la méthodologie et du plan de travail ;
  - (b) l'expérience et les qualifications pertinentes du personnel clé ; et
  - (c) l'expérience pertinente de l'Entreprise.
15. En outre, le transfert de connaissances et la participation des ressortissants nationaux au sein du personnel clé peuvent être inclus comme critères, selon la nature et les besoins de la mission.

16. Des notes sont attribuées aux critères à l'intérieur de la fourchette indicative de notes présentée au Tableau 1 ci-dessous. Pour des raisons justifiables et avec l'examen antérieur de la BCD, les fourchettes peuvent être ajustées, par exemple, lorsque le transfert des connaissances est l'objectif principal d'une affectation, on peut lui accorder un poids plus élevé en fonction de son importance. Dans la fourchette spécifiée, la note à attribuer à un critère dépend de la nature et de la complexité de l'affectation. Par exemple, lorsque le RQP doit être réalisé au moyen de Propositions innovantes, les notes à attribuer aux critères méthodologiques pourraient se situer dans la partie supérieure de la fourchette.

**TABLEAU 1 : FOURCHETTE DE NOTES POUR LA QUALITÉ DES PROPOSITIONS (SERVICES DE CONSULTATION)**

| <b>Critères cotés</b>  | <b>Plage de points (%)</b> |
|--|----------------------------|
| Méthodologie   | 20 – 50                    |
| Expérience et qualification pertinentes du personnel clé   | 30 – 60                    |
| Expérience pertinente de l'Entreprise  | 0 – 10                     |
| Transfert de connaissances   | 0 – 10                     |
| Ressortissants parmi le personnel clé<br>[Comme le montre la participation des ressortissants parmi les experts clés (qu'ils soient présentés dans la Proposition par des Entreprises étrangères ou nationales) et calculée comme le rapport entre le temps des ressortissants experts clés (en mois-personnes) et le nombre total de temps des experts clés (en mois-personnes).] | 0 – 10                     |

17. Le Bénéficiaire répartit normalement ces critères en sous-critères. Chaque critère reçoit ensuite une note basée sur le total des points attribués à ses sous-critères. Le nombre de sous-critères devrait être réduit au minimum.
18. Le document de la RFP doit préciser la note technique minimale globale. La note technique minimale doit normalement se situer entre soixante-dix (70) et quatre-vingt-cinq (85) pour cent, selon la nature et la complexité de l'affectation.

#### **Évaluation financière**

19. Le prix total offert comprend toutes les rémunérations du Proposant ainsi que les autres dépenses remboursables et diverses. Aux fins d'évaluation, les prix offerts excluent les impôts indirects identifiables locaux (tels que les taxes de vente, les taxes sur la valeur ajoutée, les taxes d'accise et les taxes et impôts similaires) sur le contrat et l'impôt sur le revenu payable au pays du bénéficiaire sur la rémunération des services rendus dans le pays

du Bénéficiaire par des experts non-résidents et autres employés de l'Entreprise de consultation. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le Bénéficiaire n'est pas en mesure d'identifier complètement les impôts indirects lors de l'évaluation des offres financières, la BCD peut convenir que, pour évaluation uniquement, les prix peuvent inclure toutes les taxes payables au pays du Bénéficiaire.

20. Dans le cas d'un contrat à durée déterminée, toute erreur arithmétique est corrigée et les prix sont ajustés s'ils ne reflètent pas toutes les données incluses dans les propositions techniques. Dans le cas d'un contrat forfaitaire, il est présumé que le Proposant a inclus tous les prix dans sa Proposition financière, de sorte que ni les corrections arithmétiques ni les ajustements de prix ne doivent être effectués ; le prix total, hors taxes conformément au Paragraphe 19 de la présente Annexe, inclus dans la proposition financière est considéré comme le prix offert.
21. Dans le cas des SFQC, la Proposition dont le prix est le moins élevé obtient une note financière de cent pour cent (100%), et les autres Propositions obtiennent une note financière inversement proportionnelle à leur prix. La méthodologie à utiliser est précisée dans le document de demande de propositions.

## **ANNEXE 6. CONDITIONS CONTRACTUELLES POUR LES MARCHÉS PUBLICS RÉGIONAUX ET INTERNATIONAUX**

### **OBJET**

1. La présente Annexe énumère les conditions contractuelles minimales requises pour les AOR ou les AOI.

### **LOI APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES**

2. Les conditions contractuelles comprennent des dispositions relatives à la loi applicable et au forum prévu pour le règlement des différends. L'arbitrage commercial international présente des avantages pratiques par rapport aux autres méthodes de règlement des différends. Par conséquent, la BCD recommande que les bénéficiaires utilisent ce type d'arbitrage dans les contrats d'acquisition de Biens, de Travaux et de Services assujettis à l'AOI. La BCD ne peut être nommée arbitre ni être invitée à nommer un arbitre. Dans le cas des contrats de Travaux AOI, des contrats clés en main et des contrats de fourniture et d'installation appropriés, la disposition relative au règlement des différends comprend également des mécanismes tels que des commissions d'examen des différends ou des arbitres, qui sont conçus pour permettre un règlement plus rapide des différends.

### **DISPOSITIONS DE PAIEMENT**

#### **Biens, Travaux et Services non consultatifs**

3. Les conditions de paiement seront conformes aux pratiques commerciales internationales applicables aux Biens, Travaux et Services spécifiques, et :
  - (a) Les contrats de fourniture de Biens prévoiront le paiement intégral lors de la livraison et de l'inspection, si nécessaire, des Biens faisant l'objet du contrat, à l'exception des contrats d'installation et de mise en service, auquel cas une partie du paiement pourra être effectuée après que le Fournisseur aura rempli toutes ses obligations en vertu de ce contrat. L'utilisation de lettres de crédit est encouragée afin d'assurer un paiement rapide au Fournisseur. Dans les grands marchés d'équipements et d'Installations, des avances appropriées sont prévues et, dans les contrats de longue durée, des paiements anticipés pendant la période de fabrication ou d'assemblage ; et
  - (b) Les contrats de Travaux doivent prévoir, dans les cas appropriés, des avances de mobilisation, des avances sur le matériel et les matériaux de l'Entrepreneur, des paiements réguliers d'avance et des montants raisonnables de retenue à débloquer lorsqu'il s'acquitte des obligations contractualisées par l'Entrepreneur.
4. Tout paiement anticipé pour la mobilisation et les dépenses similaires, effectué lors de la signature d'un contrat de Biens ou de Travaux, est lié au montant estimatif de ces dépenses et est précisé dans les conditions du contrat. Les montants et le calendrier des autres avances à effectuer, par exemple pour les matériaux livrés au site en vue de leur incorporation dans les Travaux, doivent également être précisés. Les conditions du contrat précisent les modalités de toute garantie requise pour les paiements anticipés.

5. Les paiements sont effectués dans les meilleurs délais conformément aux dispositions du contrat. À cette fin,
  - (a) seuls les montants contestés seront retenus, le reste de la facture étant payé conformément au contrat ; et
  - (b) le contrat prévoit le paiement des frais de financement en cas de retard de paiement dû à la faute du client au-delà du délai contractuel ; le taux des frais est fixé dans le contrat et est à la charge du Bénéficiaire, sauf convention contraire de la BCD.

#### **Services de consultation**

6. Les paiements sont effectués dans les meilleurs délais conformément aux dispositions du contrat. À cette fin,
  - (a) seuls les montants contestés seront retenus, le reste de la facture étant payé conformément au contrat ; et
  - (b) le contrat prévoit le paiement des frais de financement en cas de retard de paiement dû à la faute du client au-delà du délai contractuel ; le taux des frais est fixé dans le contrat et est à la charge du Bénéficiaire, sauf convention contraire de la BCD.

#### **AJUSTEMENTS DE PRIX**

##### **Biens, Travaux et Services non consultatifs**

7. Les contrats stipulent que :
  - (a) les prix des Offres seront fixés ; ou
  - (b) des rajustements de prix seront effectués pour tenir compte de tout changement (à la hausse ou à la baisse) dans les principaux éléments de coûts du contrat, comme la main-d'œuvre, l'équipement, les matériaux et le carburant.
8. Les dispositions d'ajustement des prix ne sont généralement pas nécessaires dans les contrats simples concernant la livraison de Biens ou l'achèvement de Travaux dans un délai de dix-huit (18) mois mais doivent généralement être comprises dans les contrats qui s'étendent au-delà de dix-huit (18) mois. Toutefois, il est de pratique commerciale normale d'obtenir des prix fermes pour certains types d'équipement quel que soit le délai de livraison et, dans de tels cas, il n'est pas nécessaire de prévoir des dispositions d'ajustement des prix.
9. Les prix peuvent être ajustés au moyen d'une (ou de plusieurs) formule(s) prescrite(s) qui décompose(nt) le prix total en composantes qui sont ajustées en fonction des indices de prix spécifiés pour chaque composante. La formule et la date de base de l'application doivent être clairement définies dans les conditions du contrat. Si la monnaie de paiement est différente

de la source de l'entrée et de l'indice correspondant, un facteur de correction est appliqué dans la formule pour éviter tout ajustement incorrect.

### **Services de consultation**

10. Pour ajuster les taux de rémunération d'un contrat à durée déterminée en fonction de l'inflation étrangère et/ou locale, une clause d'ajustement des prix doit normalement être intégrée au contrat s'il est prévu que sa durée dépasse dix-huit (18) mois. Les contrats en régie d'heures d'une durée plus courte peuvent inclure une clause d'ajustement des prix lorsqu'on s'attend à ce que l'inflation locale ou étrangère soit élevée et imprévisible. Les contrats forfaitaires ne sont généralement pas soumis à un ajustement automatique des prix lorsqu'on s'attend à ce que leur durée soit inférieure à dix-huit (18) mois, sauf pour les contrats pluriannuels de faible valeur (par exemple, avec des vérificateurs). Exceptionnellement, le prix d'un contrat forfaitaire peut être modifié lorsque la portée des Services est étendue au-delà de ce qui était prévu initialement dans les TDR et le contrat.

### **TAXES, DROITS ET PRÉLÈVEMENTS**

11. Les contrats contiennent des dispositions sur le traitement des impôts, droits et taxes, y compris les responsabilités des parties contractantes.

### **GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION, DOMMAGES-INTÉRÊTS PRÉDÉTERMINÉS ET PAIEMENTS DE PRIMES**

#### **Biens, Travaux et Services non consultatifs**

12. Les contrats de Travaux et d'installations exigeront une garantie d'exécution d'un montant suffisant pour protéger le Bénéficiaire en cas de violation du contrat par l'Entrepreneur. Cette garantie doit être fournie pour un montant approprié, tel que précisé par le Bénéficiaire dans les conditions du contrat. Le montant de la garantie peut varier selon le type de garantie fournie et la nature et l'ampleur des Travaux ou des installations. Normalement, le montant des garanties bancaires ne devrait pas dépasser dix pour cent (10%) du prix du contrat à moins que la pratique commerciale de l'industrie ne recommande un pourcentage différent. Une partie de cette garantie doit s'étendre suffisamment au-delà de la date d'achèvement des Travaux ou installations pour couvrir la période de responsabilité ou de maintenance des défauts jusqu'à l'acceptation définitive par le Bénéficiaire.
13. Dans les contrats de fourniture de Biens, la nécessité d'une garantie de bonne exécution dépend des conditions du marché et des pratiques commerciales pour le type particulier de Biens. Pour se protéger contre l'inexécution du contrat, les entreprises peuvent être tenues de fournir une garantie d'un montant approprié et raisonnable, précisé par le Bénéficiaire dans les dispositions du contrat.
14. Les garanties de bonne exécution doivent se présenter sous une forme appropriée, jugée acceptable par la BCD, telle que spécifiée par le Bénéficiaire dans les dispositions du contrat. Les Soumissionnaires sont autorisés à fournir une garantie de bonne exécution émise directement par la banque ou l'institution financière de bonne réputation (compagnie d'assurance, de cautionnement ou de sûreté) de leur choix, située dans un pays admissible.

Toutefois, si la garantie de bonne exécution est émise par une institution financière située à l'extérieur du pays du Bénéficiaire et qu'elle n'est pas exécutoire, l'institution financière doit avoir une institution financière correspondante située dans le pays du Bénéficiaire pour la rendre exécutoire.

15. Des dispositions pour dommages-intérêts prédéterminés ou des dispositions similaires d'un montant approprié seront incorporées aux conditions du contrat lorsque des retards dans la livraison des Biens, l'achèvement des Travaux ou le non-respect des exigences de rendement par les Biens ou les Travaux entraîneraient des coûts supplémentaires ou une perte de revenus ou d'autres avantages pour le Bénéficiaire. Des dispositions peuvent également être prises pour qu'une prime soit versée aux Fournisseurs ou aux Entrepreneurs pour l'achèvement des Travaux ou la livraison des Biens avant les délais précisés dans le contrat lorsque cet achèvement ou cette livraison anticipée serait à l'avantage du Bénéficiaire.

### **Services de consultation**

16. Les garanties de bonne exécution ne sont pas recommandées pour les Services des Consultants. Leur exécution fait souvent l'objet d'une décision de jugement, elles sont souvent sujettes aux abus, et elles ont tendance à augmenter les coûts pour le secteur des consultations sans avantages évidents, lesquels finissent par être répercutés sur le Bénéficiaire. De plus, étant donné que la prestation en temps opportun de Services de nature intellectuelle et consultative dépend à bien des égards des mesures prises par le client, ce qui rend difficile l'établissement de la responsabilité exclusive du Consultant, l'application de dommages-intérêts forfaitaires n'est pas recommandée pour les Services de consultation en cas de retard.

### **INGÉNIERIE DE LA VALEUR**

17. Pour les marchés de travaux complexes ou de grande valeur, des dispositions peuvent être incluses qui permettent l'analyse de la valeur, c'est-à-dire des Propositions de l'Entrepreneur visant à réduire les coûts, à accroître le rendement, à améliorer les délais d'exécution ou à créer d'autres avantages pour le Bénéficiaire. La Proposition est préparée aux frais de l'Entrepreneur, et la décision d'adopter ou non la Proposition revient au Bénéficiaire. Le contrat précise comment les avantages découlant de la Proposition sont répartis entre les parties.

### **INCOTERMS**

18. La version applicable des Incoterms sera utilisée dans les contrats de Biens.

### **DROIT D'AUTEUR ET INDEMNITÉ DE BREVET**

19. Les conditions du contrat comprennent des dispositions adaptées en matière de droit d'auteur et d'indemnisation par brevet.

## **GESTION DES MODIFICATIONS DE CONTRAT**

20. Le marché doit indiquer clairement les procédures à suivre pour traiter les demandes de modification ou les modifications de contrat.

## **FORCE MAJEURE**

21. Les conditions contractuelles stipulent que le manquement des parties à l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu du contrat ne sera pas considéré comme une défaillance si ce manquement résulte d'un cas de force majeure tel que défini dans les conditions contractuelles.

## **VALEURS PAR DÉFAUT**

22. Le contrat comprend des dispositions telles que la suspension et la résiliation, afin de remédier aux défaillances contractuelles de l'une ou l'autre des parties.

## **PRATIQUES INTERDITES**

23. La BCD exige l'application et le respect des procédures relatives aux Pratiques interdites, y compris, sans s'y limiter, le droit de la BCD de suspendre et de sanctionner, ainsi que les droits d'inspection et de vérification de la BCD. Pour plus de détails, voir le Paragraphe 5.25.

---

## **ANNEXE 7. GESTION DES CONTRATS**

### **OBJET**

1. La présente Annexe décrit les exigences relatives à la Gestion des contrats et à la surveillance au moyen d'un Plan de gestion des contrats.

### **EXIGENCES**

2. Une gestion efficace des contrats exige une planification, une exécution, un suivi et une évaluation systématiques et efficaces afin d'optimiser les performances tout en gérant les risques afin de s'assurer que les deux parties s'acquittent de leurs obligations contractuelles dans le but d'atteindre le RQP et les résultats sur le terrain.
3. Le Bénéficiaire devrait commencer à élaborer un contrat le plus tôt possible au cours du processus de passation de marchés. Comme l'exigent les Procédures, les conditions du contrat sont incluses dans l'AOI/RFP ou dans un document équivalent pour le processus de passation de marchés particulier. Le niveau de détail requis dans un contrat dépend du risque et de la complexité du contrat. Les modalités et conditions doivent être adaptées à l'objectif visé, avec une répartition appropriée des risques, des responsabilités, des rôles et des responsabilités des parties.
4. Il est avisé aux Bénéficiaires d'élaborer les Plans de gestion de contrats durant la période de création du contrat, qui doit prendre fin au moment de la signature du contrat. Pour les contrats à risque élevé ou à valeur élevée, le Plan de passation de marchés et, le cas échéant, la Stratégie de passation de marchés exigeront l'élaboration de plans de gestion des contrats.
5. Le Bénéficiaire doit gérer de façon proactive les contrats tout au long de leur durée, le cas échéant en fonction des Plans de gestion des contrats. Au besoin, des indicateurs de rendement clés (ICR) sont établis pour s'assurer que le rendement de l'Entrepreneur est satisfaisant, que les exigences du contrat sont respectées et que les intervenants pertinents sont bien informés et satisfaits des Biens, Travaux, Services non consultatifs et Services de consultation prévus dans le contrat. Une évaluation de l'exécution du contrat doit être effectuée par le Bénéficiaire à l'achèvement du contrat afin d'évaluer le rendement et, s'il y a lieu, de déterminer les leçons tirées pour les contrats futurs. A la demande de la BCD, les rapports d'évaluation doivent être communiqués à la BCD.

### **PLAN DE GESTION DE CONTRAT ET ÉVALUATION DE CONTRAT**

6. Pour les marchés indiqués dans le Plan de passation de marchés et, le cas échéant, dans la Stratégie de passation de marchés, les Plans de gestion des contrats contiennent généralement un résumé des détails comme suit :

- (a) les éventuels risques identifiés (tels que les retards dans le droit d'accès de l'Entrepreneur au site, les retards de paiement et d'autres manquements aux obligations contractuelles du Bénéficiaire qui pourraient entraîner des différends contractuels) et leur atténuation ;
- (b) les personnes-ressources clés et les rôles et responsabilités des parties :
  - (i) le nom et les coordonnées des personnes-ressources clés de chaque partie ;
  - (ii) l'assurance que chacune des parties ait établi les autorisations et les délégations nécessaires à son personnel au début du contrat est une condition préalable importante pour que toutes les décisions contractuelles soient valides et exécutoires ;
- (c) les procédures de communication et d'établissement de rapports ;
- (d) les principales conditions contractuelles ;
- (e) les jalons contractuels, y compris le chemin critique (identifié pour assurer la détection précoce et l'atténuation des problèmes) et les procédures de paiement conformes aux dispositions contractuelles ;
- (f) les principaux produits livrables du contrat, identifiés et correctement décrits, et mis à jour pour tenir compte des ordres de modification au cours de l'exécution du contrat ;
- (g) Les indicateurs de performance clés et une description du processus de mesure (si nécessaire) ;
- (h) les mécanismes de contrôle de la variation/modification des contrats ; et
- (i) les exigences en matière de tenue de dossiers.

## **SURVEILLANCE DES CONTRATS**

- 7. Pendant l'exécution du contrat, le Bénéficiaire utilise le contrat et, le cas échéant, le Plan de gestion du contrat pour s'assurer que les deux parties contractantes respectent les dispositions contractuelles.
- 8. Pour déterminer si le VfM est atteint, le Bénéficiaire surveille le contrat pour s'assurer qu'au minimum les éléments suivants sont respectés :
  - (a) les risques sont gérés ou atténués avant qu'ils ne se matérialisent ;
  - (b) le contrat est terminé dans les délais et dans les limites du budget ;

- (c) les modifications des contrats sont dûment justifiées ;
- (d) le résultat du contrat répond aux objectifs fixés au départ ;
- (e) les exigences techniques et commerciales du Bénéficiaire sont respectées ou dépassées dans les limites du budget prévu ;
- (f) le prix final du contrat se compare favorablement à des critères de référence comparables.

## **ANNEXE 8. PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ**

### **OBJET**

1. La présente Annexe décrit les exigences auxquelles doivent satisfaire les Bénéficiaires lorsqu'ils choisissent le partenaire privé dans le cadre d'un Partenariat public-privé (PPP) financé par la BCD.
2. Le Bénéficiaire sélectionne le partenaire privé en utilisant une méthode de sélection concurrentielle conforme aux méthodes de sélection énoncées dans les Procédures. Exceptionnellement la BCD peut, après avoir examiné les circonstances particulières, accepter un processus de sélection non concurrentiel, y compris les circonstances exposées au Point 4 de la présente Annexe.
3. Les activités de PPP dont les processus de passation des marchés ont été initiés ou les contrats attribués peuvent être financés par la BCD, si la BCD est satisfaite :
  - (a) de la justification du Projet, la faisabilité, les exigences relatives à la structure du PPP et les ententes contractuelles ; et
  - (b) que le processus de sélection du partenaire privé est Adapté à l'objectif visé et reflète la RQP par l'application des Principes de base de la BCD en matière de passation de marchés et des Procédures (en particulier : Paragraphes 5.15 à 5.17, Conflits d'intérêts, Section 4, Éligibilité, et Paragraphes 5.25 à 5.27, Pratiques interdites).
4. La BCD peut convenir de financer des Projets de PPP lancés à partir de Propositions non sollicitées, tel qu'indiqué au Point 2 de la présente Annexe, là où les contrat financés par la BCD, sous la disposition de PPP, sont sujets à un processus concurrentiel, qui soit acceptable à la BCD.

### **Propositions non sollicitées**

5. La BCD peut convenir de financer des Projets PPP initiés à partir de Propositions non sollicitées. Dans tous les cas de Propositions non sollicitées, le processus d'évaluation et de détermination de la meilleure approche Adaptée-à-l'objectif et de RQP pour l'attribution d'un contrat initié par une Proposition non sollicitée doit être clairement définie par le Bénéficiaire et acceptée par la BCD.
6. Lorsqu'une Proposition non sollicitée fait l'objet d'un processus de sélection concurrentiel, le Bénéficiaire peut utiliser l'une des approches suivantes pour permettre à l'Entreprise qui a présenté la Proposition non sollicitée de participer au processus :

- (a) le Bénéficiaire n'accorde aucun avantage à l'Entreprise dans le cadre du processus. Le Bénéficiaire peut indemniser séparément l'Entreprise pour le coût convenu de l'élaboration de la Proposition, si le Cadre réglementaire applicable le permet ; ou
- (b) l'Entreprise bénéficie d'un avantage dans le processus de sélection, par exemple un mérite supplémentaire dans l'évaluation. Cet avantage doit être divulgué dans l'AOI et défini de telle manière qu'il n'empêche pas une concurrence effective.

## ANNEXE 9. ACCORDS-CADRES

### OBJET

1. La présente Annexe complète les dispositions des Paragraphes 7.40 à 7.41 et 8.35 et décrit les exigences minimales pour l'établissement d'un Accord-cadre pour les marchés financés par la BCD.

### EXIGENCES

2. Un bénéficiaire peut conclure un Accord-cadre avec des Entreprises qui sont en mesure de livrer des Biens, des Travaux, des Services non consultatifs ou des Services de consultation précis, en convenant à l'avance des modalités et conditions applicables. Il s'agit généralement des frais, du taux de frais ou du mécanisme d'établissement des prix.
3. Les accords-cadres peuvent être préexistants à une opération de la BCD ou nouvellement établis dans le cadre d'une opération de la BCD. À utiliser pour une opération de la BCD :
  - (a) **Préexistant** : La BCD doit être convaincue que l'Accord-cadre préexistant du Bénéficiaire est conforme aux Principes fondamentaux de passation de marchés de la BCD ; ou
  - (b) **Nouveau** : un nouvel Accord-cadre établi par le Bénéficiaire doit satisfaire aux exigences des Procédures.
4. Les Entreprises ayant obtenu un Accord-cadre (Entreprises signataires de l'Accord-cadre) n'ont aucune garantie quant à l'attribution d'un contrat à commandes. Le nombre d'Entreprises bénéficiaires des Accords-cadres devrait être proportionnel à la demande prévue. Cela permet à tous les Entreprises signataires d'Accords-cadres de se voir attribuer un contrat de commande.

### PARTIES

5. Un Accord-cadre peut être conclu avec un fournisseur unique ou plusieurs fournisseurs, pour les mêmes Biens, Travaux, Services non consultatifs ou Services de consultation. Le Bénéficiaire décidera de la Stratégie appropriée en fonction des conditions du marché et de ses exigences.
6. Les Accords-cadres ne peuvent être utilisés qu'entre l'(les) entité(s) adjudicatrice(s) des Bénéficiaires et l'(s) Entreprises(s) signataire(s) d'Accord-cadre. Lorsque plusieurs entités contractantes concluent ensemble un Accord-cadre, une entité responsable est désignée pour agir au nom du groupe d'entités. Chaque entité du groupe est identifiée dans les documents AOI/RFP au moment de la mise sur le marché. Chaque entité contractante est spécifiée dans chaque marché passé sur appel d'offres.

**ÉTABLISSEMENT DE L'ACCORD-CADRE**

7. Pour établir un Accord-cadre, le Bénéficiaire doit utiliser l'approvisionnement concurrentiel ouvert avec les documents pertinents de l'AOI/RFP. Une fois l'Accord-cadre établi, il n'est pas obligatoire que le Bénéficiaire annonce ouvertement les occasions de marché individuelles qui seront attribuées à titre de commande.
8. Les informations supplémentaires contenues dans les documents d'Appels d'offres et de demande de propositions doivent inclure au minimum :
  - (a) une description des Biens, Travaux, Services non consultatifs ou Services de consultation que l'Accord-cadre est destiné à couvrir ; une estimation du volume/de la portée des Biens, Travaux, Services non consultatifs ou Services de consultation pour lesquels des contrats à commandes peuvent être passés et, dans la mesure du possible, le volume/la portée et la fréquence des contrats de commande à attribuer en vertu de l'Accord-cadre ;
  - (b) des critères de qualification et d'évaluation et méthodologie d'évaluation ;
  - (c) les modalités du contrat qui s'appliqueront aux Appels d'offres en vertu de l'Accord-cadre, qui comprennent les renseignements suivants :
    - (i) une déclaration selon laquelle les frais, le taux de charge ou le mécanisme de tarification, ainsi que tous les autres coûts connexes doivent être convenus avec chaque entreprise et être valables pour la durée de l'Accord-cadre ;
    - (ii) un énoncé expliquant que le Bénéficiaire engagera les Entreprises signataires de l'Accord-cadre au besoin, au moyen de marchés à commandes ;
    - (iii) une déclaration que l'Accord-cadre est :
      - (aa) un groupe spécial fermé (ce qui devrait normalement être le cas), et la constitution du groupe spécial restera inchangée pendant la durée de l'Accord-cadre (à l'exception des Entreprises retirées du groupe spécial, aucune Entreprise supplémentaire ou de remplacement ne peut être ajoutée) ; ou
      - (bb) un comité ouvert et un aperçu du processus de sélection ;
    - (iv) une déclaration indiquant qu'il n'y a aucune garantie d'attribution d'un marché à commande et qu'aucun engagement ne sera pris en ce qui concerne le volume éventuel de Biens, de Travaux, de Services non consultatifs ou de Services de consultation ;
    - (v) une déclaration selon laquelle l'Accord-cadre n'est pas une entente exclusive et que le Bénéficiaire se réserve le droit d'acheter des Biens, des Travaux, des

Services non consultatifs ou des Services de consultation identiques ou similaires auprès d'entreprises non visées par l'Accord-cadre ;

- (vi) une description des circonstances qui peuvent mener à la radiation d'une Entreprise de l'Accord-cadre et du processus à appliquer pour obtenir la radiation ;
  - (d) la ou les méthodes de sélection secondaires que le Bénéficiaire doit utiliser pour sélectionner une Entreprise (le processus d'appel d'offre) ;
  - (e) la méthode contractuelle que le Bénéficiaire utilisera pour obtenir le contrat de commande (par exemple, un énoncé des Travaux ou un bon de commande) ; et
  - (f) la durée de l'Accord-cadre, y compris toute option de prorogation. Les Accords-cadres sont établis pour une période maximale de trois (3) ans, avec la possibilité de prolonger jusqu'à deux (2) ans si l'engagement initial a été satisfaisant.
9. Un avis d'attribution de marché indiquant la conclusion de l'Accord-cadre est publié au moment de l'établissement de l'Accord-cadre, conformément au Paragraphe 6.99 (Avis d'attribution de marché). Cette liste énumère les noms de toutes les entreprises qui ont été comprises dans l'Accord-cadre.

## CONTRATS À COMMANDES

10. Pour chaque marché conclu en vertu d'un Accord-cadre, une Entreprise est sélectionnée parmi le groupe spécial en utilisant le processus de passation de marché secondaire, ou l'un des processus décrits dans l'Accord-cadre.
11. Le marché secondaire pour le processus de contrat à commandes prend l'une des formes suivantes ou, en option, les deux :
- (a) **une mini-concurrence** fondée sur des critères objectifs pour les appels d'offres qui ont été décrits dans l'Accord-cadre, tels que :
    - (iv) **les estimations concurrentielles** (de certains ou de tous les membres du panel) fondées sur le coût évalué le moins élevé ;
    - (v) **Offres ou Propositions concurrentielles** (AO ou RFP émanant de certains ou de tous les membres du comité), fondées sur l'expertise, les solutions proposées et le RQP ; et/ou
  - (b) **Sélection directe** fondée sur des critères objectifs pour les commandes subséquentes qui ont été décrites dans l'Accord-cadre, par exemple ;
    - (i) **le lieu** où les contrats de commande subséquente sont attribués à l'Entreprise qui est le mieux en mesure de livrer en fonction de son emplacement et de

l'endroit où les Biens, les Travaux, les Services non consultatifs doivent être fournis ;

- (ii) **une répartition équilibrée de l'offre, de la portée ou de la tâche** lorsqu'une limite supérieure de la valeur est fixée et que les contrats de commande sont attribués à tour de rôle lorsqu'une entreprise atteint la limite de valeur supérieure ;

Dans le cadre du processus de contrat de commande, les Entreprises doivent avoir une description de l'étendue des fournitures/tâches qu'elles devront fournir. L'énoncé des Travaux ou le bon de commande à émettre dans le cadre du processus de commande subséquente doit préciser les objectifs, les tâches, les produits livrables, les délais et le prix ou le mécanisme de prix. Le prix des contrats individuels de commande est basé sur les honoraires, le taux de redevance ou le mécanisme de tarification détaillé dans l'Accord-cadre.